Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa cinquante-sixième session

Volume III

25 décembre 2001 – 9 septembre 2002

Assemblée générale Documents officiels • Cinquante-sixième session Supplément n° 49 (A/56/49)



NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 25 décembre 2001 au 9 septembre 2002. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 12 septembre au 24 décembre 2001 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

Table des matières

Sections	•	Page.	
I.	Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1	
II.	Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	27	
III.	Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission		
IV.	Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	39	
V.			
	A. Élections et nominations	99	
	B. Autres décisions	102	
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	102	
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	106	
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	107	
	Annexes		
I.	Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	111	
II.	Répertoire des résolutions et décisions		

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

Numeros les résolutions	Titres	Pages
56/210.	Conférence internationale sur le financement du développement	2
	Résolution B	2
56/258.	Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement	2
56/259.	Calendrier des séances plénières et des tables rondes de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants	3
56/260.	Mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption	4
56/261.	Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI ^e siècle	5
56/262.	Multilinguisme	17
56/263.	Le rôle des diamants dans les conflits : briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	18
56/264.	Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects	20
56/269.	Cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, devant se tenir à Oulan-Bator en 2003	20
56/281.	Participation aux séances plénières de la Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement	21
56/282.	Question du Timor oriental	21
56/283.	Participation du Timor oriental au Sommet mondial pour le développement durable et à ses préparatifs	22
56/508.	Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen et l'évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	22
56/509.	Modifications des articles 30, 31 et 99 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	23
56/510.	Accréditation et participation des organisations non gouvernementales au Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés	23
56/511.	Organisation de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale chargée d'examiner quel appui apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	24
56/512.	Prévention des conflits armés	25

RÉSOLUTION 56/210 B

Adoptée à la 107e séance plénière, le 9 juillet 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.81 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Andorre, Australie, Canada, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Turquie, Ukraine, Venezuela

56/210. Conférence internationale sur le financement du développement

 \mathbf{R}^{l}

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/205 du 20 décembre 1991, 48/187 du 21 décembre 1993, 50/93 du 20 décembre 1995, 52/179 du 18 décembre 1997, 53/173 du 15 décembre 1998, 54/196 du 22 décembre 1999 et 55/213 du 20 décembre 2000 sur la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental,

Rappelant également ses résolutions 55/245 A du 21 mars 2001 et 55/245 B du 25 juillet 2001 concernant la tenue de la Conférence internationale sur le financement du développement, dans lesquelles elle a accepté l'offre du Mexique d'accueillir la Conférence et décidé que celle-ci se tiendrait à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002,

Rappelant en outre sa résolution 56/210 A du 21 décembre 2001 sur la Conférence internationale sur le financement du développement, dans laquelle elle a souligné qu'il était important de poursuivre l'examen de la question du financement du développement quant au fond,

- 1. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement mexicain pour avoir pris les dispositions nécessaires afin que la Conférence internationale sur le financement du développement puisse se tenir à Monterrey et pour l'appui qu'il a mis à la disposition de la Conférence;
 - 2. Prend acte du rapport de la Conférence²;
- 3. Souscrit au Consensus de Monterrey³ adopté par la Conférence le 22 mars 2002 :
- 4. Souligne qu'il est essentiel de maintenir la mobilisation aux niveaux national, régional et international, d'assurer un suivi approprié de l'application des accords convenus et des engagements pris à la Conférence et de continuer à établir des liens entre les organisations qui s'occupent de questions

relatives au développement, au financement et au commerce et les initiatives en la matière, dans le cadre du programme global de la Conférence;

5. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur l'issue de la Conférence qu'il lui soumettra à sa cinquante-septième session, comme il est demandé au paragraphe 3 de sa résolution 56/210 A, les mesures prises ainsi que ses propositions visant à assurer un appui efficace en matière de secrétariat, conformément au paragraphe 72 du Consensus de Monterrey, compte tenu des modalités innovantes et participatives et des arrangements connexes de coordination pris pour la préparation de la Conférence.

RÉSOLUTION 56/258

Adoptée à la 93° séance plénière, le 31 janvier 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L68/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants : lran (République islamique d'), Venezuela

56/258. Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, intitulée « Déclaration du Millénaire », en particulier son paragraphe 20, la déclaration ministérielle adoptée par le Conseil économique et social lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000⁴, les conclusions concertées 2001/1 adoptées par le Conseil lors du débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 2001⁵ et d'autres résolutions sur la question.

Rappelant également sa résolution 56/183 du 21 décembre 2001, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du fait que le Sommet mondial sur la société de l'information se tiendrait à Genève en décembre 2003 et à Tunis en décembre 2005,

Reconnaissant le rôle crucial que jouent les technologies de l'information et des communications dans la création d'une économie mondiale fondée sur les connaissances, l'accélération de la croissance, l'accroissement de la compétitivité, la promotion du développement durable, l'élimination de la pauvreté et la facilitation de l'intégration effective de tous les pays dans l'économie mondiale,

Reconnaissant également que la révolution des technologies de l'information et des communications offre des possibilités et crée des défis et qu'il est urgent de s'attaquer aux

¹ En conséquence, la résolution 56/210, qui figure à la section IV des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49 et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 56/210 A.

² A/CONF.198/11.

³ Ibid., chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/55/3/Rev.1), chap. III, par. 17.

⁵ A/56/3, chap. V, par. 7. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 3*.

principaux obstacles qui empêchent les pays en développement de participer à cette révolution, par exemple le manque d'infrastructures, d'éducation, de renforcement des capacités, d'investissements et de connectivité,

Consciente que les forces du marché et le rôle du secteur privé sont fondamentaux mais qu'à eux seuls ils ne pourront combler le fossé numérique et permettre de tirer parti des possibilités offertes par les technologies numériques, et convaincue que des partenariats faisant intervenir les gouvernements, les institutions de développement multilatérales, les donateurs bilatéraux, le secteur privé, la société civile et autres parties prenantes contribueront fortement à combler ce fossé,

Convaincue que le système des Nations Unies doit jouer un rôle de premier plan s'agissant de favoriser des synergies et la conjugaison de tous les efforts visant à augmenter l'impact des technologies de l'information et des communications sur le développement,

Se félicitant que le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications ait été constitué le 20 novembre 2001, et totalement convaincue qu'il contribuera dans une grande mesure à mobiliser la puissance des technologies de l'information et des communications au service des objectifs de développement convenus sur le plan international,

Se félicitant également que, par sa résolution 2001/24 du 26 juillet 2001, le Conseil économique et social ait décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2002 le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique,

- 1. Décide de tenir, au cours de sa cinquante-sixième session, une réunion consistant en trois séances plénières qui sera consacrée à la réduction du fossé numérique et à la mise en valeur des possibilités offertes par les techniques numériques dans la nouvelle société de l'information, réunion qui abordera le problème du fossé numérique dans le contexte de la mondialisation et du processus de développement et préconisera l'harmonisation et la multiplication des effets de synergie entre les diverses initiatives menées aux niveaux régional et international en matière de technologies de l'information et des communications, notamment le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications et le Groupe d'experts sur l'accès aux nouvelles technologies, et à laquelle tous les organismes compétents seront encouragés à participer;
- 2. Décide également que, parallèlement aux séances plénières, il sera tenu des réunions de groupes informels auxquelles participeront notamment des représentants d'organisations non gouvernementales, des milieux universitaires et du monde des affaires;
- 3. Souligne que la réunion sera conçue et organisée de façon à aider les gouvernements et tous les partenaires concernés à préparer les deux sessions du Sommet mondial sur la société de l'information, qui doivent se tenir en décembre 2003 et en décembre 2005, et les travaux préalables y relatifs;

- 4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les États Membres, de lui présenter, pour examen, des propositions concernant les thèmes à examiner par les groupes informels;
- 5. Prie également le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec tous les États Membres, de lui présenter, pour examen, des propositions concernant les représentants des organisations non gouvernementales, des milieux universitaires et du monde des affaires susceptibles d'être invités à participer aux groupes informels, compte tenu du principe de la représentation géographique équitable, des compétences recherchées et de la nécessité de recueillir le point de vue des pays en développement;
- 6. *Prie* le Secrétaire général de prêter tout l'appui administratif et organisationnel nécessaire à la préparation de la réunion;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement ».

RÉSOLUTION 56/259

Adoptée à la 93° séance plénière, le 31 janvier 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.71 présenté par le Président de l'Assemblée générale

56/259. Calendrier des séances plénières et des tables rondes de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/26 du 20 novembre 2000, dans laquelle elle a décidé de tenir, du 19 au 21 septembre 2001, sa session extraordinaire consacrée à la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants et de la dénommer « session extraordinaire consacrée aux enfants »,

Rappelant également sa décision 56/401 du 12 septembre 2001, par laquelle elle a décidé de reporter sa session extraordinaire consacrée aux enfants à une date qu'elle fixerait à sa cinquante-sixième session,

Rappelant en outre sa résolution 56/222 du 24 décembre 2001, dans laquelle elle a décidé de tenir sa session extraordinaire consacrée aux enfants du 8 au 10 mai 2002,

Rappelant sa résolution 55/276 du 22 juin 2001, dans laquelle elle a décidé :

- a) Que la session extraordinaire consacrée aux enfants comporterait trois séances d'échanges, sous forme de tables rondes,
- b) D'adopter pour l'organisation des tables rondes les dispositions énoncées dans l'annexe à ladite résolution,

Que ces dispositions ne constitueraient aucunement un précédent qui pourrait être invoqué pour d'autres sessions extraordinaires,

Notant que le paragraphe 12 du projet de décision relatif aux dispositions concernant l'organisation de la session extraordinaire consacrée aux enfants, que le Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants lui a recommandé d'adopter à sa vingt-septième session extraordinaire⁶, indique que six séances plénières se tiendront journellement du mercredi 19 au vendredi 21 septembre 2001, de 9 à 13 heures et de 15 à 19 heures,

Notant également qu'au paragraphe 1 de l'annexe à sa résolution 55/276 elle a décidé que les tables rondes se tiendraient le mercredi 19 septembre, de 15 heures à 18 h 30, et les jeudi et vendredi 20 et 21 septembre 2001, de 9 h 30 à 13 heures.

Décide que les séances plénières et les tables rondes de sa session extraordinaire consacrée aux enfants se tiendront conformément aux calendriers figurant dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Les six séances plénières de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants se tiendront comme suit:

Mercredi 8 mai 2002, de 9 à 13 heures et de 15 à 19 heures

Jeudi 9 mai 2002, de 9 à 13 heures et de 15 à 19 heures

Vendredi 10 mai 2002, de 9 à 13 heures et de 15 à 19 heures

Les tables rondes de la session extraordinaire se tiendront comme suit:

de 15 heures à 18 h 30

Table ronde 1: Mercredi 8 mai 2002,

Table ronde 2: Jeudi 9 mai 2002, de 9 h 30 à 13 heures

Table ronde 3: Vendredi 10 mai 2002,

de 9 h 30 à 13 heures

RÉSOLUTION 56/260

Adoptée à la 93° séance plénière, le 31 janvier 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.69 recommandé par le Conseil économique

56/260. Mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Rappelant sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, par laquelle elle a adopté le Code international de conduite des agents de la fonction publique et recommandé aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 51/191 du 16 décembre 1996, par laquelle elle a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales,

Rappelant en outre sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial chargé de la négociation d'un instrument juridique international efficace contre la corruption et prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un tel instrument,

Rappelant sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, par laquelle elle a invité le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, convoqué en vertu de la résolution 55/61, à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,

Rappelant également la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds »,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer un instrument juridique international de portée générale et efficace contre la corruption,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session extraordinaire, Supplément nº 2 (A/S-27/2), chap. VI, sect. B, par. 25, projet de décision II.

documents ayant trait à la corruption⁷, dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était saisie à sa dixième session, avant la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, qui s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 20018, rapport que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a approuvé à la reprise de sa dixième session, tout comme le Conseil économique et social;
- 2. Décide que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, créé par sa résolution 55/61, aura pour tâche de négocier une convention de portée générale et efficace, laquelle, sous réserve de la détermination finale de son titre, sera dénommée « Convention des Nations Unies contre la corruption »;
- 3. Prie le Comité spécial, lorsqu'il élaborera le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs tels que les définitions, le champ d'application, la protection de la souveraineté, les mesures préventives, l'incrimination, les sanctions et recours, la confiscation et la saisie, la compétence, la responsabilité des personnes morales, la protection des témoins et des victimes, la promotion et le renforcement de la coopération internationale, les mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et à restituer ces fonds, l'assistance technique, la collecte, l'échange et l'analyse des informations et les mécanismes de suivi;
- 4. *Invite* le Comité spécial à s'inspirer, pour s'acquitter de sa tâche, du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts, du rapport du Secrétaire général⁷, des parties pertinentes du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa dixième session⁹ ainsi que, en particulier, du paragraphe 1 de la résolution 2001/13 du Conseil économique et social;
- 5. Prie le Comité spécial de prendre en considération les instruments juridiques internationaux contre la corruption existants et, chaque fois qu'il convient, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰;
- 6. Décide que le Comité spécial sera convoqué à Vienne en 2002 et 2003, selon que de besoin, et tiendra au moins trois sessions annuelles de deux semaines chacune,

en restant dans les limites des crédits ouverts au budgetprogramme de l'exercice biennal 2002-2003, suivant un calendrier qui sera établi par son bureau, et prie le Comité d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003;

- 7. Décide également que le Comité spécial élira luimême son bureau, lequel sera composé de deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux;
- 8. Invite les pays donateurs à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer la pleine et effective participation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial, notamment en prenant en charge les frais de voyage et les dépenses locales;
- 9. *Invite instamment* les États à participer pleinement aux négociations concernant la convention, en faisant tout leur possible pour assurer la continuité de leur représentation;
- 10. *Invite* le Comité spécial à prendre en considération la contribution des organisations non gouvernementales et de la société civile, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies et selon la pratique établie par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée;
- 11. Accepte avec gratitude l'offre du Gouvernement argentin d'accueillir une réunion préparatoire informelle du Comité spécial préalablement à sa première session;
- 12. Prie le Comité spécial de rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses onzième et douzième sessions, devant se tenir respectivement en 2002 et 2003;
- 13. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les installations et ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

RÉSOLUTION 56/261

Adoptée à la 93° séance plénière, le 31 janvier 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.70 recommandé par le Conseil économique et social

56/261. Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant qu'au paragraphe 29 de la Déclaration de Vienne le dixième Congrès a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spéci-

⁷ E/CN.15/2001/3 et Corr.1.

⁸ A/AC.260/2 et Corr.1.

⁹ Documents officiels du Conseil économi, vcial, 2001, Supplément nº 10 (E/2001/30/Rev.1).

¹⁰ Résolution 55/25, annexe I.

fiques pour l'exécution et le suivi des engagements pris dans la Déclaration,

Rappelant que, dans sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, elle a invité instamment les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès et a demandé au Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, de préparer des projets de plans d'action en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration de Vienne, afin que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner,

- 1. Prend note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle¹¹, figurant en annexe à la présente résolution;
- 2. Note avec satisfaction les travaux que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à ses neuvième et dixième sessions, a consacrés à la préparation des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne:
- 3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer aux plans d'action la plus large diffusion possible;
- 4. *Invite* les gouvernements à examiner attentivement les plans d'action et à les utiliser, selon qu'il conviendra, comme guides dans leurs efforts visant à élaborer des textes législatifs, des politiques et des programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale aux fins de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration de Vienne;
- 5. Invite le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à examiner attentivement les plans d'action et à les exécuter, selon qu'il conviendra, en les utilisant comme guides pour l'élaboration de politiques et de programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, conformément aux plans à moyen terme et aux budgets-programmes et dans la limite des ressources disponibles:
- 6. *Invite* le Secrétariat à procéder à des discussions avec les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale au sujet de leur contribution éventuelle à l'exécution des plans d'action, sous la coordination de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;
- 7. Invite les États Membres et les institutions régionales et internationales, y compris les institutions financières, à renforcer encore le Programme par un financement durable et des activités d'assistance technique, afin d'aider les États

intéressés dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, selon qu'il conviendra;

8. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à suivre l'exécution des plans d'action et à faire toutes recommandations qui pourraient s'avérer nécessaires.

Annexe

Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle

I. Lutte contre la criminalité transnationale organisée

1. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris aux paragraphes 5, 6, 7 et 10 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle¹¹ et de faciliter la signature, la ratification, l'entrée en vigueur et l'application progressive de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹², il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 2. Les États qui n'ont pas signé la Convention et les Protocoles s'y rapportant doivent le faire dans les meilleurs délais et ceux qui les ont signés doivent tout faire pour les ratifier au plus tôt. Chaque État fixera des priorités en vue de l'application effective de la Convention et des Protocoles et fera le nécessaire, le plus rapidement possible, jusqu'à ce que toutes les dispositions de ces instruments juridiques soient pleinement en vigueur et pleinement appliquées. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Élaborer des textes législatifs définissant ou renforçant les sanctions, les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales et traitant d'autres questions;
- b) Développer les capacités, y compris aux fins de la coopération, par le renforcement des systèmes de prévention du crime et de justice pénale et créer des services responsables de la prévention et de la détection de la criminalité transnationale organisée, ainsi que de la lutte contre celle-ci, ou renforcer ceux qui existent déjà;
- c) Mettre en place des programmes de formation destinés aux juges, aux procureurs, au personnel des services de répression et aux autres personnes ou organismes responsables de la prévention, de la détection et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ou améliorer les programmes existants;

¹¹ Résolution 55/59, annexe.

¹² Résolution 55/25, annexes I à III.

- d) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant les méthodes, activités et tendances générales de la criminalité organisée ainsi que l'identité des personnes ou groupes soupçonnés d'être impliqués dans la criminalité organisée, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent;
- e) Promouvoir, en règle générale, des stratégies efficaces de lutte contre la criminalité.
- 3. Les États s'efforceront également, selon qu'il conviendra :
- a) De soutenir l'action menée par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat pour promouvoir la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant en organisant des séminaires régionaux et fournir une aide aux États signataires, avant et après la ratification, en offrant des contributions financières, des services d'experts ou d'autres formes d'assistance;
- b) D'augmenter de façon soutenue le montant global de leurs contributions extrabudgétaires et de renforcer et d'élargir la base des donateurs du Centre afin de garantir que des ressources matérielles et techniques adéquates sont disponibles pour les projets visant à appuyer la Convention et les Protocoles s'y rapportant ainsi que d'autres projets et programmes;
- c) De renforcer la coopération internationale afin d'instaurer un climat propice à la lutte contre la criminalité organisée, à la croissance et au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et du chômage.

B. Mesures internationales

- 4. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Organisera des séminaires de haut niveau afin de mieux faire connaître aux États, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres groupes ou personnes importants la Convention et les Protocoles s'y rapportant;
- b) Aidera les États qui en feront la demande à élaborer des lois et règlements et leur fournira des services d'experts ou une assistance technique en vue de faciliter la ratification et l'application de ces instruments juridiques;
- c) Aidera les États qui en feront la demande à instaurer ou à intensifier la coopération bilatérale ou multilatérale dans les domaines visés par la Convention, en particulier ceux touchant à l'utilisation des techniques modernes de communication;
- d) Procédera régulièrement, en consultation avec les États intéressés, à la collecte et à l'analyse de données sur la criminalité transnationale organisée;

- e) Tiendra à jour, en consultation avec les États intéressés, une base de données permettant d'analyser de façon plus globale et approfondie et de cartographier les caractéristiques et tendances des stratégies et activités menées par des groupes criminels organisés, cette base recensant également les meilleures pratiques permettant de lutter contre la criminalité transnationale organisée;
- f) Tiendra à jour une base de données relative aux législations nationales pertinentes;
- g) Aidera le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée à établir des règles et procédures pour la Conférence des Parties à la Convention;
- h) Fournira des services de secrétariat et un appui général à la Conférence des Parties.

II. Lutte contre la corruption

5. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 16 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption et de définir et d'exécuter d'autres mesures et programmes destinés à prévenir et à combattre la corruption, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 6. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Participer activement aux réunions du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, créé par la résolution 55/61 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000;
- b) Promouvoir la participation pleine et effective des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux délibérations du Comité spécial, ce qui pourrait se faire grâce à l'affectation de ressources extrabudgétaires au Centre pour la prévention de la criminalité internationale;
- c) Faire en sorte que le texte de la future convention des Nations Unies contre la corruption soit arrêté définitivement d'ici à la fin de 2003, compte tenu des instruments juridiques contre la corruption en vigueur et en s'inspirant, chaque fois qu'il convient, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- d) Commencer l'élaboration, au plan national, selon qu'il conviendra, de mesures juridiques, administratives et autres destinées à faciliter la ratification et l'application effective de la future convention des Nations Unies contre la corruption en prenant à la fois des mesures de lutte contre la corruption au niveau national et des mesures visant à renforcer l'efficacité de la coopération entre États.

- 7. Pour combattre la corruption au niveau national, chaque État devra, selon qu'il conviendra :
- a) Analyser les différents types de corruption, en déterminer les causes, les effets et les coûts;
- b) Élaborer des stratégies et plans d'action nationaux pour lutter contre la corruption et y associer un large éventail d'acteurs au sein de l'administration et de la société civile;
- c) Définir ou redéfinir de façon adéquate les infractions, les pouvoirs d'enquête et les procédures pénales afin de lutter contre la corruption et de régler les problèmes connexes;
- d) Renforcer les systèmes et institutions de gouvernance, en particulier les institutions de justice pénale, afin d'en établir ou d'en renforcer l'indépendance et la résistance face aux tentatives de corruption;
- e) Mettre en place ou maintenir des institutions et structures permettant d'assurer la transparence et le respect des obligations redditionnelles par les pouvoirs publics, le secteur privé et les autres principaux acteurs socioéconomiques;
- f) Promouvoir l'acquisition de connaissances spécialisées dans la lutte contre la corruption, informer les fonctionnaires de la nature et des conséquences de la corruption et les former afin qu'ils soient à même de la combattre efficacement.
- 8. Pour combattre la corruption au niveau transnational, chaque État devra, selon qu'il conviendra :
- a) Signer, ratifier et appliquer les instruments internationaux en vigueur en matière de lutte contre la corruption;
- b) Assurer, au niveau national et conformément au droit interne, le suivi des mesures et recommandations adoptées sur le plan international pour lutter contre la corruption;
- c) Créer et renforcer ses capacités de coopération pour contribuer à l'action contre la corruption menée par la communauté internationale, notamment en ce qui concerne la question du rapatriement du produit de la corruption;
- d) Sensibiliser les ministères et départements ministériels concernés, tels que les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la coopération pour le développement, à la gravité des problèmes que pose la corruption transnationale et à la nécessité de promouvoir des mesures efficaces de lutte contre ce phénomène;
- e) Fournir un appui aux autres États, notamment sur les plans matériel et technique, dans le cadre de programmes de lutte contre la corruption, tant directement qu'en contribuant financièrement au programme mondial de lutte contre la corruption;
- f) Réduire les possibilités de transfert et de recel du produit de la corruption et s'attaquer à la question du rapatriement de ce produit dans les pays d'origine, chaque État pouvant notamment appliquer les mesures de lutte contre le

blanchiment de l'argent prévues par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les autres instruments internationaux, élaborer de nouvelles mesures et les appliquer.

B. Mesures internationales

- 9. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Fournira des services fonctionnels d'experts et des services de secrétariat complets au Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption;
- b) Assurera, avec l'aide des États Membres, la participation pleine et effective des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial, et couvrira notamment à cet effet les frais de voyage et dépenses locales;
- c) Prêtera un appui technique aux États qui en feront la demande afin de faciliter la ratification et l'application de la future convention des Nations Unies contre la corruption;
- d) Aidera les États à instaurer une coopération bilatérale et multilatérale ou à renforcer cette coopération dans les domaines couverts par la future convention des Nations Unies contre la corruption;
- e) Tiendra à jour une base de données sur les évaluations nationales existantes en matière de corruption, selon une présentation normalisée, et constituera un dossier concernant les meilleures pratiques de lutte contre la corruption;
- f) Facilitera l'échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées entre les États;
- g) Révisera et mettra à jour le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption¹³;
- h) Formulera des projets de coopération technique visant à prévenir et réprimer la corruption afin d'aider les États qui en feront la demande à exécuter ces projets au titre du programme mondial de lutte contre la corruption.

III. Lutte contre la traite des personnes

10. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et promouvoir la coopération entre États à cet égard, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

¹³ Revue internationale de politique criminelle, nºs 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IV.4).

A. Mesures nationales

- 11. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités liées à la traite des personnes aux niveaux national et régional, l'identité des personnes ou organisations dont on sait qu'elles se livrent à la traite, ainsi que les moyens et méthodes qu'elles emploient, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent;
- b) Adopter ou renforcer, selon que de besoin, des lois et procédures efficaces pour prévenir et réprimer la traite des personnes, ainsi que des mesures efficaces pour soutenir et protéger les victimes et témoins de la traite;
- c) Envisager d'appliquer des mesures visant à assurer la protection et le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite;
- d) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'à d'autres organisations et segments de la société civile, comme il conviendra, en ce qui concerne les questions liées à la traite des personnes;
- e) Examiner et évaluer l'efficacité des mesures nationales de lutte contre la traite des personnes et envisager de rendre cette information disponible à des fins de comparaison et de recherche en vue d'élaborer des mesures plus efficaces;
- f) Obtenir et diffuser des informations sur la traite des personnes afin de sensibiliser les victimes potentielles;
- g) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre la traite des personnes;
- h) Examiner la possibilité de verser des contributions volontaires pour soutenir l'exécution du programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains;
- i) Fournir des ressources accrues pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales et régionales de lutte contre la traite des personnes.

B. Mesures internationales

- 12. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre la traite des personnes ainsi qu'à protéger les victimes et témoins de la traite et aidera les États qui en feront la demande à exécuter de tels projets dans le cadre du programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains ;

- b) Tiendra à jour, en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, une base de données mondiale contenant des informations sur la nature et l'ampleur de la traite des personnes ainsi que sur les meilleures pratiques permettant de la prévenir et de la combattre;
- c) Élaborera des outils permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la traite des personnes.

IV. Lutte contre le trafic illicite de migrants

13. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 14 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures efficaces et immédiates visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants et à promouvoir la coopération entre États à cette fin, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 14. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Acquérir et mettre en commun des informations et capacités d'analyse concernant la nature et l'ampleur des activités liées au trafic de migrants aux niveaux national et régional, l'identité des personnes ou organisations dont on sait qu'elles se livrent au trafic de migrants, ainsi que les moyens et méthodes qu'elles emploient, dans la mesure où la législation nationale et les arrangements et accords internationaux le permettent;
- b) Adopter ou renforcer, en tant que de besoin, des lois efficaces pour prévenir et punir le trafic illicite de migrants et prendre des mesures visant à protéger les droits des migrants faisant l'objet du trafic ainsi que ceux des témoins, conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée 14;
- c) Appliquer des mesures visant à garantir les droits fondamentaux des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et, selon les moyens dont ils disposent, ceux des témoins, à les protéger contre toute violence et à agir de manière appropriée au cas où le trafic illicite mettrait en péril la vie, la sécurité ou la dignité humaine des migrants;
- d) Apporter leur appui et leur coopération aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'aux autres organisations et segments de la société civile pour les questions liées au trafic illicite de migrants;
- e) Examiner et évaluer l'efficacité des mesures nationales contre le trafic illicite de migrants et rendre ces informations disponibles à des fins de comparaison et de recherche dans le but d'élaborer des mesures plus efficaces;

9

¹⁴ Résolution 55/25, annexe III.

- f) S'efforcer de recueillir et de diffuser des informations relatives au trafic illicite de migrants afin de sensibiliser les fonctionnaires, l'opinion publique et les victimes potentielles à la véritable nature du trafic, notamment à la participation de groupes criminels organisés et aux risques encourus par les migrants faisant l'objet du trafic;
- g) Renforcer le potentiel de coopération internationale afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants.

B. Mesures internationales

15. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution, élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants, tout en protégeant les droits des migrants faisant l'objet du trafic, de manière à aider les États qui en feront la demande à exécuter de tels projets.

V. Lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

16. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 15 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures immédiates et efficaces de nature à réduire l'incidence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que des activités criminelles s'y rapportant, et conformément aux dispositions du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁵, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 17. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Adopter et renforcer, en tant que de besoin, la législation et les procédures nationales, en particulier les procédures concernant les infractions pénales et celles relatives à la confiscation, à la saisie et à la disposition des armes à feu illicites, de leurs pièces, éléments et munitions;
- b) Appliquer des règles relatives à la tenue de registres concernant les armes à feu, leur marquage et leur neutralisation;
- c) Établir ou maintenir des systèmes efficaces concernant les licences ou autorisations d'importation, d'exportation et de transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

- d) Adopter des mesures juridiques et administratives appropriées en vue d'éviter la perte, le vol ou le détournement d'armes à feu, de permettre les échanges d'informations pertinentes concernant les armes à feu et d'assurer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment grâce à des échanges d'informations et d'assistance technique;
- e) Envisager de mettre en place un cadre réglementaire efficace concernant les activités des courtiers s'occupant d'importation, d'exportation ou de transit d'armes à feu.

B. Mesures internationales

- 18. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Élaborera des projets de coopération technique visant à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les activités connexes, de manière à aider les États qui en feront la demande, en particulier les pays en développement et les pays en transition, à exécuter de tels projets;
- b) Constituera et mettra à jour une base de données mondiale concernant les réglementations en vigueur aux niveaux national et régional et les pratiques en matière de détection et de répression dans le domaine des armes à feu ainsi que les meilleures pratiques en matière de contrôle des armes à feu.

VI. Lutte contre le blanchiment de l'argent

19. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 17 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer, adopter et appliquer sur le plan national une législation, des règlements et des mesures administratives efficaces visant à prévenir, détecter et combattre, de concert avec d'autres États, le blanchiment de l'argent aux échelons national et transnational, conformément aux instruments internationaux pertinents, en particulier à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et en s'inspirant des initiatives pertinentes de lutte contre le blanchiment de l'argent prises par des organisations régionales, interrégionales et multilatérales, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 20. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Adopter des mesures exhaustives pour s'attaquer efficacement à tous les aspects du problème du blanchiment de l'argent, avec la participation de tous les ministères, départements et organismes compétents et en consultation avec les représentants du secteur financier;
- b) Faire en sorte que la législation nationale pénalise de manière adéquate les activités et méthodes utilisées pour

¹⁵ Résolution 55/255, annexe.

dissimuler, détourner ou transférer les produits du crime afin d'en déguiser la nature ou l'origine, conformément à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

- c) Se doter des moyens nécessaires en matière de réglementation, d'inspection et d'enquête pour détecter et identifier les opérations de blanchiment de l'argent;
- d) Se doter des moyens nécessaires en matière d'enquête et de pouvoirs judiciaires pour identifier, détecter, saisir, confisquer et éliminer les produits du crime;
- e) Se doter des pouvoirs juridiques et des ressources administratives nécessaires pour répondre de manière efficace et en temps voulu aux demandes formulées par d'autres États concernant des affaires de blanchiment de l'argent;
- f) Apporter un soutien et participer aux travaux de recherche menés aux plans national et international en vue d'observer et d'analyser les tendances en matière de blanchiment de l'argent et d'étudier les solutions adoptées au niveau international;
- g) Conformément aux accords multilatéraux existants, concevoir des projets ou des programmes pour aider d'autres États à élaborer, rédiger ou améliorer les lois, règlements et procédures administratives concernant la lutte contre le blanchiment de l'argent, y compris le programme mondial de lutte contre le blanchiment de l'argent et d'autres activités ou projets contribuant à l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- h) Développer des activités ou programmes destinés à former des fonctionnaires ou à échanger des données d'expérience en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent, notamment des stages et séminaires de formation.

B. Mesures internationales

21. Le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution, mènera des activités de coopération technique visant à prévenir et réprimer le blanchiment de l'argent et aidera les États qui en feront la demande à exécuter ce type d'activités.

VII. Lutte contre le terrorisme

22. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 19 de la Déclaration de Vienne et de prendre des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 23. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Signer et ratifier les instruments internationaux ayant trait au terrorisme;
- b) Effectuer des recherches et rassembler des informations sur les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris sur l'identité des personnes ou groupes impliqués dans de telles activités, le lieu où ils se trouvent et leurs agissements, et soutenir des efforts similaires au niveau international, dans la mesure où la législation nationale et les accords et arrangements internationaux le permettent;
- c) Examiner la législation nationale et les procédures internes pertinentes de façon à appliquer des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et les infractions connexes, à renforcer la capacité de coopérer avec d'autres États dans les cas appropriés et à assurer l'application effective des instruments internationaux pertinents;
- d) Favoriser la coopération entre les services antiterroristes et ceux chargés de la lutte contre la criminalité et, pour ce faire, créer des bureaux de liaison ou d'autres voies de communication entre ces services afin d'améliorer l'échange d'informations:
- e) Envisager de verser des contributions volontaires pour appuyer l'exécution des activités antiterroristes menées par le Centre pour la prévention de la criminalité internationale.

B. Mesures internationales

- 24. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents et en coordination avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Prendra des mesures visant à mieux faire connaître les instruments internationaux pertinents, à inciter les États à signer et à ratifier lesdits instruments et, si possible, à apporter une aide aux États qui en feront la demande pour les appliquer;
- b) Prendra, en collaboration avec les États Membres, des mesures pour mieux sensibiliser le public à la nature et à l'ampleur du terrorisme international ainsi qu'à ses liens avec la criminalité, y compris la criminalité organisée, selon qu'il conviendra;
- c) Continuera de tenir à jour les bases de données existantes sur le terrorisme;
- d) Offrira un appui analytique aux États Membres et, à cet effet, recueillera et diffusera des informations sur les liens entre le terrorisme et les infractions connexes;

e) Établira, si la situation l'exige, des propositions concrètes, aux fins d'examen par les États Membres, visant à renforcer la capacité du Centre, dans le cadre de son mandat, de développer et d'administrer le volet de ses activités concernant la prévention du terrorisme.

VIII. Mesures concernant la prévention du crime

25. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 25 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer des stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, régional, national et local, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 26. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Favoriser une étroite coopération entre les différents secteurs de la société, dont la justice, la santé, l'éducation, les services sociaux et le logement, qui sont nécessaires pour assurer une prévention efficace du crime axée sur la collectivité;
- b) Collaborer étroitement avec les éléments de la société civile et les aider en ce qui concerne la formulation, l'adoption et la promotion d'initiatives relatives à la prévention de la criminalité, compte tenu de l'importance qu'il y a à recourir, dans la mesure du possible, à des pratiques éprouvées et à trouver un juste milieu entre les diverses approches en matière de prévention axées sur la collectivité;
- c) Encourager l'évaluation de l'efficacité des programmes de prévention de la criminalité;
- d) Mettre au point des pratiques visant à éviter que les victimes ne soient prises pour cibles une nouvelle fois;
- e) Formuler et exécuter des programmes de prévention portant notamment sur la prévention des situations criminogènes, en tenant compte du fait qu'il faut éviter toute atteinte aux libertés publiques;
- f) Collaborer avec les pouvoirs publics d'autres pays et avec des organisations non gouvernementales afin d'élaborer et de faire connaître des initiatives efficaces et novatrices de prévention de la criminalité et de mettre en commun des connaissances et compétences spécialisées relatives aux méthodes de prévention, notamment sous la forme de campagnes de sensibilisation et d'information sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, peuvent contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles;
- g) Réfléchir à la manière de contribuer aux efforts collectifs que font les pays pour élaborer une stratégie internationale globale qui favorise une prévention du crime axée sur la collectivité;

h) Prendre des mesures pour incorporer dans leurs stratégies nationales de prévention des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées.

B. Mesures internationales

- 27. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Assurera le développement et la promotion de connaissances spécialisées en matière de prévention de la criminalité reposant sur des pratiques éprouvées et judicieusement adaptées à la situation des pays dans lesquels elles seront appliquées, et aura notamment recours, à cet effet, à des séminaires, stages de formation et autres moyens;
- b) Mènera, à la demande de l'État ou des États concernés, des campagnes de sensibilisation et d'information sur la prévention efficace de la criminalité et la façon dont les particuliers, les familles, la collectivité et les pouvoirs publics, à tous les échelons, peuvent contribuer à rendre les communautés plus sûres et plus paisibles;
- c) S'efforcera de contribuer à l'échange d'informations et de données d'expérience en matière de prévention du crime, de façon à encourager de nouvelles formes de collaboration entre les pays au niveau des pouvoirs publics, de la collectivité et des organisations non gouvernementales;
- d) Analysera l'évolution et la mondialisation de la criminalité et formulera des solutions par le biais d'initiatives efficaces et novatrices en matière de prévention tenant compte de l'incidence des nouvelles technologies sur le crime et sa prévention;
- e) Continuera à coordonner des études sur la criminalité en milieu urbain ainsi que des mesures de prévention efficaces portant notamment sur les éventuelles différences d'ordre culturel et institutionnel en matière de prévention efficace du crime;
- f) Invitera les États Membres à incorporer dans les stratégies et normes internationales de prévention de la criminalité des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées, en tenant compte des mesures que les États Membres ont déjà prises;
- g) Formulera des projets de coopération technique dans le domaine de la prévention du crime à l'intention des États qui en font la demande et contribuera à leur exécution;

 h) Établira un guide à l'intention des décideurs ainsi qu'un manuel des pratiques éprouvées en matière de prévention du crime.

IX. Mesures concernant les témoins et les victimes de la criminalité

28. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 27 de la Déclaration de Vienne et d'examiner d'ici à 2002 les pratiques en la matière, d'élaborer des plans d'action, de concevoir des services de soutien aux victimes de la criminalité, d'organiser des campagnes de sensibilisation, d'envisager la création de fonds pour les victimes et d'élaborer et appliquer des mesures de protection des témoins, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 29. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Réaliser des études nationales et régionales sur les victimes de la criminalité dans les systèmes de justice nationaux;
- b) Recourir aux dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁶ et appliquer ce texte en s'inspirant du Manuel sur la justice pour les victimes concernant l'utilisation et la mise en œuvre de la Déclaration¹⁷ ainsi que du Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en œuvre de la Déclaration¹⁸, dans le respect du système juridique de chaque État.

B. Mesures internationales

- 30. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Tiendra compte dans ses projets et programmes des mesures d'aide et de soutien aux victimes et témoins de la criminalité, notamment lorsque ceux-ci sont des femmes, des enfants ou des victimes de la traite des personnes;
- b) Favorisera la création de fonds de soutien aux victimes de la criminalité;
- c) Encouragera le recours à des pratiques éprouvées en matière de soutien et de services aux victimes et témoins, et fera

- usage à cet effet, par exemple, du site Web international consacré à la victimologie 19;
- d) Fera traduire dans les langues officielles de l'Organisation le Guide à l'intention des responsables politiques ainsi que le Manuel sur la justice pour les victimes, diffusera largement ces textes et aidera les États qui en feront la demande à les utiliser;
- e) Aidera les États qui en feront la demande à élaborer de nouveaux textes de loi sur les victimes en utilisant notamment à cet effet la base de données internationale créée par les autorités néerlandaises;
- f) Favorisera, au besoin, des projets de démonstration ou projets pilotes visant la création ou le développement de services aux victimes et autres activités opérationnelles connexes.

X. Mesures concernant le surpeuplement carcéral et mesures de substitution à l'incarcération

31. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 26 de la Déclaration de Vienne et de favoriser le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 32. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante:
- a) Prendre des mesures concrètes et fixer des objectifs assortis de délais en vue de régler le problème du surpeuplement carcéral, sachant que celui-ci peut porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus, notamment adopter des mesures efficaces pour réduire, dans la mesure du possible, le temps passé en détention provisoire, élaborer des mesures appropriées de substitution à l'incarcération, préférer, si possible, les mesures non privatives de liberté, traiter les infractions mineures en recourant, par exemple, aux pratiques coutumières, à la médiation entre les parties ou au versement de réparations au civil ou d'indemnités et mener une campagne de sensibilisation et d'éducation sur les peines de substitution à l'emprisonnement et les modalités de leur imposition;
- b) Encourager les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures susceptibles de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale;
- c) Favoriser et appliquer de bonnes pratiques pénitentiaires qui tiennent compte des normes internationales;

¹⁶ Résolution 40/34, annexe.

¹⁷ E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1.

¹⁸ E/CN.15/1998/CRP.4.

¹⁹ www.victimology.nl.

d) Veiller à ce que les initiatives nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération prennent en compte l'impact différent qu'elles ont sur les femmes et sur les hommes et s'efforcent d'y remédier.

B. Mesures internationales

- 33. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Encouragera les institutions internationales et régionales, notamment financières, à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures susceptibles de réduire le surpeuplement carcéral, dans le respect de la législation nationale;
- b) Favorisera des initiatives nationales et internationales relatives au surpeuplement carcéral et des mesures de substitution à l'incarcération qui prennent en compte l'impact différent qu'elles ont sur les femmes et sur les hommes, ainsi que les besoins propres à chaque sexe;
- c) Aidera les États qui en feront la demande à améliorer les conditions de détention, notamment leur fournira à cet effet des services consultatifs, évaluera leurs besoins, renforcera leurs capacités et dispensera une formation.

XI. Mesures visant à lutter contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique

34. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 18 de la Déclaration de Vienne et d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits liés à la haute technologie et à l'informatique, en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances, et d'œuvrer au renforcement des moyens permettant de détecter lesdits délits, de les prévenir, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, il est recommandé d'adopter les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 35. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Incriminer, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, l'utilisation des technologies de l'information à des fins illégales, notamment revoir, si nécessaire, la définition de délits tels que le dol, afin qu'elle couvre les cas dans lesquels des moyens et réseaux informatiques et de télécommunication sont utilisés pour commettre de tels délits;
- b) Définir et appliquer des règles et procédures, notamment en matière de pouvoir juridictionnel, de manière que les délits liés à l'informatique et aux télécommunications puissent effectivement être mis au jour et faire l'objet d'enquêtes au

- niveau national et qu'une coopération efficace puisse être instaurée dans les affaires multinationales, dans le respect de la souveraineté nationale et compte tenu du fait que la répression, tout comme la protection de la vie privée et des droits fondamentaux connexes, doit être efficace;
- c) Veiller à ce que le personnel chargé de la détection et de la répression soit formé et équipé de façon à pouvoir répondre efficacement et rapidement aux demandes d'assistance concernant la localisation des communications et prendre d'autres mesures nécessaires pour détecter des délits transnationaux liés à la haute technologie et à l'informatique et pour diligenter des enquêtes à leur sujet;
- d) Participer, aux niveaux national et international, à des échanges de vues avec les professionnels du développement et de la mise en service d'ordinateurs, de matériel de télécommunication, de logiciels et de matériels de réseau ainsi que d'autres produits et services pertinents sur la lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et sur les incidences du progrès technologique, échanges de vues qui pourraient notamment porter sur des domaines clefs tels que :
 - i) Les questions relatives à la réglementation nationale et internationale des technologies et réseaux;
 - ii) Les questions relatives à l'intégration dans les nouvelles technologies d'éléments destinés à prévenir les délits, à en faciliter la détection et à permettre la conduite d'enquêtes à leur sujet et les poursuites à l'encontre de leurs auteurs;
- e) Fournir notamment, à titre de contribution volontaire, tant au niveau bilatéral que dans le cadre d'organismes internationaux et régionaux, selon qu'il conviendra, y compris en collaboration avec le secteur privé, les compétences techniques nécessaires pour aider d'autres États à élaborer et à appliquer des mesures efficaces de lutte contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique, y compris les mesures évoquées aux alinéas c et d ci-dessus.

B. Mesures internationales

- 36. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Soutiendra la recherche aux niveaux national et international en vue de mettre au jour les nouvelles formes de criminalité liées à l'informatique et d'en évaluer les effets dans des domaines clefs tels que le développement durable, la protection de la vie privée et le commerce électronique, ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- b) Diffusera des instruments convenus à l'échelle internationale, tels que principes directeurs, manuels juridiques et techniques, règles minima, pratiques couronnées de succès et législations types de manière à aider, à la fois de façon générale

et dans des cas ponctuels, les législateurs, les services de détection et de répression et les autres autorités à élaborer, adopter et appliquer des mesures efficaces contre les délits liés à la haute technologie et à l'informatique et contre les auteurs de ces délits;

c) Favorisera, épaulera et exécutera des projets de coopération et d'assistance technique, de tels projets mettant en contact des spécialistes de la prévention de la criminalité, de la sécurité informatique, du droit pénal et des procédures pénales, des poursuites judiciaires et des techniques d'enquête, ainsi que d'autres domaines connexes, avec les États souhaitant obtenir des informations ou une assistance dans ces domaines.

XII. Mesures concernant la justice pour mineurs

37. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 24 de la Déclaration de Vienne, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 38. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Offrir en temps voulu une assistance aux enfants et adolescents en difficulté afin de les empêcher de tomber dans la délinquance;
- b) Encourager l'élaboration de pratiques de prévention de la criminalité à l'intention des mineurs qui risquent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, et ce en tenant compte des droits de ces mineurs;
 - c) Renforcer les systèmes de justice pour mineurs ;
- d) Inclure dans les plans nationaux de développement une stratégie intégrée visant la prévention de la délinquance juvénile et un système de justice pour mineurs;
- e) Promouvoir la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs délinquants;
- f) Encourager et, au besoin, soutenir la participation de la société civile à l'application de pratiques de prévention de la délinquance juvénile.

B. Mesures internationales

- 39. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Formulera à l'intention des États qui en feront la demande des projets de coopération technique visant à prévenir la délinquance juvénile, à renforcer les systèmes de justice pour mineurs et à améliorer la réinsertion sociale ainsi que le

traitement des mineurs délinquants et aidera les États à exécuter ces projets;

b) Veillera à l'instauration d'une coopération effective entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organismes mentionnés dans les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale²⁰.

XIII. Mesures concernant les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale

40. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration de Vienne et de revoir les stratégies de prévention du crime et de justice pénale pour déterminer les effets différents des programmes et politiques selon qu'il s'agit de femmes ou d'hommes et s'efforcer d'y remédier, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 41. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Revoir et évaluer leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, conformément à leur système juridique et, si nécessaire, les modifier pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale;
- b) Élaborer des stratégies nationales et internationales de prévention du crime et de justice pénale, en tenant compte des besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes;
- c) Envisager de faire connaître à d'autres États, par le biais de sites Web ou d'autres médias et instances, toute pratique éprouvée à l'égard des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, témoins, détenues et délinquantes, qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

B. Mesures internationales

- 42. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Recueillera et diffusera des renseignements et matériels d'information sur la violence contre les femmes sous toute ses formes et dans toutes ses manifestations, telles que visées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²¹, en vue de l'exécution de son programme de prévention du crime et de justice pénale, y compris pour ce qui est de l'assistance technique à prêter aux États qui en font la demande;

²⁰ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

²¹ Résolution 48/104.

- b) Se penchera sur les questions en rapport avec la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe;
- c) Coopérera avec tous les autres organismes compétents des Nations Unies, s'agissant des activités ayant trait à la violence à l'égard des femmes et l'élimination, dans l'administration de la justice pénale, des discriminations fondées sur le sexe, et coordonnera les travaux sur ces questions;
- d) Rassemblera et diffusera l'information sur les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui ont été appliqués avec succès à l'échelon national;
- e) Continuera de perfectionner la formation dispensée aux fonctionnaires concernés des Nations Unies en matière de droits fondamentaux des femmes et de questions en rapport avec la discrimination fondée sur le sexe et la violence à l'égard des femmes, s'agissant de la justice pénale et de la prévention du crime;
- f) Aidera les États Membres qui en feront la demande à recourir aux Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale²².

XIV. Mesures relatives aux règles et normes

43. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 22 de la Déclaration de Vienne et de favoriser l'utilisation et l'application, selon qu'il conviendra, dans le droit et la pratique nationaux, des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

44. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer, dans le droit et la pratique nationaux, les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de publier le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale²³ dans la langue de leur pays.

B. Mesures internationales

45. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :

- ²² Résolution 52/86, annexe.
- ²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif.

- a) Mettra à jour le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;
- b) Favorisera l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à cet effet, notamment, fournira aux États Membres qui en feront la demande des services consultatifs et des services de coopération technique, y compris une assistance en matière de réforme de la justice et du droit pénaux, organisera la formation des fonctionnaires chargés de la répression et de la justice pénale, et soutiendra l'administration et la gestion de leur système pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;
- c) Coordonnera ses activités touchant l'utilisation et l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avec celles des autres organismes compétents des Nations Unies, en tenant compte des programmes d'assistance bilatéraux et régionaux.

XV. Mesures relatives à la justice réparatrice

46. En vue d'assurer l'exécution et le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne et d'encourager l'élaboration de mesures, procédures et programmes de justice réparatrice, il est recommandé de prendre les mesures spécifiques ci-dessous.

A. Mesures nationales

- 47. Individuellement et collectivement, les États s'efforceront, selon qu'il conviendra, de soutenir la démarche suivante :
- a) Tenir compte, lorsqu'ils se pencheront sur l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs, de la résolution 2000/14 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2000, intitulée « Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale » ;
- b) Traiter les infractions, particulièrement les infractions mineures, selon les pratiques coutumières de justice réparatrice, lorsqu'il en existe et s'il y a lieu, pour autant qu'elles soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;
- c) Traiter les infractions, particulièrement les infractions mineures, à l'amiable lorsque le droit national le permet, en recourant, par exemple, à la médiation, à la réparation civile ou à un accord aux termes duquel le délinquant offre une compensation à la victime;
- d) Promouvoir une culture favorable à la médiation et à la justice réparatrice au sein des services chargés de l'application des lois et parmi les autorités judiciaires et sociales ainsi que la population locale;

- e) Dispenser la formation appropriée aux personnes associées à la conception et à l'application des politiques et programmes de justice réparatrice;
- f) Promouvoir la rééducation et la réinsertion des mineurs délinquants et, à cet effet, encourager, selon qu'il conviendra, le recours à la médiation, au règlement des conflits et à la conciliation ainsi qu'à d'autres méthodes de justice réparatrice plutôt qu'à des poursuites judiciaires et sanctions fondées sur la privation de liberté;
- g) Élaborer et appliquer des politiques et programmes de justice réparatrice tenant compte des engagements internationaux pris à l'égard des victimes, en particulier la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;
- h) Favoriser la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales compétentes, afin d'exécuter des programmes de justice réparatrice et de faire en sorte que l'opinion publique soit favorable au recours à la justice réparatrice.

B. Mesures internationales

- 48. Le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, agissant de concert avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il conviendra et conformément à la présente résolution :
- a) Procédera à un échange d'informations sur les données d'expérience et les pratiques couronnées de succès en matière d'exécution et d'évaluation de programmes de justice réparatrice;
- b) Aidera la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier l'opportunité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale;
- c) Convoquera une réunion d'experts chargée d'examiner des propositions concernant d'autres mesures à prendre dans le domaine de la justice réparatrice, y compris la médiation.

RÉSOLUTION 56/262

Adoptée à la 94º séance plénière, le 15 février 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L44/Rev.2 et Corr.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haiti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Niger, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie

56/262. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pratique le multilinguisme en tant que moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures au niveau mondial,

Considérant également qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴, en particulier son article 27 concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 50/11 du 2 novembre 1995, 52/23 du 25 novembre 1997, 54/64 du 6 décembre 1999, 55/258 du 14 juin 2001, ainsi que 56/64 B et 56/242 du 24 décembre 2001,

Ĭ

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général²⁵ et rappelle les mesures qui y sont proposées;
- 2. *Prend note* de la nomination d'un coordonnateur des questions de multilinguisme;
- 3. Note avec satisfaction que le Secrétariat est disposé à encourager les fonctionnaires à utiliser dans les réunions officielles avec services d'interprétation toute langue qu'ils maîtrisent parmi les six langues officielles;
- 4. Souligne que le recrutement du personnel doit continuer d'obéir strictement à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et être conforme aux dispositions pertinentes de ses résolutions;
- 5. Souligne également que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258;
- 6. Encourage les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'utiliser activement les moyens de formation existants afin d'acquérir et d'améliorer la connaissance d'une ou plusieurs langues officielles de l'Organisation;

²⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁵ A/56/656.

- 7. Prend note de la refonte du système de recrutement entreprise par le Secrétariat dans le contexte du projet Galaxy, et prie le Secrétariat de veiller à ce que le système devienne opérationnel aussi tôt que possible;
- 8. Rappelle que, dans sa résolution 56/242, elle a prié le Secrétaire général, afin d'améliorer les services d'interprétation, de rendre compte du taux d'utilisation de ces services et des installations de conférence dans tous les lieux d'affectation, et demande au Secrétaire général d'étudier de manière exhaustive les raisons pour lesquelles certaines réunions officieuses inscrites au calendrier sont tenues sans services d'interprétation;
- 9 Rappelle également que, dans sa résolution 56/64 B, elle a noté les efforts que continue de déployer le Secrétaire général pour enrichir la collection d'ouvrages et de publications de la Bibliothèque, dans un souci de multilinguisme, et que, au paragraphe 1 de la section V de sa résolution 56/242, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un bilan des progrès accomplis dans l'utilisation des technologies de l'information, notamment en ce qui concerne les banques de données terminologiques informatisées;
- 10. Rappelle en outre sa résolution 56/64 B et souligne l'importance du multilinguisme dans les activités de relations publiques et d'information de l'Organisation des Nations Unies;
- 11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport d'ensemble sur l'application de ses résolutions relatives au multilinguisme, notamment sur les incidences de la section I de la présente résolution;

П

- 12. Se félicite que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait décidé, le 17 novembre 1999, de proclamer le 21 février « Journée internationale de la langue maternelle », et demande aux États Membres et au Secrétariat d'encourager la conservation et la défense de toutes les langues parlées par les peuples du monde entier;
- 13. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, des mesures que peuvent prendre les États Membres et les organismes internationaux des Nations Unies pour renforcer la défense, la promotion et la conservation de toutes les langues, en particulier des langues parlées par des personnes appartenant à des minorités linguistiques, ainsi que des langues menacées d'extinction;

Ш

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Multilinguisme ».

RÉSOLUTION 56/263

Adoptée à la 96° séance plénière, le 13 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L-72 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Namibie, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Swaziland, Ukraine, Zimbabwe

56/263. Le rôle des diamants dans les conflits : briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants du sang est un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et que ce négoce peut être directement rattaché aux conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou à renverser des gouvernements légitimes ainsi qu'au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères,

Considérant les conséquences dévastatrices des conflits alimentés par le commerce des diamants du sang sur la paix, la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés, et constatant les violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme perpétrées lors de ces conflits,

Notant les effets négatifs de ces conflits sur la stabilité régionale et les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant par conséquent qu'il est impératif de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au négoce des diamants du sang,

Constatant les effets bénéfiques du commerce légitime des diamants pour les pays producteurs, et soulignant qu'il faut prendre des mesures d'urgence à l'échelle internationale pour éviter que le problème posé par les diamants du sang ait une incidence négative sur ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs et importateurs, en particulier de pays en développement, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde provient de sources légitimes,

Rappelant toutes les résolutions relatives aux diamants du sang adoptées par le Conseil de sécurité, au titre du Chapitre VII de la Charte, et résolue à appuyer activement l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 55/56 du 1^{er} décembre 2000, dans laquelle elle a invité la communauté internationale à

élaborer des propositions détaillées en vue de créer un système international simple et fonctionnel de délivrance de certificats pour les diamants bruts, fondé essentiellement sur les systèmes nationaux et sur des normes minimales adoptées à l'échelle internationale,

Convaincue que l'introduction d'un système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts contribuerait à réduire considérablement le rôle des diamants du sang dans les conflits armés, à protéger le commerce légitime et à faciliter l'application effective des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité prévoyant l'application de sanctions au négoce des diamants du sang,

Soulignant que ce système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts devrait être simple, efficace et pragmatique, ne devrait ni nuire au commerce légitime des diamants, ni imposer de fardeau excessif aux gouvernements ou à l'industrie, en particulier aux petits producteurs, ni freiner le développement de l'industrie du diamant,

Prenant note des importantes initiatives déjà lancées pour faire face au problème des diamants du sang, en particulier par les Gouvernements de l'Angola, de la Guinée, de la République démocratique du Congo et de la Sierra Leone et par d'autres pays producteurs, exportateurs et importateurs majeurs, et encourageant ces gouvernements à poursuivre lesdites initiatives,

Notant les efforts que les organisations régionales et les autres groupes de pays continuent de déployer pour mettre fin au commerce des diamants du sang,

Se félicitant de l'importante contribution de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant, ainsi que de la société civile à l'action internationale visant à mettre un terme au commerce des diamants du sang,

Accueillant avec satisfaction les initiatives d'autoréglementation volontaire de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système contribuerait à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne des diamants bruts,

Estimant qu'un système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts ne sera crédible que si tous les participants établissent des systèmes de contrôle interne visant à éliminer les diamants du sang de la chaîne de production, d'exportation et d'importation des diamants bruts sur leurs territoires respectifs, en gardant à l'esprit que, compte tenu de la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels, il pourra être nécessaire d'adopter des démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

Constatant avec plaisir que le Processus de Kimberley, dont les pays africains producteurs de diamants ont pris l'initiative, a considérablement facilité la formulation de projets de plan international de délivrance de certificats,

Notant avec satisfaction que les débats se sont poursuivis au sein du Processus de Kimberley avec la participation de toutes les parties prenantes, notamment les pays qui produisent, exportent et importent des diamants, l'industrie du diamant et la société civile,

Notant que la souveraineté des États devrait être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la recherche de consensus,

- 1. Prend note avec satisfaction des rapports sur le Processus de Kimberley²⁶ présentés en application de sa résolution 55/56 et félicite les participants audit processus des résultats qu'ils ont obtenus jusqu'ici;
- 2. Considère que le système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts envisagé devra également faciliter l'application effective des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité prévoyant l'imposition de sanctions au négoce des diamants du sang, et demande que les mesures adoptées par le Conseil pour lutter contre le commerce illicite des diamants bruts servant à financer les conflits soient appliquées dans leur intégralité;
- 3. Se félicite des propositions détaillées concernant un système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts formulées par les pays participant au Processus de Kimberley et présentées dans le document de travail 9/2001 du Processus de Kimberley (tel que modifié), intitulé « Éléments essentiels d'un plan international de délivrance de certificats pour les diamants bruts permettant de briser le lien entre les conflits armés et le commerce des diamants bruts », en date du 29 novembre 2001²⁷, qui constitue une bonne base pour le système de délivrance de certificats envisagé;
- 4. Encourage les pays participant au Processus de Kimberley à résoudre les questions en suspens;
- 5. Souligne qu'il importe de veiller à ce que les mesures prises pour mettre en œuvre le système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts soient conformes aux normes du droit international régissant le commerce international;
- 6. Demande instamment que l'on procède le plus tôt possible à la mise au point définitive du système international de délivrance de certificats puis à sa mise en œuvre, étant donné l'urgence de la situation tant du point de vue humanitaire que du point de vue de la sécurité;
- 7. Souligne que, pour mettre en œuvre de manière efficace le système international de délivrance de certificats proposé, il est essentiel de recueillir et de diffuser des données statistiques pertinentes concernant la production et le commerce international des diamants bruts;

²⁶ Voir A/56/502, A/56/675 et A/56/775.

²⁷ Voir A/56/775, annexe VIII.

- 8. Appuie la prolongation des travaux dans le cadre du Processus de Kimberley jusqu'à ce qu'un plan international de délivrance de certificats ait été adopté et que les pays participants aient commencé à le mettre en œuvre simultanément;
- 9. Prie instamment les États Membres de participer activement au système international de délivrance de certificats proposé, et souligne qu'il est essentiel que cette participation soit la plus large possible et qu'elle soit donc encouragée et facilitée:
- 10. Se félicite de l'offre du Gouvernement canadien d'accueillir la prochaine réunion dans le cadre du Processus de Kimberley à Ottawa, afin qu'il continue de progresser;
- 11. *Demande* aux pays participant au Processus de Kimberley de lui présenter un rapport sur les progrès accomplis, au plus tard à sa cinquante-septième session;
- 12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Le rôle des diamants dans les conflits ».

Adoptée à la 96e séance plénière, le 13 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.73 présenté par le Président de l'Assemblée générale

56/264. Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/13 du 3 novembre 2000, intitulée « Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects », en particulier le paragraphe 19,

Rappelant également sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, intitulée « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida », adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, tenue à New York du 25 au 27 juin, en particulier le paragraphe 100,

- 1. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, afin de cerner les problèmes et déterminer les contraintes et de recommander les mesures qui permettront de progresser;
- 2. Prie également le Secrétaire général de lui présenter son rapport à sa cinquante-septième session;
- 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée « Suite à donner aux résultats de la vingt-sixième session extraordinaire : application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida ».

RÉSOLUTION 56/269

Adoptée à la 97° séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.75 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Andorre, Angola, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Suriname, Thailande, Ukraine, Venezuela

56/269. Cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, devant se tenir à Oulan-Bator en 2003

L'Assemblée générale,

Consciente des liens indissolubles qui existent entre les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸ et les fondements de toute société démocratique,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en offrant en temps opportun un appui approprié et cohérent aux mesures prises par les gouvernements afin d'assurer la démocratisation dans le cadre de leurs efforts de développement,

Rappelant sa résolution 56/96 du 14 décembre 2001, dans laquelle elle s'est félicitée que le Gouvernement mongol ait décidé d'accueillir, en 2003, la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

Exprimant une fois de plus sa profonde reconnaissance aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, notamment aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, pour le soutien qu'ils ont apporté au Gouvernement béninois en vue de la tenue à Cotonou de la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies,

- 1. Se félicite de l'offre du Gouvernement mongol d'accueillir à Oulan-Bator, du 18 au 20 juin 2003, la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies;
- 2. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres, les institutions spécialisées et les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et leur collaboration à la tenue de la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies;
- 3. Encourage le mécanisme intergouvernemental de suivi de la Conférence de Cotonou à apporter un concours actif à la préparation de la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies.

²⁸ Résolution 217 A (III).

Adoptée à la 98e séance plénière, le 1ermai 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.76 présenté par le Président de l'Assemblée générale

56/281. Participation aux séances plénières de la Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/258 du 31 janvier 2002, par laquelle elle a décidé de tenir la Réunion consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement, qui consisterait en trois séances plénières et en réunions de groupes informels,

Notant que la Réunion se tiendra les 17 et 18 juin 2002,

Notant également que dans sa résolution 56/258 elle a rappelé, entre autres, la déclaration ministérielle adoptée par le Conseil économique et social lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000²⁹ ainsi que sa résolution 56/183 du 21 décembre 2001, dans laquelle elle avait pris note avec satisfaction du fait que le Sommet mondial sur la société de l'information se tiendrait à Genève en décembre 2003 et à Tunis en décembre 2005,

Notant en outre que dans sa résolution 56/258 elle s'est félicitée, notamment, du fait que le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications a été constitué le 20 novembre 2001,

Notant que le Groupe d'experts sur l'accès aux nouvelles technologies a été créé lors du sommet du G-8 tenu à Kyushu-Okinawa du 21 au 23 juillet 2000³⁰,

Se félicitant que, à sa deuxième réunion tenue le 4 février 2002, le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications soit convenu de travailler de concert avec les équipes du Groupe d'experts sur l'accès aux nouvelles technologies pour exécuter les tâches qui leur étaient communes,

Notant que la Conférence mondiale de développement des télécommunications 2002 s'est tenue à Istanbul (Turquie) du 18 au 27 mars 2002,

Décide d'inviter le Président du Conseil économique et social, le Président du Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications, le Président du Groupe d'experts sur l'accès aux nouvelles technologies et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications

à faire des déclarations à la première séance plénière de la Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement.

RÉSOLUTION 56/282

Adoptée à la 98° séance plénière, le 1° mai 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/56/894)

56/282. Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination tel que consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question du Timor oriental,

Rappelant également le mandat du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre l'Accord sur la question du Timor oriental du 5 mai 1999 entre les Gouvernements indonésien et portugais et le Secrétaire général, concernant les modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct³¹, et tenant compte de ses résultats et de la transition vers l'indépendance, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la recommandation ultérieure de l'Assemblée constituante du Timor oriental fixant au 20 mai 2002 la date de la passation officielle des pouvoirs de souveraineté de l'Organisation des Nations Unies aux institutions étatiques du Timor oriental,

Ayant à l'esprit la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2001³²,

1. Rappelle le rôle important joué depuis de nombreuses années par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans la promotion de l'application de cette déclaration au Timor oriental;

²⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/55/3/Rev.1), chap. III, par. 17.

³⁰ Voir A/55/257-S/2000/766, annexe, par. 12.

³¹ A/53/951-S/1999/513, annexe II.

³² S/PRST/2001/32.

- 2. Se félicite des progrès accomplis et des résultats obtenus au Timor oriental et rend hommage au Secrétaire général et à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, pour les efforts qu'ils déploient afin d'aider le territoire pendant sa transition vers l'indépendance;
- 3. Se félicite également de la prochaine passation officielle des pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies aux institutions étatiques du Timor oriental, comme l'a recommandé l'Assemblée constituante du Timor oriental;
- 4. *Décide* de radier le Timor oriental de la liste des territoires non autonomes lors de son accession à l'indépendance.

Adoptée à la 99° séance plénière, le 22 mai 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.78 présenté par le Président de l'Assemblée générale

56/283. Participation du Timor oriental au Sommet mondial pour le développement durable et à ses préparatifs

L'Assemblée générale,

Adressant ses félicitations au Gouvernement et au peuple timorais à l'occasion de l'accession du Timor oriental à l'indépendance, le 20 mai 2002,

Notant avec satisfaction que le Timor oriental a présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies³³,

Ayant présente à l'esprit la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 20 mai 2002³⁴, dans laquelle le Conseil s'est félicité de l'accession du Timor oriental à l'indépendance,

Notant que le Sommet mondial pour le développement durable se tiendra du 26 août au 4 septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud) et que la Commission du développement durable constituée en Comité préparatoire du Sommet mondial tiendra sa quatrième session en Indonésie, du 27 mai au 7 juin 2002,

Notant également que le Sommet mondial pour le développement durable et ses préparatifs sont ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États membres des institutions spécialisées,

1. Se félicite de l'accession du Timor oriental à l'indépendance, le 20 mai 2002;

- 2. Invite le Timor oriental, en attendant son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, à participer en tant qu'État, sans droit de vote, au Sommet mondial pour le développement durable et à ses préparatifs, y compris la quatrième session de la Commission du développement durable constituée en Comité préparatoire du Sommet mondial;
- 3. Décide de clore l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Timor oriental au cours de la période de transition vers l'indépendance ».

RÉSOLUTION 56/508

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.79 présenté par le Président de l'Assemblée générale

56/508. Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen et l'évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/218 du 21 décembre 2001, dans laquelle elle a décidé de créer un comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour procéder à l'examen et à l'évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et des initiatives connexes,

Rappelant également que, dans sa résolution 56/218, elle a décidé aussi que le Comité ad hoc plénier tiendrait une session de fond pendant cinq jours ouvrables, du 9 au 13 septembre 2002, et pendant trois jours ouvrables, du 7 au 9 octobre 2002, au cours de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale,

Sachant que la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale s'achèvera le lundi 9 septembre 2002 et que la cinquante-septième session s'ouvrira le 10 septembre 2002,

Tenant compte de sa décision 56/468 du 1^{er} mai 2002, dans laquelle elle a décidé de tenir un débat général de huit jours à sa cinquante-septième session, du jeudi 12 septembre au dimanche 15 septembre et du mardi 17 septembre au vendredi 20 septembre 2002,

Décide que le Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen et l'évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 tiendra une session de fond pendant trois jours ouvrables, du mardi 24 septembre au jeudi 26 septembre 2002, et pendant cinq jours ouvrables, du lundi 7 octobre au vendredi 11 octobre 2002.

³³ A/56/953-S/2002/558, annexe.

³⁴ S/PRST/2002/13.

Adoptée à la 106° séance plénière, le 8 juillet 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.80, tel que révisé oralement, présenté par le Président de l'Assemblée générale

56/509. Modifications des articles 30, 31 et 99 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/285 du 7 septembre 2001 intitulée « Revitalisation de l'Assemblée générale ; amélioration de l'efficacité de l'Assemblée générale »,

Convaincue qu'une transition sans heurts entre les présidents successifs de l'Assemblée générale et entre ceux de chacune des grandes commissions contribuerait utilement à améliorer les travaux de l'Assemblée.

- 1. Décide, aux fins de la présente résolution seulement, de déroger à la procédure énoncée à l'article 163 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon laquelle une commission devrait présenter un rapport sur les amendements proposés ci-après;
- 2. Décide également de modifier les articles 30, 31 et 99 du règlement intérieur comme suit :
 - a) L'actuel article 30 est remplacé par le texte suivant :

« Élections

« Article 30

« À moins qu'elle n'en décide autrement, l'Assemblée générale élit un président et vingt et un vice-présidents trois mois au moins avant l'ouverture de la session qu'ils doivent présider. Le Président et les vice-présidents ainsi élus ne prennent leurs fonctions qu'au début de la session pour laquelle ils sont élus et restent en fonctions jusqu'à la clôture de cette session. Les vice-présidents sont élus après l'élection des présidents des six grandes commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau. »;

b) L'actuel article 31 est remplacé par le texte suivant :

« Président provisoire

« Article 31

« Si, à l'ouverture d'une session de l'Assemblée générale, le président de cette session n'a pas encore été élu, conformément à l'article 30 cidessus, le Président de la session précédente, ou le chef de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente, assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président. »;

- c) Le paragraphe a de l'actuel article 99 est remplacé par le texte suivant :
 - «Toutes les grandes commissions élisent un président trois mois au moins avant l'ouverture de la session. L'élection des autres membres du Bureau prévue à l'article 103 a lieu au plus tard avant la fin de la première semaine de la session. »;
- 3. Décide en outre que, pour la cinquante-septième session de l'Assemblée générale seulement, le Président, les vice-présidents et les présidents des grandes commissions seront élus dès que possible;
- 4. *Décide* que ces modifications entreront en vigueur le 8 juillet 2002.

RÉSOLUTION 56/510

Adoptée à la 109 séance plénière, le 23 juillet 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.82 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suriname

56/510. Accréditation et participation des organisations non gouvernementales au Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit sa résolution 56/168 du 19 décembre 2001 dans laquelle elle a invité, entre autres, les organisations non gouvernementales intéressées à collaborer aux travaux du Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés,

Se félicitant que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2002/61 du 25 avril 2002³⁵, ait encouragé le Comité spécial à adopter des méthodes propres à assurer la pleine participation à ses délibérations des organisations non gouvernementales compétentes,

1. Décide que l'accréditation des organisations non gouvernementales au Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés sera accordée à toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

³⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

- 2. Décide également que d'autres organisations non gouvernementales, non accréditées précédemment au Comité spécial, peuvent demander au Secrétariat cette accréditation et que les demandes d'accréditation doivent contenir toutes les informations énumérées au paragraphe 44 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 concernant leur domaine de compétence et l'intérêt que leurs activités présentent pour les travaux du Comité; l'Assemblée décide en outre, en ce qui concerne ces demandes, que :
- a) Le Secrétariat distribuera à tous les États membres du Comité spécial une liste des nouvelles demandes d'accréditation reçues d'organisations non gouvernementales et ce, au plus tard quatre semaines avant chaque session du Comité, à l'exception de la première session, pour laquelle le Comité examinera les demandes reçues jusqu'au début de la session et pendant celle-ci;
- b) L'accréditation sera accordée avant la session, conformément aux procédures et délais énoncés au paragraphe 46 de la résolution 1996/31 et par approbation tacite, à l'exception de la première session du Comité spécial, pour laquelle le délai dans lequel un État membre du Comité spécial peut exprimer une objection ne peut dépasser sept jours à compter de la réception de chaque liste;
- c) Au début de chacune de ses sessions, le Comité spécial examinera les nouvelles demandes auxquelles un État membre du Comité spécial a objecté et statuera sur chacune d'elles;
- 3. Demande instamment aux organismes compétents des Nations Unies, compte tenu de l'importance de la participation géographiquement équitable des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial, d'aider les organisations non gouvernementales qui manquent de ressources, en particulier les organisations non gouvernementales intéressées des pays en développement et des pays en transition, à participer auxdits travaux ;
- 4. Prie le Secrétaire général de diffuser largement auprès de la communauté des organisations non gouvernementales tous les renseignements disponibles sur les procédures d'accréditation, ainsi que les renseignements relatifs aux mesures de soutien à la participation aux travaux du Comité spécial;
- 5. Décide que les représentants des organisations non gouvernementales accréditées auprès du Comité spécial peuvent participer aux travaux de celui-ci et que les modalités de cette participation seront définies par le Comité au cours de la première semaine de sa première session;
- 6. Décide également que les arrangements ci-dessus ne constituent en aucune manière un précédent pour d'autres comités spéciaux de l'Assemblée générale.

Adoptée à la 110° séance plénière, le 15 août 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.84 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Inde, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Koweit, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Togo

56/511. Organisation de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale chargée d'examiner quel appui apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/218 du 21 décembre 2001, par laquelle elle a décidé qu'elle tiendrait une réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2002 pour examiner quel appui apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, conformément au paragraphe 5 de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social³⁶, où il était demandé aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer la nouvelle Initiative africaine, désormais dénommée Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trenteseptième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001³⁷, et que les préparatifs de la réunion plénière auraient lieu au cours de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale,

Convaincue de la valeur d'une composante interactive de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale,

- 1. Décide que la réunion plénière de haut niveau chargée d'examiner quel appui apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui doit se tenir le 16 septembre 2002, comportera deux séances plénières, de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 19 heures, et un débat officieux distinct;
- 2. Décide également que la liste des orateurs devant intervenir en plénière sera établie dans l'ordre où les demandes ont été présentées. L'ordre de préséance sera le suivant : a) chefs d'État ou de gouvernement; b) vice-présidents/princes héritiers ou princesses héritières; c) vice-premiers ministres; d) plus haut responsable du Saint-Siège et de la Suisse, en leur qualité d'États observateurs, et de la Palestine, en sa qualité d'observateur; e) ministres; f) vice-ministres; et g) chefs de délégation.

³⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 3 (A/56/3/Rev.1), chap. III, par. 29.

³⁷ Voir A/56/457, annexe I, AHG/Decl. 1 (XXXVII).

En cas de changement du niveau de représentation, l'orateur de remplacement sera placé dans la dernière position disponible dans la catégorie appropriée;

- 3. Décide en outre que le débat officieux se tiendra parallèlement à la séance plénière de l'après-midi, de 15 heures à 18 heures, et qu'il aura pour thème « Le partenariat de la communauté internationale avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique »;
- 4. Décide que le débat officieux sera animé par les chefs d'État des cinq pays qui ont lancé le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, à savoir le Nigéria, l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Sénégal et l'Égypte;
- 5. Décide également que le chef de l'État nigérian présentera oralement à l'Assemblée générale, à la fin du débat en plénière, un résumé des discussions qui auront eu lieu au cours du débat officieux.

RÉSOLUTION 56/512

Adoptée à la 112° séance plénière, le 9 septembre 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/56/L.85 présenté par le Président de l'Assemblée générale

56/512. Prévention des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/281 du 1^{er} août 2001,

Prenant note de la lettre, en date du 26 avril 2002, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session³⁸, des lettres qu'il a adressées ultérieurement aux États Membres, les 10 juillet et 1^{cr} août 2002, sur la prévention des conflits armés ainsi que des débats qui ont eu lieu et des propositions qui ont été faites sur le sujet à sa cinquante-sixième session,

Ayant à l'esprit les responsabilités, fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Charte des Nations Unies, s'agissant en particulier des questions relatives à la prévention des conflits armés,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés³⁹;
- 2. Décide de poursuivre à sa cinquante-septième session l'examen du rapport susmentionné et des recommandations qui y figurent.

³⁸ A/56/935.

³⁹ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

Numéros des résolutions	Titres	Page.
56/225.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	28
	Résolution B	28

RÉSOLUTION 56/225 B

Adoptée à la 99° séance plénière, le 22 mai 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/551/Add.1)¹

56/225. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

 \mathbf{R}^2

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier ses résolutions 54/81 B du 25 mai 2000, 55/135 du 8 décembre 2000 et 56/225 A du 24 décembre 2001.

Rappelant qu'elle a décidé dans sa résolution 56/225 A d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects »,

Affirmant que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement pacifique des différends, notamment par ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à renforcer ses capacités dans le domaine du maintien de la paix et améliorer l'efficacité et l'utilité du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant la contribution apportée par tous les États Membres au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents, se déclarent disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Ayant à l'esprit la nécessité de continuer à sauvegarder l'utilité des travaux du Comité spécial et à en renforcer l'efficacité,

- 1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³;
- 2. Fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 45 à 155 de son rapport;
- 3. Engage les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial;
- 4. Rappelle qu'à l'avenir les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou qui participeront aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en qualité d'observateurs en deviendront membres à la session suivante, sur demande écrite adressée à son président;
- 5. Décide que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, à étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité qu'a l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;
- 6. Prie le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur ses travaux.

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

² En conséquence, la résolution 56/225, qui figure à la section III des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n°49 et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. I)/Con.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 56/225 A.

³ A/56/863.

III. Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

Sommaire

Numéros des résolutions	Titres	Page.
56/265.	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	30
56/266.	Application des résultats et suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	31
56/267.	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	33
	Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme	37

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/581, par. 28)¹

56/265. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/84 du 4 décembre 2000,

Réaffirmant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée vont à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme²,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue d'œuvrer à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant avec satisfaction que, par sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a commencé en 1993, et que, par sa résolution 49/146 du 23 décembre 1994, elle a adopté le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une grande préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des trois décennies n'ont pas été atteints et que d'innombrables êtres humains sont aujourd'hui encore victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Se félicitant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ait exhorté les États et la communauté internationale à appuyer les activités de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Constatant que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence³ ont évoqué un large éventail de questions pratiques qui pourraient compléter le Programme d'action pour la troisième Décennie,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général⁴ dans le cadre de l'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁴;
- 2. Considère que la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doivent bénéficier d'un appui et de ressources financières adéquats, et prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-septième session davantage de propositions concrètes et pertinentes sur les moyens d'obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution du Programme d'action, y compris en ayant recours au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et à des sources extrabudgétaires;
- 3. Exprime sa gratitude à tous ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, exhorte tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et initiatives appropriés à cet effet;
- 4. Considère qu'il importe, pour que les objectifs de la troisième Décennie soient atteints, que toutes les parties du Programme d'action reçoivent une égale attention;
- 5. Prie le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action de la troisième Décennie, et lui demande à cet effet de veiller, dans le cadre de sa mission, à ce que soient mobilisées les ressources financières nécessaires à l'exécution de ces activités pendant le reste de la Décennie;
- 6. Exhorte de nouveau les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à contribuer pleinement à l'exécution effective du Programme d'action de la troisième Décennie;
- 7. Estime que le Programme d'action de la troisième Décennie nécessitera une volonté politique, des fonds suffisants et la coopération au plan international;
- 8. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie;

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Venezuela (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

² Résolution 217 A (III).

³ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

⁴ A/56/481.

9. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

RÉSOLUTION 56/266

Adoptée à la 97° séance plénière, le 27 mars 2002, sur la recommandation de la Commission (A/56/581, par. 28)⁵, par 134 voix contre 2, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaique, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweit, Lettonie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thailande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël Se sont abstenus : Australie, Canada

56/266. Application des résultats et suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et toutes les autres résolutions sur ce thème,

Réaffirmant son engagement en vue d'une action mondiale en faveur de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Se félicitant de l'adoption par la Conférence, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, de la Déclaration et du Programme d'action⁶,

Convaincue que la Conférence a apporté une contribution importante à la cause de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que ses résultats doivent être appliqués intégralement et sans retard au moyen de mesures efficaces,

Soulignant la nécessité de maintenir, aux niveaux national, régional et international, la volonté et l'élan politiques nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en tenant compte des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe d'intensifier l'action nationale et la coopération internationale à cette fin,

Réaffirmant combien il est important de resserrer la coopération internationale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Sachant qu'il importe que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies continuent de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu des recommandations pertinentes formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et comme il ressort du rapport de la Conférence⁷,

Soulignant que, pour réaliser les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il faut des ressources appropriées aux niveaux national, régional et international et que celles-ci constituent un élément important de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement et au peuple sud-africains qui ont accueilli la Conférence pour l'excellente organisation de cette manifestation, pour l'accueil qu'ils ont réservé à tous les participants et pour la forte impulsion qu'ils ont donnée à toutes les étapes de la Conférence,

Remerciant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence et les membres du Secrétariat pour les efforts qu'ils ont déployés pour la préparation et le service de la Conférence,

Se félicitant de la participation active de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des jeunes, aux préparatifs et aux travaux de la Conférence, et

⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Venezuela (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

⁶ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

⁷ A/CONF.189/12.

l'encourageant à participer, aux niveaux national, régional et international, à la lutte continue contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente que, dans la mise en œuvre des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les stratégies, politiques, programmes et mesures doivent être élaborés et appliqués efficacement et rapidement par les États, avec la pleine participation de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Se félicitant de la contribution et de la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux préparatifs et aux travaux de la Conférence, et les encourageant à participer activement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

- 1. Prend note du rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁷;
- 2. Fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence⁶;
- Se déclare satisfaite des résultats de la Conférence, qui constituent une base solide pour les mesures et les initiatives qui seront prises à l'avenir;
- 4. Convient que le succès du Programme d'action nécessitera de la volonté politique et la mobilisation de fonds suffisants sur les plans national, régional et international, ainsi que la coopération internationale;
- 5. Prie le Secrétaire général de veiller, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à ce que la Déclaration et le Programme d'action de Durban soient diffusés le plus largement possible, notamment parmi les organes et organismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
- 6. *Invite* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à participer au suivi de la Conférence, et invite les institutions spécialisées et les organisations apparentées des Nations Unies à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme afin de tenir compte du suivi de la Conférence:
- 7. Prie le Secrétaire général, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de poursuivre la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et de faire le point des

progrès accomplis à cet égard dans leurs rapports, le cas échéant;

- 8. *Invite* tous les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme de tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs;
- 9. *Invite* les États à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Durban;
- 10. Prie instamment les États d'établir et d'appliquer sans retard des politiques et plans d'action nationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;
- 11. Demande à tous les États de formuler et d'appliquer sans retard des politiques et plans d'action nationaux, régionaux et internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;
- 12. Appuie la décision que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prise de créer un groupe antidiscrimination chargé de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité et la lutte contre la discrimination;
- 13. Prie le Secrétaire général de nommer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, cinq éminents experts indépendants, un de chaque région, parmi les candidats proposés par le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les groupes régionaux, pour assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action;
- 14. Prie le Haut Commissaire, dans le cadre du suivi de la Conférence, de coopérer avec ces cinq éminents experts indépendants et de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, en tenant compte des renseignements et des vues communiqués par les États, les organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme;
- 15. Considère qu'il est de la plus haute importance de placer les résultats de la Conférence sur un pied d'égalité avec ceux des précédentes conférences mondiales des Nations Unies qui ont porté sur les questions sociales et les droits de l'homme;
- 16. Estime qu'un examen et une évaluation seront indispensables pour assurer efficacement le suivi de la Conférence et décide d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine et

d'étudier les modalités de l'examen et de l'évaluation à sa cinquante-neuvième session;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », une question subsidiaire intitulée « Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

RÉSOLUTION 56/267

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/581, par. 28)⁸

56/267. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/83 du 4 décembre 2000, et prenant note de la résolution 2001/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2001⁹,

Constatant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ¹⁰ ont abordé de nombreuses questions pratiques, y compris les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹¹, attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Réaffirmant une volonté et un engagement politiques renouvelés en faveur de la lutte contre le fléau du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont aucun pays n'est exempt,

Convaincue que le racisme, l'un des phénomènes d'exclusion qui sévissent dans de nombreuses sociétés, ne pourra être éliminé que moyennant des mesures et une coopération résolues,

8 Le projet de résolution recommandé dans le rapport avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Islande, Liechtenstein, Norvège et Venezuela (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Profondément inquiète de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Particulièrement alarmée par l'augmentation de la violence raciste dans de nombreuses parties du monde, due notamment à la résurgence des activités d'associations établies sur la base de programmes et de chartes racistes et xénophobes, et par le recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité,

Profondément inquiète de constater que ceux qui prônent le racisme et la discrimination raciale se servent abusivement des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour répandre leurs odieuses opinions,

Notant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, les diverses manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée que l'on observe de plus en plus dans certains milieux au sein de nombreuses sociétés, manifestations qui sont le fait d'individus ou de groupes et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant qu'il incombe aux gouvernements de défendre et protéger les droits des personnes relevant de leur juridiction contre les crimes ou délits perpétrés par des individus ou des groupes racistes ou xénophobes,

Consciente à la fois des défis à relever et des possibilités à exploiter pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le contexte d'une mondialisation croissante,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23), chap. II, sect. A.

¹⁰ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

¹¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Profondément préoccupée par le fait que le racisme et la discrimination raciale dont les travailleurs migrants sont la cible perdurent, malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger leurs droits fondamentaux et ceux des membres de leur famille,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993¹² concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³, juge que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴ et à l'article 5 de la Convention.

Affirmant que le respect universel et la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentent une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Notant que les rapports présentés en application de la Convention par les États parties contiennent notamment des informations sur les mesures qu'ils prennent pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que sur leurs causes.

Notant avec préoccupation l'existence d'une discrimination multiple, en particulier à l'égard des femmes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes continues de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ce type de crimes et exige, en vue de son élimination, des mesures et une coopération résolues,

Considérant qu'en ne luttant pas contre la discrimination raciale et la xénophobie, les pouvoirs publics et la classe politique, en particulier, encouragent leur perpétuation dans la société,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une plus grande harmonie et davantage de tolérance au sein de la société,

1. Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de

xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

- 2. *Invite* le Rapporteur spécial à poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les autres mécanismes compétents et les organisations non gouvernementales intéressées en vue de stimuler leur efficacité et leur coopération mutuelle:
- 3. Félicite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de sa contribution à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³, qui aide à combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- 4. Demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'y accéder, en particulier d'accéder d'urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue de parvenir à la ratification universelle d'ici à 2005, et d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14, de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et de publier les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'y donner suite; demande de même instamment aux États de retirer les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention et d'envisager de retirer les autres réserves;
- 5. Demande instamment aux États d'adopter et d'appliquer ou de renforcer une législation nationale et des mesures administratives qui luttent contre le racisme et interdisent expressément et spécifiquement la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qu'elles soient directes ou indirectes, dans toutes les sphères de la vie publique, conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en veillant à ce que leurs réserves ne soient pas contraires à l'objet et au but de la Convention;
- 6. Demande de même instamment aux États de mettre en place, en s'appuyant sur des données statistiques, des programmes nationaux pouvant comprendre des mesures positives ou correctives, en vue de promouvoir l'accès des individus et des groupes d'individus qui sont ou peuvent être victimes de discrimination raciale à des services sociaux de base, y compris l'éducation primaire, des soins de santé primaires et un logement convenable;
- 7. Condamne l'usage abusif de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques ainsi que des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour inciter à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre cette forme de racisme conformément aux engagements

 $^{^{12}\,\}rm Voir$ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

¹³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁴ Résolution 217 A (III).

qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹⁰, en particulier le paragraphe 147 du Programme d'action, conformément aux normes internationales et régionales existantes sur la liberté d'expression, et pour garantir la liberté d'opinion et d'expression;

- 8. Accueille avec satisfaction la concertation internationale au niveau gouvernemental en vue de combattre l'exploitation de l'Internet à des fins racistes, et souligne combien est importante la coopération en vue d'assurer le respect du droit international dans ce domaine;
- 9. Réaffirme que les actes de violence contre autrui qui procèdent du racisme ne sont pas l'expression d'opinions, mais des délits;
- 10. Affirme que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les cas où ces dernières équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme et des obstacles à la pleine jouissance de ces droits;
- 11. *Invite* les États à ériger toutes les formes de traite de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, en infraction criminelle et à condamner et sanctionner les trafiquants et les intermédiaires tout en assurant protection et assistance aux victimes de la traite dans le respect absolu de leurs droits fondamentaux;
- 12. Demande instamment aux États de promulguer et d'appliquer, selon que de besoin, des lois contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le trafic illicite de migrants, en prenant en considération les pratiques qui mettent en danger les vies humaines ou qui conduisent à différents types d'asservissement et d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et économique, et encourage les États à créer, s'ils n'existent pas déjà, des mécanismes visant à lutter contre ce type de pratiques et à affecter des ressources suffisantes pour assurer l'application de la loi et la protection des droits des victimes, et à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment avec les organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance aux victimes, en vue de lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants;
- 13. Demande de même instamment aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face expressément, au moyen de politiques et de programmes, au racisme et à la violence raciste contre les femmes et les filles et de renforcer la coopération, les mesures politiques et l'application efficace de la législation nationale ainsi que le respect de leurs obligations au titre des instruments internationaux pertinents, et d'autres mesures de protection et de prévention visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence raciales contre les femmes et les filles;
- 14. Demande instamment en outre aux États d'intégrer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans la

- conception et l'élaboration de mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à tous les niveaux, pour s'assurer qu'elles ciblent effectivement les situations distinctes des femmes et des hommes;
- 15. Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier toutes les manifestations violentes de racisme, y compris les actes de violence aveugle auxquels il conduit;
- 16. Condamne les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;
- 17. Déclare que tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits et ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes;
- 18. Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris la propagande, les activités, les organisations et les programmes politiques s'inspirant de doctrines qui proclament la supériorité raciale et tentent de justifier ou promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit;
- 19. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les personnes appartenant à des minorités et les membres de groupes vulnérables sont la cible, ainsi que les stéréotypes qui leur sont appliqués, dans de nombreuses sociétés;
- 20. Demande instamment aux États, notamment aux organismes chargés de l'application des lois, de concevoir et d'appliquer pleinement des politiques et des programmes efficaces en vue de prévenir et de détecter les fautes commises par des officiers de police et d'autres personnes chargées de l'application des lois, motivées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de leur demander des comptes et de poursuivre les auteurs de tels actes;
- 21. Invite instamment les États à concevoir, mettre en ceuvre et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène du « délit de faciès », selon lequel la police et les autres agents des forces de l'ordre se fient, si peu que ce soit, à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine

nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles;

- 22. Reconnaît que les membres de certains groupes ayant une identité culturelle distincte rencontrent des obstacles du fait du jeu complexe de facteurs ethniques, religieux et autres ainsi que de leurs traditions et de leurs coutumes, et demande aux États de faire disparaître les obstacles que crée l'interaction de tous ces facteurs en adoptant des mesures, des politiques et des programmes visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 23. Demande aux États de prendre toutes les dispositions nécessaires pour triompher de la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la base de l'origine ou de l'identité autochtones;
- 24. Constate avec une profonde préoccupation les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les violences, dirigées contre les Rom/Tziganes/Sinti et gens du voyage, et exhorte les États à mettre en place des politiques et des mécanismes d'application efficaces pour que ces groupes puissent jouir pleinement de l'égalité à laquelle ils ont droit;
- 25. Encourage tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et sociaux à tous les niveaux, en tant que de besoin, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;
- 26. Considère que les différentes manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie observées dans diverses parties du monde nécessitent une approche plus intégrée et plus efficace de la part des mécanismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme;
- 27. Encourage les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
- 28. Souligne la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, permettant d'assurer un développement social fondé sur l'égalité et d'assurer l'exercice de leurs droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment en leur donnant effectivement accès aux institutions politiques, judiciaires et administratives, et insiste sur la nécessité d'améliorer l'accès à la justice et de veiller à ce que les avantages tirés du développement, de la science et des technologies contribuent effecti-

vement à une amélioration de la qualité de la vie pour tous, sans discrimination;

- 29. Engage vivement les États à prendre les mesures nécessaires, prévues par la législation nationale, pour garantir le droit des victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à réparation et satisfaction suffisantes et équitables, et à prendre des dispositions efficaces pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent;
- 30. Demande instamment aux États de revoir et de modifier, selon que de besoin, leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration de façon à ce qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- 31. Demande à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales de continuer, avec l'aide d'organisations non gouvernementales le cas échéant, à fournir au Rapporteur spécial les renseignements voulus pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;
- 32. Reconnaît l'importance d'institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme qui soient conformes aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, et des autres institutions spécialisées compétentes créées par la loi pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment les institutions de médiation, dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que pour la promotion des valeurs démocratiques et de l'état de droit; encourage les États, selon que de besoin, à établir ce type d'institutions, et demande aux autorités et à la société en général dans les pays où elles s'acquittent de leurs tâches de promotion, de protection et de prévention, de coopérer dans toute la mesure possible avec ces institutions tout en respectant leur indépendance;
- 33. Condamne vigoureusement le fait que l'esclavage et des pratiques analogues perdurent aujourd'hui dans certaines parties du monde, et demande instamment aux États de prendre immédiatement des mesures, à titre prioritaire, en vue de mettre un terme à ces pratiques qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme;
- 34. Félicite les organisations non gouvernementales de leur action contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et de l'assistance qu'elles ne cessent d'apporter à ceux qui en sont victimes;
- 35. Demande instamment à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment d'examiner les cas où se sont manifestées les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, en particulier le racisme à

l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, la xénophobie, la négrophobie, l'islamophobie et l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée;

- 36. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence et de lui présenter un rapport d'activité sur la question à sa cinquante-septième session;
- 37. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

RÉSOLUTION 56/268

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/581, par. 28)¹⁵

56/268. Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes ou petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Convaincue que toute doctrine de supériorité fondée sur des différences de race est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et que rien, où que ce soit, ne justifie la discrimination raciale, en théorie ou dans la pratique,

Se félicitant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ait condamné les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des

doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable,

Notant avec regret qu'il persiste dans le monde contemporain diverses manifestations de néonazisme ainsi que des programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et dans celui de la justice sociale,

Vivement alarmée par la persistance de ces phénomènes, et affirmant qu'ils ne se justifient dans aucun cas ni dans aucune circonstance,

Notant avec préoccupation que ces groupes et organisations exploitent de plus en plus les possibilités offertes par le progrès scientifique et technologique, y compris l'Internet, pour répandre une propagande raciste et xénophobe visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds afin de financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

Constatant que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant vivement préoccupée par l'essor, dans de nombreuses parties du monde, de doctrines de supériorité et d'idéologies nationalistes violentes prônant la discrimination raciale, l'exclusivisme ethnique ou la xénophobie,

Particulièrement alarmée par le développement de ces idées dans des cercles politiques, au sein de l'opinion publique et dans l'ensemble de la société.

Appréciant le rôle important que les organismes régionaux compétents, notamment les associations régionales d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le rôle capital qu'ils peuvent jouer en matière de surveillance de l'intolérance et de la discrimination au niveau régional et en matière de sensibilisation à ces phénomènes, et réaffirmant son appui à ces organismes lorsqu'ils existent et sinon encourageant leur création,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 41/160 du 4 décembre 1986, 43/150 du 8 décembre 1988 et notamment 55/82 du 4 décembre 2000,

¹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport avait pour auteurs les pays suivants: Bélarus, Cuba, Fédération de Russic, Kazakhstan et Kirghizistan.

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1983/28 du 7 mars 1983¹⁶, 1984/42 du 12 mars 1984¹⁷, 1985/31 du 13 mars 1985¹⁸, 1986/61 du 13 mars 1986¹⁹, 1988/63 du 10 mars 1988²⁰et 1990/46 du 6 mars 1990²¹, et prenant note des résolutions 2001/5 et 2001/43 de la Commission en date des 18 et 23 avril 2001²²,

Prenant en considération le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'into-lérance qui y est associée²³,

- 1. Demeure convaincue que les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme, doivent être condamnés comme étant incompatibles avec la démocratie et une gestion responsable des affaires publiques;
- 2. Se déclare résolue à s'opposer aux programmes et activités politiques de ce type qui sont de nature à compromettre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jouissance de l'égalité des chances;
- 3. Exhorte les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie;

- 4. Engage les États à entreprendre et à faciliter des activités visant à sensibiliser les jeunes aux droits de l'homme et aux principes démocratiques et à leur inculquer les valeurs de solidarité, de respect et d'appréciation de la diversité, notamment le respect des groupes différents, et affirme qu'un effort particulier d'information et de sensibilisation des jeunes aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme doit être entrepris ou mené pour lutter contre les idéologies qui reposent sur la théorie erronée de la supériorité raciale;
- 5. Demande instamment à tous les États d'envisager d'adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures appropriées, conformément à leur système juridique national et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁵ et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁶ pour éliminer les activités engendrant la violence et de condamner toute propagande en faveur d'idées fondées sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme;
- 6. Déclare soutenir les activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et engage tous les États à lui apporter leur concours;
- 7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres ainsi que des organes et mécanismes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

 $^{^{16}}$ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

 $^{^{17}}$ Ibid., 1984, Supplément $n^{\rm o}$ 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

¹⁸ Ibid., 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

¹⁹ Ibid., 1986, Supplément nº 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

 $^{^{20}}$ lbid., 1988, Supplément $n^{\rm o}2$ et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

 $^{^{21}}$ lbid., 1990. Supplément $n^{\rm o}\,2$ et rectificatif (E/1990/22 et Corr.1), chap. II, sect. A.

²² Ibid., 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23), chap. II, sect. A.

²³ E/CN.4/2001/21 et Corr.1.

²⁴ Résolution 217 A (III).

²⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Sommaire

Numéros des résolutions	Titres	Pages
56/214.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.	42
	Résolution B	42
56/233.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes	44
	Résolution B	
56/240.	Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001	
	C. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001	
	D. Estimation finale des recettes de l'exercice biennal 2000-2001	
	E. Financement du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001	
56/243.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	
	Résolution B	
56/247.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	
	Résolution B	49
56/248.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	50
	Résolution B	50
56/250.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	51
	Résolution B	51
56/251.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone	53
	Résolution B	53
56/252.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	55
	Résolution B	55
	Résolution C	56
56/254.	Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003	59
	Résolution D	59
56/270.	Construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique	59
56/271.	Système intégré de gestion	60
56/272.	Étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies	60
5 6/2 73.	Conditions de voyage par avion	61

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Numéros des résolutions	Titres	Pages
56/274.	Prévisions de dépenses liées aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi	61
	Résolution A	61
	Résolution B	61
56/275.	Publication de la documentation dans les six langues officielles sur le site Web de l'Organisation	62
56/276.	Examen des activités d'information à l'Organisation des Nations Unies.	62
56/277.	Documents et publications de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	63
56/278.	Enquête complémentaire menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaissant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	63
56/279.	Rapport du Corps commun d'inspection sur les services communs des organismes des Nations Unies à Genève	63
56/280.	Projet de statut régissant le statut et les droits et devoirs essentiels des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs essentiels du Secrétaire général	64
56/284.	Liens entre les modalités de financement des activités durables prévues dans le budget-programme et l'utilisation du fonds de réserve	65
56/285.	Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et juges <i>ad litem</i> du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	65
56/286.	Renforcement de la sécurité et de la sûreté des locaux des Nations Unies	66
56/287.	Application des dispositions de la résolution 56/242 de l'Assemblée générale	67
56/288.	Services de conférence et services d'appui fournis au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité	67
56/289.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	68
56/290.	Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de contrôle du matériel des missions : un module du Système de la gestion logistique des missions.	68
56/291.	Cas dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut faire valoir des droits à restitution pour non-respect des accords sur le statut de forces ou autres instruments	69
56/292.	Le concept de stocks de matériel stratégique et son application	69
56/293.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	70
56/294.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	72
56/295.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	74
56/296.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	76
56/297.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	78
56/298.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	81
56/299.	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies	82

IV. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

Numéros des résolutions	S Titres	Pages
56/500.	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies	84
56/501.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	85
56/502.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	87
56/503.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	89
56/504.	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	91
56/505.	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	92
56/506.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile	93
56/507.	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti	95
56/502. 56/503. 56/504. 56/505. 56/506.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en	

RÉSOLUTION 56/214 B

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sur la recommandation de la Commission (A/56/722/Add.1)¹, par 121 voix contre 2, sans abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdian, Bahamas, Bahreïn. Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libvenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweit, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thailande, Togo, Tonga, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus: Néant

56/214. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

 \mathbf{R}^2

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1391 (2002) du 28 janvier 2002,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/214 A du 21 décembre 2001,

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport avait pour auteur le Venezuela (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine). Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001 et 56/214 A,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

- 1. Prend note de l'état des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 112,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Remercie les États Membres qui se sont acquittés ponctuellement du montant total de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité de leurs contributions mises en recouvrement au titre de la Force;
- 3. Se déclare profondément préoccupée par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B et 56/214 A;
- 4. Souligne de nouveau qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B et 56/214 A;
- 5. Se déclare préoccupée par la situation financière des activités de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne

² En conséquence, la résolution 56/214, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49 et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 56/214 A.

³ A/56/822 et A/56/893.

⁴ A/56/887 et Add.7.

le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

- 6. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 7. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 8. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 9. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force:
- 10. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 11. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 12. Prie également le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;
- 13. Prie à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B et le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996 est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-septième session;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

14. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001⁶;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

15. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 117 123 800 dollars comprenant 112 042 500 dollars pour le fonctionnement de la Force, 4 537 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 543 600 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement

- 16. Décide également, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 117 123 800 dollars, à raison de 9 760 317 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date;
- 17. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 cidessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 307 600 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 358 967 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 3 641 300 dollars, la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 617 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 48 400 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;

⁵ A/56/887/Add.7.

⁶ A/56/822.

- 18. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 23 343 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 12 482 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elles a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 19. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 23 343 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 12 482 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus;
- 20. Décide en outre qu'un ajustement de 420 200 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;
- 21. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 22. Encourage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 23. Demande pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 24. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 56/233 B

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sur la recommandation de la Commission (A/56/651/Add.1)⁷

56/233. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

 \mathbf{R}^8

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour la période de douze mois allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁹, la section y relative du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰ et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour cette période¹¹,

- 1. Accepte les états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001⁹;
- 2. Souscrit aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹²;
- 3. *Prend note* des observations et souscrit aux recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ¹⁰;
- 4. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice financier clos le 30 juin 2001¹¹:
- 5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le contrôle interne des missions de maintien de la paix soit amélioré, en particulier en ce qui concerne la concordance des comptes bancaires et des activités d'achat;
- 6. Prie également le Secrétaire général de veiller à l'application intégrale des recommandations du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif promptement et dans les meilleurs délais.

⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁸ En conséquence, la résolution 56/233, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 56/233 A.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (A/56/5), vol. II.

¹⁰ A/56/887, par. 11.

¹¹ A/56/66/Add.2.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (A/56/5), vol. II, chap. II.

RÉSOLUTIONS 56/240 C à E

Adoptées à la 97e séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mises aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/735/Add.1)¹³

56/240. Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001

 $C^{1'}$

MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2000-2001

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001¹⁵ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶;

- 2. Prie le Comité des commissaires aux comptes d'accorder une attention particulière, lorsqu'il vérifiera les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2000-2001, aux chapitres des dépenses présentant des dépassements qu'elle a approuvés dans sa résolution 56/240 A du 24 décembre 2001, ainsi qu'aux chapitres auxquels figurent des montants importants d'engagements non réglés, afin de s'assurer du bien-fondé de ceux-ci;
- 3. Décide, pour l'exercice biennal 2000-2001, de réduire de 391 100 dollars des États-Unis le montant révisé des crédits ouverts et des engagements de dépenses autorisés qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/240 A, soit 2 561 578 000 dollars, pour ramener le montant définitif des crédits ouverts à 2 561 186 900 dollars se répartissant comme suit :

¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁴ Pour les résolutions 56/240 A et B, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, sect. VI.

¹⁵ A/56/866.

¹⁶ A/56/868.

۷۵.	Aide numanitaire Total, titre	18 394 100 VI 122 059 400	(100)	18 394 000 120 829 600
24. 25.	Réfugiés de Palestine Aide humanitaire	24 314 700	(335 400)	23 979 300
23.	Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés	40 385 300	14 600	40 399 900
22.	Droits de l'homme	38 965 300	(908 900)	38 056 400
Titre VI.	Droits de l'homme et affaires humanitaires		,··	
	Total, titre	V 328 325 100	(141 800)	328 183 300
21.	Programme ordinaire de coopération technique	41 210 400	(136 700)	41 073 700
20.	Développement économique et social en Asie occidentale	45 698 200	31 300	45 729 500
19.	Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïb		(35 900)	76 836 100
18.	Développement économique en Europe	39 163 100	(400)	39 162 700
17.	Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	53 899 900	(554 200)	53 345 700
16.	Développement économique et social en Afrique	71 481 500	554 100	72 035 600
Titre V.	Coopération régionale pour le développement			
<u></u>	Total, titre	IV 261 480 500	(664 400)	260 816 100
15.	Contrôle international des drogues	14 027 700	(1 200)	14 026 500
14.	Prévention du crime et justice pénale	4 825 200	(100)	4 825 100
13.	Établissements humains	14 905 200	(90 200)	14 815 000
12.	Environnement	8 596 800	(85 200)	8 511 600
11B.	Centre du commerce international CNUCED/OMC	17 256 800	(417 300)	16 839 500
11A.	11	82 499 800	(62 700)	82 437 100
10.	Afrique : Nouvel Ordre du jour pour le développement	5 218 600	(145 500)	5 073 100
9.	Affaires économiques et sociales	114 150 400	137 800	114 288 200
Titre IV.	Coopération internationale pour le développement			
	Total, titre	Ш 55 786 100	(296 700)	55 489 400
8.	Affaires juridiques	33 537 400	(234 400)	33 303 000
7.	Cour internationale de Justice	22 248 700	(62 300)	22 186 400
Titre III.	Justice internationale et droit international			
	Total, titre	250 181 200	(4 561 000)	245 620 200
6.	Utilisations pacifiques de l'espace	3 449 900	(79 900)	3 370 000
5.	Opérations de maintien de la paix	70 816 400	(916 800)	69 899 600
4.	Désarmement	14 165 900	(378 600)	13 787 300
3.	Affaires politiques	161 749 000	(3 185 700)	158 563 300
Titre II.	Affaires politiques			
	Total, titr	e I 491 338 500	1 156 300	492 494 800
2.	Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	445 868 700	898 800	446 767 500
1.	Politique, direction et coordination d'ensemble	45 469 800	257 500	45 727 300
Titre I.	Politique, direction et coordination d'ensemble			
Chapitres		(En	dollars des États-Unis)	
		approuvés dans la résolution 56/240 A	Augmentations (ou diminutions)	Montants définitifs des crédits ouverts
		Crédits révisés et engagements de dépenses		

		Crédits révisés et engagements de dépenses approuvés dans la résolution 56/240 A	Augmentations (ou diminutions)	Montants définitifs des crédits ouverts
Chapitres		(En c	lollars des États-Unis)	
Titre VII.	Information			
26.	Information	141 282 100	(145 900)	141 136 200
	Total, titre VII	141 282 100	(145 900)	141 136 200
Titre VIII.	Services communs d'appui			
27.	Gestion et services centraux d'appui	437 961 000	1 638 800	439 599 800
A.	Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	11 374 100	125 400	11 499 500
В.	Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	22 762 500	(39 000)	22 723 500
C.	Bureau de la gestion des ressources humaines	49 166 600	(74 500)	49 092 100
D.	Bureau des services centraux d'appui	230 721 500	1 765 700	232 487 200
E.	Administration (Genève)	84 897 700	(6 900)	84 890 800
F.	Administration (Vienne)	23 851 900	(115 900)	23 736 000
G.	Administration (Nairobi)	15 186 700	(16 000)	15 170 700
	Total, titre VIII	437 961 000	1 638 800	439 599 800
Titre IX.	Contrôle interne			
28.	Contrôle interne	18 256 800	218 700	18 475 500
	Total, titre IX	18 256 800	218 700	18 475 500
Titre X.	Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales			
29.	Activités administratives financées en commun	7 605 100	(113 200)	7 491 900
30.	Dépenses spéciales	53 376 200	896 000	54 272 200
	Total, titre X	60 981 300	782 800	61 764 100
Titre XI.	Dépenses d'équipement			
31.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	49 401 600	(1 533 100)	47 868 500
	Total, titre XI	49 401 600	(1 533 100)	47 868 500
Titre XII.	Contributions du personnel			
32.	Contributions du personnel	331 459 400	4 385 000	335 844 400
	Total, titre XII	331 459 400	4 385 000	335 844 400
Titre XIII.	Compte pour le développement			
33.	Compte pour le développement	13 065 000	_	13 065 000
	Total, titre XIII	13 065 000	_	13 065 000
	Total général	2 561 578 000	(391 100)	2 561 186 900

D

ESTIMATION FINALE DES RECETTES DE L'EXERCICE BIENNAL 2000-2001

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 2000-2001 :

a) Le montant estimatif provisoire des recettes qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/240 B du 24 décembre 2001, soit 379 673 500 dollars des États-Unis, est majoré de 3 741 700 dollars, de la manière suivante :

			Montants provisoires approuvés dans la résolution 56/240 B	Augmentations (ou diminutions)	Montants estimatifs des recettes
Chapitres des recettes —		(En c	iollars des États-Unis)		
1.	Recettes provenant des contributions	du personnel	335 029 100	4 840 700	339 869 800
		Total, chapitre premier des recettes	335 029 100	4 840 700	339 869 800
2.	Recettes générales		43 725 700	605 600	44 331 300
3.	Services destinés au public		918 700	(1 704 600)	(785 900)
		Total, chapitres 2 et 3 des recettes	44 644 400	(1 099 000)	43 545 400
		Total général	379 673 500	3 741 700	383 415 200

- b) Les recettes provenant des contributions du personnel seront portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, selon les dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955;
- c) Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux services de restauration et assimilés, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédit budgétaire, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

E

FINANCEMENT DU MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2000-2001

L'Assemblée générale

Décide de prendre en compte le montant supplémentaire à mettre en recouvrement pour l'exercice biennal 2000-2001 (soit un montant brut de 32 213 600 dollars des États-Unis ou un montant net de 25 469 000 dollars) lorsqu'elle déterminera le montant des quotes-parts au titre du budget ordinaire pour l'année 2003 à sa cinquante-septième session, conformément aux dispositions des alinéas a et b de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et invite le Comité des contributions à présenter ses recommandations quant au barème des quotes-parts qu'il conviendra d'appliquer à cet effet, conformément aux dispositions dudit règlement.

RÉSOLUTION 56/243 B

Adoptée à la 97° séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/728/Add.1)¹⁷

56/243. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

 \mathbf{B}^{18}

L' Assemblée générale,

Ayant examiné la lettre en date du 27 décembre 2001 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général¹⁹,

- 1. *Prie* le Comité des contributions d'examiner les questions soulevées dans la lettre du Secrétaire général¹⁹ et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;
- 2. Décide d'examiner la question à sa cinquanteseptième session, à la lumière des observations du Comité.

RÉSOLUTION 56/247 B

Adoptée à la $97^{\rm e}$ séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/730/Add.1) 20

56/247. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

 \mathbf{B}^{21}

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991²²,

¹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission. Ayant également examiné les prévisions de dépenses révisées découlant du renforcement du rôle des services de contrôle interne au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003²³,

Ayant en outre examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/247 A du 24 décembre 2001,

- 1. Réaffirme les dispositions contenues dans sa résolution 56/247 A, sous réserve de celles figurant dans la présente résolution;
- 2. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports²⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
- 3. Approuve le tableau d'effectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003, tel que recommandé par le Comité consultatif, si ce n'est que la nouvelle équipe d'instruction des procès visée au paragraphe 36 du rapport du Comité²⁵ ne sera pas créée, et prie le Secrétaire général d'informer le Comité des incidences de cet arrangement en les indiquant dans le rapport annuel sur l'exécution du budget;
- 4. Approuve également les ressources nécessaires pour maintenir des fonctions de contrôle au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pendant le reste de l'exercice biennal 2002-2003, soit un montant brut de 430 300 dollars des États-Unis (montant net : 312 700 dollars);
- 5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour améliorer le respect des obligations, la gestion et l'efficacité au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de lui rendre compte des dispositions qu'il aura adoptées;
- 6. Regrette que la publication du rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ait été retardée et insiste pour que ce rapport lui soit soumis pour examen à sa cinquante-septième session;

¹⁸ En conséquence, la résolution 56/243, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 49 et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 56/243 A.

¹⁹ A/56/767.

²⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

²¹ En conséquence, la résolution 56/247, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 49* et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 56/247 A.

²² A/56/495 et Corr. 1 et Add.1.

²³ A/C.5/56/30 et Add.1.

²⁴ A/56/665 et A/56/717; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Cinquième Commission, 43° séance (A/C.5/56/SR.43), et rectificatif.

²⁵ A/56/665.

- 7. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie un crédit révisé d'un montant brut total de 248 926 200 dollars (montant net : 223 169 800 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003;
- 8. Décide également d'examiner à sa cinquanteseptième session la question des quotes-parts à mettre en recouvrement dans le contexte du rapport annuel sur l'exécution du budget.

RÉSOLUTION 56/248 B

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/731/Add.1)²⁶

56/248. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

 \mathbf{B}^{27}

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994²⁸,

Ayant également examiné les prévisions de dépenses révisées découlant du renforcement du rôle des services de contrôle interne au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003²⁹,

Ayant en outre examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/248 A du 24 décembre 2001,

- 1. Réaffirme les dispositions contenues dans sa résolution 56/248 A, sous réserve de celles figurant dans la présente résolution;
- 2. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports³⁰, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
- 3. Approuve le tableau d'effectifs du Tribunal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003, tel que recommandé par le Comité consultatif;
- 4. Approuve également les ressources nécessaires pour maintenir des fonctions de contrôle au Tribunal pénal international pour le Rwanda pendant le reste de l'exercice biennal 2002-2003, soit un montant brut de 493 300 dollars des États-Unis (montant net : 398 800 dollars);
- 5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour améliorer le respect des obligations, la gestion et l'efficacité au Tribunal pénal international pour le Rwanda et de lui rendre compte des dispositions qu'il aura adoptées;
- 6. Regrette que la publication du rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ait été retardée et insiste pour que ce rapport lui soit soumis pour examen à sa cinquante-septième session;
- 7. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le rapport sur les engagements financiers à long terme que l'Organisation risque d'avoir à assumer du fait de l'exécution des peines soit prêt pour examen à sa cinquante-septième session;
- 8. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda, un crédit révisé d'un montant brut total de 197 127 300 dollars (montant net : 177 739 400 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003;
- Décide également d'examiner, à sa cinquanteseptième session, la question des quotes-parts à mettre en recouvrement dans le contexte du rapport annuel sur l'exécution du budget.

²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

²⁷ En conséquence, la résolution 56/248, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 49 et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol.I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 46/248 A.

²⁸ A/56/497 et Add.1.

²⁹ A/C.5/56/30 et Add.1.

³⁰ A/56/666 et A/56/717; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Cinquième Commission, 43° séance (A/C.5/56/SR.43), et rectificatif.

RÉSOLUTION 56/250 B

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/714/Add.1)³¹

56/250. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

 \mathbf{B}^{32}

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée³³ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

Ayant à l'esprit la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 2000, portant création de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1398 (2002) du 15 mars 2002,

Rappelant sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 56/250 A du 24 décembre 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 56,6 millions de dollars des États-Unis, soit 14 p. 100 environ du montant total des contributions mises

en recouvrement, constate avec préoccupation que dix-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotesparts et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables:

- 2. Remercie les États Membres qui se sont acquittés ponctuellement du montant total de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité des contributions mises en recouvrement au titre de la Mission;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 4. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 7. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;
- 8. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³⁵ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 9. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 10. Prie également le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

³¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

³² En conséquence, la résolution 56/250, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 49* et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 56/250 A.

³³ A/56/840 et A/56/862.

³⁴ A/56/887 et Add.9.

³⁵ A/56/887/Add.9.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

- 11. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001³⁶;
- 12. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, consistant à maintenir comptabilisés à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 dudit règlement les crédits requis pour régler les sommes dues au gouvernement des pays qui fournissent des contingents ou un soutien logistique à la Mission;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

13. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 230 845 300 dollars comprenant 220 830 200 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 8 943 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 071 500 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement

- 14. Décide également, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 230 845 300 dollars à raison de 19 237 108 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elles a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a établis pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date;
- 15. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties, en application du paragraphe 14 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le montant de 5 328 800 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 444 067 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 4 015 400 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 1 217 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation relative à l'exercice allant du

- 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 95 500 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;
- 16. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 25 084 200 dollars et les recettes diverses d'un montant de 858 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elles a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 17. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 25 084 200 dollars et les recettes diverses de 858 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus;
- 18. Décide en outre qu'un ajustement de 679 700 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus;
- 19. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 20. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à des opérations de maintien de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 21. Demande pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».

Annexe

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non réglé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services

³⁶ A/56/840.

fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. En outre:

- a) Tous autres engagements non réglés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis mais qui n'ont pas encore été vérifiés, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation d'une demande de remboursement à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, resteront valables pendant quatre années supplémentaires;
- b) Les demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans et les rapports de vérification approuvés seront traités, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;
- c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non réglé sera liquidé et le solde de tout crédit conservé à cette fin sera annulé.

RÉSOLUTION 56/251 B

Adoptée à la 105e séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/712/Add.1)³⁷

56/251. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

 \mathbf{B}^{38}

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone³⁹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par

³⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le

Rapporteur de la Commission.

lesquelles il a révisé et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1400 (2002) du 28 mars 2002,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998, relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, dont la plus récente est la résolution 56/251 A du 24 décembre 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

- 1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 120,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 9 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Remercie les États Membres qui se sont acquittés ponctuellement du montant total de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité des contributions mises en recouvrement au titre de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone:
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 4. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour

³⁸ En conséquence, la résolution 56/251, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 49* et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 56/251 A.

³⁹ A/56/833 et A/56/855.

⁴⁰ A/56/887 et Add. 3.

leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

- 7. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission:
- 8. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 9. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 10. Prie également le Secrétaire général de s'assurer qu'il n'existe aucun moyen de transport commercial disponible à des fins officielles avant de passer des contrats de services pour se procurer des avions d'affaires;
- 11. Prie en outre le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

- 12. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^α juillet 2000 au 30 juin 2001⁴²;
- 13. Décide que le montant du crédit autorisé, soit 577 672 651 dollars, pour la Mission durant l'exercice allant du 1^{er}juillet 2000 au 30 juin 2001, en vertu de ses résolutions 54/241B du 15 juin 2000 et 55/251 A du 12 avril 2001, sera réduit à 541 035 851 dollars, montant qui a été réparti entre les États Membres au titre du même exercice :
- 14. Décide également d'approuver l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel durant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, lequel passera de 7 342 790 dollars à 7 598 190 dollars;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

15. Décide en outre d'ouvrir pour inscription au Compte spécial pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 699 838 300 dollars comprenant

669 476 400 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 27 113 600 dollars pour le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 248 300 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement

- 16. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 532 469 200 dollars, à raison de 44 372 433 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date :
- 17. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 cidessus la part de chaque État Membre dans le montant de 9 004 200 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 750 350 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 5 022 900 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 3 692 100 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 289 200 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;
- 18. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 20 301 551 dollars et les recettes diverses d'un montant de 14 650 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 19. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 20 301 551 dollars et les recettes diverses d'un montant de 14 650 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus;
- 20. Décide également qu'un ajustement de 192 600 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des

⁴¹ A/56/887/Add. 3.

⁴² A/56/833.

contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;

- 21. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 22. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 23. Demande pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 24. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».

RÉSOLUTIONS 56/252 B et C

56/252. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Résolution B

Adoptée à la 97° séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/713/Add.1)⁴³

\mathbf{R}^{44}

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002⁴⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶,

Ayant à l'esprit la résolution 1258 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1999, par laquelle le Conseil a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, et les résolutions ultérieures par les-

quelles il a révisé et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1376 (2001) du 9 novembre 2001,

Rappelant sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 56/252 A du 24 décembre 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

- 1. Rappelle le paragraphe 1 de sa résolution 55/275 du 14 juin 2001;
- 2. Prend note de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 31 janvier 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 294,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 75 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, se déclare préoccupée que 2 p. 100 seulement des États Membres aient versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 3. Remercie les États Membres qui ont versé ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;
- 4. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 5. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 6. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs:
- 7. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour

⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

⁴⁴ En conséquence, la résolution 56/252, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49 et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. 1)/Corr.1], vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 56/252 A.

⁴⁵ A/56/660.

⁴⁶ A/56/845.

leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

- 8. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;
- 9. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴⁶, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 10. Prie le Secrétaire général de prendre en considération les préoccupations et les options mentionnées au paragraphe 99 du rapport du Comité consultatif et toutes autres options pertinentes qui pourraient se présenter et de lui présenter un rapport intérimaire pour examen lors de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-sixième session;
- 11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à titre prioritaire lors de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-sixième session le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit du marché passé pour la prestation de services aériens à la Mission auquel le Bureau a récemment procédé;
- 12. Prie en outre le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 13. Prie le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;
- 14. Décide d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période de 12 mois allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 56 757 600 dollars (montant net : 57 229 300 dollars) qui s'ajoute au crédit d'un montant brut de 405 717 014 dollars (montant net : 396 667 307 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 mars 2002 comprenant un montant brut de 11 611 699 dollars (montant net : 10 347 914 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 862 915 dollars (montant net : 774 893 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, qu'elle a ouvert et mis en recouvrement dans ses résolutions 55/275 et 56/252 A;
- 15. Décide également, compte tenu du montant brut de 405 717 014 dollars (montant net : 396 667 307 dollars) déjà réparti pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 mars 2002 conformément aux dispositions de ses résolutions 55/275 et 56/252 A, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 56 757 600 dollars (montant net : 57 229 300 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, en

tenant compte des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et en se fondant sur les barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

- 16. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part respective de la diminution d'un montant estimatif de 471 700 dollars des sommes virées au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 :
- 17. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;
- 18. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 19. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;
- 20. Décide de garder à l'examen, durant sa cinquantesixième session, la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

Résolution C

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/713/Add.2)⁴⁷

 \mathbf{C}

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo⁴⁸ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹,

⁴⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

⁴⁸ A/56/825 et Corr.1 et A/56/897.

⁴⁹ A/56/887 et Add.11.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1258 (1999) du 6 août 1999 et 1279 (1999) du 30 novembre 1999, concernant respectivement le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région du Congo et la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a révisé et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 56/252 B du 27 mars 2002,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 S-V) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

- 1. Prend note de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 102,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 14,7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation qu'environ 20 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Remercie les États Membres qui se sont acquittés du montant total de leurs quotes-parts;
- 3. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité des contributions mises en recouvrement au titre de la Mission:
- 4. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 5. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 6. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même

manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

- 7. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 8. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission:
- 9. Prend acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur le contrat concernant la prestation de services d'aérodrome à la Mission⁵⁰ et demande instamment que le plan d'action qui y figure soit appliqué intégralement et dans les meilleurs délais;
- 10. Prend acte également de la note du Secrétaire général accompagnant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit du contrat concernant la prestation de services d'aérodrome à la Mission⁵¹:
- 11. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport de situation sur le contrat concernant la prestation de services d'aérodrome à la Mission;
- 12. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de ses résolutions 55/232 du 23 décembre 2000 et 55/247 du 12 avril 2001;
- 13. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 14. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, en particulier pour ce qui est des transports aériens;
- 15. Prie également le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;
- 16. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent

⁵⁰ A/56/938.

⁵¹ A/56/906.

⁵² A/56/887/Add.11.

des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 dudit règlement;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

- 17. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{ex} juillet 2000 au 30 juin 2001⁵³;
- 18. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, un crédit d'un montant de 41 millions de dollars correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément à sa résolution 55/275 du 14 juin 2001;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

19. Décide également d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 608 325 264 dollars comprenant 581 933 464 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 23 568 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 823 600 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement

- 20. Décide en outre de répartir entre les États Membres un montant de 608 325 264 dollars, à raison de 50 693 772 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date;
- 21. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 105 200 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 1 092 100 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 9 644 200 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 3 209 400 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Mission dans les recettes

provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 251 600 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;

- 22. Décide également que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 20 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 26 647 600 dollars et les recettes diverses d'un montant de 4 136 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 23. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 26 647 600 dollars et les recettes diverses d'un montant de 4 136 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus;
- 24. Décide qu'un ajustement de 20 300 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus;
- 25. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 26. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 27. Demande pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 28. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

Annexe

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non réglé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services

⁵³ A/56/825 et Corr.1.

fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. En outre:

- a) Tous autres engagements non réglés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis mais qui n'ont pas encore été vérifiés, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation d'une demande de remboursement à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;
- b) Les demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans et les rapports de vérification approuvés seront traités, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;
- c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non réglé sera liquidé et le solde de tout crédit conservé à cette fin sera annulé.

RÉSOLUTION 56/254 D

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/736/Add.1)⁵⁴

56/254. Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 \mathbf{D}^{55}

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 56/242, 56/253 et 56/254 A à C du 24 décembre 2001,

Réaffirmant également son règlement intérieur, notamment l'article 47,

1. Prend note avec inquiétude de l'application des mesures mentionnées dans la note verbale du Secrétaire général en date du 28 février 2002 et dans la circulaire sur les contraintes budgétaires et les réductions des services d'appui⁵⁶, pour ce qui est des domaines où ces réductions ont une incidence directe sur les services fournis aux États Membres;

- 2. Prie le Secrétaire général d'appliquer les résolutions susmentionnées de façon à ne pas restreindre les services fournis aux États Membres, conformément aux procédures budgétaires en vigueur, au Règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation⁵⁷, ainsi qu'au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation;
- 3. Souligne que toutes ses résolutions doivent être appliquées par le Secrétaire général de manière transparente et non sélective ;
- 4. Note qu'il importe de fournir des services de conférence adéquats à l'appui des organes et comités de l'Organisation et des groupes régionaux, conformément à sa résolution 56/242, et, en conséquence, prie le Secrétaire général de limiter au minimum les répercussions des modifications des règles établies régissant actuellement la prestation de services de conférence que pourrait entraîner l'application des mesures mentionnées dans sa note verbale en date du 28 février 2002 et dans la circulaire;
- 5. Prie le Secrétaire général de rétablir immédiatement les services d'hébergement de pages d'accueil et de courrier électronique et les autres services d'appui Internet destinés aux missions permanentes, en utilisant les ressources libérées par la résolution 56/272 du 27 mars 2002 relative à l'étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation, et d'indiquer les virements à effectuer d'un chapitre à l'autre du budget dans le contexte du premier rapport sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 qu'il lui présentera à sa cinquante-septième session;
- 6. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, pour examen et décision au cours de la deuxième partie de sa cinquante-sixième session, des propositions concernant l'application des dispositions de la résolution 56/242 au moyen des ressources spécifiées dans la résolution 56/254 A;
- 7. Décide de revenir sur ces questions lorsqu'elle examinera le premier rapport sur l'exécution du budget lors de sa cinquante-septième session.

RÉSOLUTION 56/270

Adoptée à la 97° séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/653/Add.1)⁵⁸

⁵⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁵⁵ Pour les résolutions 254 A à C, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/56/49 et A/56/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, sect. VI.

⁵⁶ ST/IC/2002/13.

⁵⁷ ST/SGB/2000/8.

⁵⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Rapporteur de la Commission.

56/270. Construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba⁵⁹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁰,

- 1. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rappport⁶⁰;
- 2. Approuve l'affectation d'un montant de 7 711 800 dollars des États-Unis pour la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba, par imputation sur le solde disponible du compte des immobilisations en cours;
- 3. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte tous les ans des progrès de la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique, compte tenu des vues et des recommandations figurant aux paragraphes 4, 5 et 8 du rapport du Comité consultatif.

RÉSOLUTION 56/271

Adoptée à la $97^{\rm e}$ séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/653/Add.1) 61

56/271. Système intégré de gestion

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le treizième rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Système intégré de gestion⁶² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶³,

- 1. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶³;
- 2. Approuve l'affectation d'un montant de 5 634 700 dollars des États-Unis, prélevé sur les revenus des placements

comptabilisés au crédit du Fonds du Système intégré de gestion au 30 juin 2001, au financement des activités relatives au Système décrites dans le rapport du Secrétaire général;

- 3. Prie le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte, dans le contexte du projet de budget-programme, au titre du chapitre pertinent, des progrès réalisés dans la mise au point et l'application du Système, notamment en ce qui concerne les allégements des procédures administratives qu'il a permis et qu'il permettra encore d'obtenir et leur incidences sur les activités relatives aux programmes, et de lui présenter une brève mise à jour les années où il n'est pas soumis de budget;
- 4. Rappelle sa résolution 56/239 du 24 décembre 2001 relative à l'informatique et note que le Système doit faire partie intégrante de la stratégie globale en matière de conception et d'application des technologies de l'information, sur laquelle un rapport unique doit lui être présenté à sa cinquante-septième session:
- 5. Rappelle également le paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif ⁶³ et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, dans le rapport visé au paragraphe 4 ci-dessus, le calendrier prévu pour l'introduction et la mise en œuvre du Système dans les opérations de maintien de la paix et les tribunaux internationaux.

RÉSOLUTION 56/272

Adoptée à la 97° séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/653/Add.1)⁶⁴

56/272. Étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétariat sur l'étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies⁶⁵,

1. Décide, avec effet au 6 avril 2002, de fixer à 1 dollar par an tous les honoraires actuellement payables à titre exceptionnel aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Tribunal administratif des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant;

⁵⁹ A/56/672.

⁶⁰ A/56/711

⁶¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁶² A/56/602 et Add.1.

⁶³ A/56/684.

⁶⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁶⁵ A/56/311.

2. Prie le Secrétaire général de l'informer des modifications à apporter aux crédits ouverts du fait de cette décision et des virements à effectuer en conséquence pour la prestation des services Internet visés au paragraphe 5 de sa résolution 56/254 D du 27 mars 2002, dans le contexte du premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 qu'il lui présentera à sa cinquante-septième session.

RÉSOLUTION 56/273

Adoptée à la $97^{\rm e}$ séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission ($A/56/653/Add.1)^{66}$

56/273. Conditions de voyage par avion

L'Assemblée générale

- 1. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion⁶⁷;
- 2. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports⁶⁸;
- 3. Prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter par l'intermédiaire du Comité consultatif des rapports annuels sur les conditions de voyage par avion;
- 4. Demande au Secrétaire général d'améliorer la coordination entre les différents départements afin d'accélérer le règlement des demandes de remboursement de frais de voyage;
- 5. Souligne que toutes les demandes de remboursement de frais de voyage doivent, dans la mesure du possible, être réglées dans les 30 jours ouvrables suivant la date de leur présentation.

RÉSOLUTIONS 56/274 A et B

56/274. Prévisions de dépenses liées aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Résolution A

Adoptée à la $97^{\rm e}$ séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/736/Add.1) $^{\rm 69}$

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses liées à des questions dont le Conseil de sécurité est saisi⁷⁰, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹,

Rappelant sa résolution 56/255 du 24 décembre 2001, dans laquelle elle a approuvé l'imputation d'un montant total de 11 113 400 dollars des États-Unis sur le crédit ouvert au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003⁷²,

- 1. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses liées à des questions dont le Conseil de sécurité est saisi⁷⁰ et souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷³;
- 2. Approuve l'imputation, pour les 19 missions visées dans les rapports du Secrétaire général, d'un montant de 41 458 500 dollars sur le crédit ouvert au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003⁷², y compris le montant de 11 113 400 dollars qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/255;
- 3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les missions politiques spéciales soient administrées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

Résolution B

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/736/Add.2)⁷⁴

В

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses liées aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi⁷⁵ et le rapport correspondant du Comité consul-

⁶⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁶⁷ A/54/382, A/55/488 et A/56/426.

⁶⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 7 (A/56/7), chap. I, par. 127 à 129; et A/56/630.

⁶⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁷⁰ A/C.5/56/25 et Add.1 à 3.

⁷¹ A/56/7/Add.5 à 8. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 7A.

⁷² A/56/6 (Sect. 3).

⁷³ Voir A/56/7/Add.8, par. 24. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 7A.

⁷⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁷⁵ A/C.5/56/25/Add.4 et 5.

tatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁶, et ayant à l'esprit l'exposé oral du Président du Comité consultatif à la Cinquième Commission⁷⁷,

Rappelant sa résolution 56/274 A du 27 mars 2002, dans laquelle elle a approuvé l'imputation d'un montant de 41 458 500 dollars des États-Unis sur le crédit ouvert au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003⁷⁸,

- 1. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses liées aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi⁷⁵, et souscrit aux observations et aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷⁶ et par le Président du Comité dans son exposé oral⁷⁷;
- 2. Approuve l'imputation, au titre de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, d'un montant de 34 303 300 dollars sur le solde du crédit ouvert pour les missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003⁷⁸;
- 3. Approuve également l'ouverture, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 11 de l'annexe I à sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, d'un crédit additionnel d'un montant de 10 563 100 dollars pour les deux missions politiques visées dans les rapports du Secrétaire général, soit 8 707 400 dollars pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et 1 855 700 dollars pour le Bureau des Nations Unies pour l'aide à la consolidation de la paix au Tadjikistan;
- 4. Approuve en outre l'ouverture au chapitre 32 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003⁷⁸ d'un crédit d'un montant de 4 165 800 dollars comprenant 3 929 500 dollars au titre de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et 236 300 dollars au titre du Bureau des Nations Unies pour l'aide à la consolidation de la paix au Tadjikistan, lequel sera compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel)⁷⁸.

Adoptée à la 97° séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/736/Add.1)⁷⁹

56/275. Publication de la documentation dans les six langues officielles sur le site Web de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la publication simultanée dans les six langues officielles, sur le site Web de l'Organisation, des documents établis à l'intention des organes délibérants⁸⁰,

Prend acte du rapport du Secrétaire général⁸⁰.

RÉSOLUTION 56/276

Adoptée à la 97° séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/736/Add.1)⁸¹

56/276. Examen des activités d'information à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen des activités d'information menées dans les services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies autres que le Département de l'information⁸²,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁸² et attend avec beaucoup d'intérêt la présentation aux organes intergouvernementaux compétents de l'étude d'ensemble visée au paragraphe 150 de sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001 ainsi que des conclusions et recommandations du Comité de l'information et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- 2. Décide que l'étude d'ensemble visée au paragraphe 1 ci-dessus devrait également porter sur les différentes versions linguistiques des documents publiés par des services autres que le Département de l'information.

RÉSOLUTION 56/275

⁷⁶ A/56/7/Add.10. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 7A.*

⁷⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Cinquième Commission, 59° séance (A/C.5/56/SR.59), et rectificatif.

⁷⁸ A/56/6 et Corr.1 et Add.1 (Introduction et rectificatif, chapitres 1 à 33, et chapitres des recettes 1 à 3); voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 6* (A/56/6/Add.2).

⁷⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁸⁰ A/C.5/56/12.

⁸¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁸² A/C.5/56/17.

RÉSOLUTION 56/277

Adoptée à la 97^e séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/736/Add.1)⁸³

56/277. Documents et publications de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétariat sur les langues utilisées pour l'établissement des documents et publications de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale⁸⁴,

- 1. Rappelle sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001;
- 2. Prie instamment la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de se conformer à sa résolution 44 (IV) du 28 avril 1977⁸⁵, dans laquelle elle a notamment décidé que tous les documents à lui soumettre devaient, dans la mesure du possible, être rédigés en arabe;
- 3. Prend note de la note du Secrétariat⁸⁴, et attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la production des documents et publications en arabe qui doit lui être présenté pour examen à sa cinquante-septième session comme elle l'a demandé au paragraphe 124 de sa résolution 56/253.

RÉSOLUTION 56/278

Adoptée à la 97^{e} séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/881) 86

56/278. Enquête complémentaire menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaissant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/250 du 12 avril 2001,

1. Prend note du rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête complémentaire menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaissant devant le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes

accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{et} janvier et le 31 décembre 1994 et le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁸⁷;

- 2. Se déclare préoccupée par les conclusions figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations énoncées dans ledit rapport⁸⁷ soient rapidement et pleinement mises en œuvre:
- 3. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'enquête complémentaire dans les meilleurs délais afin de garantir que les fonctionnaires dévoyés aient à répondre de leurs actes.

RÉSOLUTION 56/279

Adoptée à la 97° séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission ($A/56/734/Add.1)^{88}$

56/279. Rapport du Corps commun d'inspection sur les services communs des organismes des Nations Unies à Genève

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/255 du 7 avril 2000,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Services communs des organismes des Nations Unies à Genève - Deuxième partie : études de cas (Centre international de calcul, Service médical commun, Section de la formation et des examens, Groupe de la valise diplomatique et Service commun d'achats) »⁸⁹, et la note du Secrétaire général⁹⁰ transmettant ses observations ainsi que celles du Comité administratif de coordination⁹¹ sur ce rapport,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général⁹² présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 54/255,

⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁸⁴ A/C.5/56/19.

⁸⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixantetroisième session, Supplément n° 10 (E/5969), chap. III.

⁸⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁸⁷ Voir A/56/836.

⁸⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

⁸⁹ Voir A/55/856.

⁹⁰ A/55/856/Add.1.

⁹¹ Conformément à la décision 2001/321 du Conseil économique et social, en date du 24 octobre 2001, le Comité administratif de coordination a pris le nouvel intitulé suivant: Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

⁹² A/56/417/Rev.1.

Ayant examiné en outre les renseignements figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹³,

- 1. Prend note des recommandations du Corps commun d'inspection⁸⁹ et des observations y relatives du Secrétaire général et du Comité administratif de coordination⁹⁰:
- 2. Réaffirme que la formule des services communs à Genève devrait être pour les organisations et les responsables un moyen parmi beaucoup d'autres de se procurer des biens et services de la manière la plus efficace et la plus économique;
- 3. Encourage les organisations intéressées, dans les efforts qu'elles poursuivent pour élargir à de nouveaux domaines leurs arrangements de coopération, à accorder la priorité aux services qui peuvent être assurés en commun compte tenu des critères d'efficacité, de productivité et de rentabilité et, dans la mesure du possible, à suivre les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun⁸⁹, tout en gardant à l'esprit les mandats, rôles, fonctions et règlements particuliers de chaque organisation participante;
- 4. Accueille avec satisfaction les observations et vues figurant dans les paragraphes pertinents du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹³, en particulier pour ce qui est des services de télécommunications et d'informatique, des services de conférence, de l'imprimerie et de l'édition, ainsi que de l'administration générale;
- 5. Note l'action menée à ce jour par les organismes des Nations Unies qui ont des bureaux à Genève pour renforcer les services communs et les encourage à poursuivre, de manière plus structurée, l'amélioration des services existants et l'élaboration de nouvelles formules, dans le cadre du Comité interinstitutions de gestion des services communs et de l'Équipe spéciale chargée des services communs ainsi que de ses groupes de travail:
- 6. Prie le Secrétaire général d'encourager le Comité interinstitutions à adopter, lorsqu'il déterminera la portée et le calendrier de mise en place d'arrangements concernant les services communs à Genève, des procédures de consultation simplifiées propres à favoriser la conclusion rapide d'un accord sur les services à fournir en commun ou conjointement, afin que le plan d'action pour les services communs à Genève puisse éventuellement être appliqué intégralement avant la date butoir de 2010;
- 7. Invite le Corps commun à continuer de suivre le développement et le renforcement des services communs à Genève ainsi que dans d'autres villes où l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions du système des Nations

Unies ont des bureaux, et à lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-huitième session, dans le cadre de son rapport annuel;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 56/280

Adoptée à la 97° séance plénière, le 27 mars 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/734/Add.1)⁹⁴

56/280. Projet de statut régissant le statut et les droits et devoirs essentiels des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs essentiels du Secrétaire général

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/252 du 8 septembre 1998 et 55/221 du 23 décembre 2000,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de statut régissant le statut et les droits et devoirs essentiels des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétairat et des experts en mission, et les textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs essentiels du Secrétaire général⁹⁵,

Adopte le projet de statut régissant le statut et les droits et devoirs essentiels des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et son commentaire, tels qu'ils figurent dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁹⁶, sous réserve des modifications suivantes :

- a) Alinéa a de l'article premier :
- i) Insérer, au paragraphe 3 du commentaire, après les mots « l'Assemblée générale », les mots « ou par d'autres organes compétents de l'Organisation »;
- ii) Supprimer le paragraphe 4 du commentaire et renuméroter le paragraphe 5 en tant que paragraphe 4;
- b) Alinéa b de l'article premier :

Ajouter la phrase ci-après à la fin du commentaire :

⁹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 7 (A/56/7), chap. I, sect. E.14, par. 124, et chap. II, sect. A, par. 1.68 et VIII.97 à 103.

⁹⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁹⁵ A/55/928 et A/56/437.

⁹⁶ A/56/437.

« Étant donné que la Commission de la fonction publique internationale et le Corps commun d'inspection exercent leurs fonctions à l'échelle du système, l'expression "l'Organisation des Nations Unies" sera remplacée par "l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations participantes", les termes "de l'Organisation" par "des organisations" et les termes "à l'Organisation" par "aux organisations" dans la déclaration écrite du Président et du Vice-Président de la Commission et des inspecteurs du Corps commun d'inspection. »;

c) Ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa e de l'article premier :

« Le Secrétaire général informe les organes délibérants qui ont nommé les personnalités ou les experts en mission et tient éventuellement compte de leurs vues. »;

d) Ajouter un nouvel alinéa f à l'article premier :

« Le présent règlement est applicable au Président et au Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et aux inspecteurs du Corps commun d'inspection, sans préjudice des statuts de la Commission et du Corps commun et conformément à ces statuts, qui stipulent que les intéressés exercent leurs fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations qui acceptent lesdits statuts. »:

e) Ajouter la phrase ci-après à la fin de l'alinéa i de l'article 2 :

« Dans le cas des personnalités qui ne sont pas nommées par le Secrétaire général, c'est à celui-ci qu'il appartient de déterminer, après avoir dûment consulté l'organe qui a nommé l'intéressé, si un fait particulier a donné lieu à une situation de conflit d'intérêts. »

RÉSOLUTION 56/284

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/653/Add,2)⁹⁷

56/284. Liens entre les modalités de financement des activités durables prévues dans le budget-programme et l'utilisation du fonds de réserve

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les liens entre les modalités de financement des activités durables prévues dans le budget-programme et l'utilisation du fonds de

réserve⁹⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁹,

Note le rapport du Secrétaire général sur les liens entre les modalités de financement des activités durables prévues dans le budget-programme et l'utilisation du fonds de réserve et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

RÉSOLUTION 56/285

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/736/Add.2)¹⁰⁰

56/285. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et juges ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, relative aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et sa résolution 55/249 du 12 avril 2001 sur les conditions d'emploi et la rémunération des juges ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

Réitérant le paragraphe 6 de la section III de sa résolution 56/242 du 24 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰²,

⁹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

⁹⁸ A/C.5/52/42.

⁹⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n. 7 (A/53/7 et Add.1 à 15), document A/53/7/Add.9.

¹⁰⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁰¹ A/C.5/56/14.

¹⁰² A/56/7/Add.2. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 7A.

Réaffirmant le principe général selon lequel les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont celles des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

- 1. Approuve les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁰² au sujet des émoluments, de l'allocation spéciale versée au Président et au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président, de l'indemnité pour frais d'études, des pensions et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des juges ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sans préjudice des règles en vigueur qui régissent les conditions d'emploi des juges des Tribunaux;
- 2. Décide de procéder à la prochaine révision des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des juges ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au cours de sa cinquante-neuvième session.

RÉSOLUTION 56/286

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/736/Add.2)¹⁰³

56/286. Renforcement de la sécurité et de la sûreté des locaux des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001,

Réaffirmant sa résolution 55/232 du 23 décembre 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la sécurité et de la sûreté des locaux des Nations Unies¹⁰⁴,

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 105,

1. Souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgé-

taires dans son rapport¹⁰⁵, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

- 2. Réaffirme les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes au sujet du Siège de l'Organisation et d'autres bureaux des Nations Unies;
- Décide d'ouvrir un crédit d'un montant total de 57 785 300 dollars des États-Unis (déduction faite des contributions du personnel) pour financer la mise en œuvre des mesures proposées dans le rapport du Secrétaire général afin de renforcer la sécurité et la sûreté des locaux des Nations Unies, pour inscription aux chapitres ci-après du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003¹⁰⁶: 85 600 dollars au chapitre 16 (Développement économique et social en Afrique); 591 700 dollars au chapitre 17 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique); 232 000 dollars au chapitre 19 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes); 1 045 000 dollars au chapitre 20 (Développement économique et social en Asie occidentale); 458 600 dollars au chapitre 27C (Bureau de la gestion des ressources humaines); 9 144 200 dollars au chapitre 27D (Bureau des services centraux d'appui); 2 052 500 dollars au chapitre 27E [Administration (Genève)]; 370 600 dollars au chapitre 27F [Administration (Vienne)]; 327 200 dollars au chapitre 27G [Administration (Nairobi)]; 1 647 000 dollars au chapitre 30 (Dépenses spéciales); 41 830 900 dollars au chapitre 31 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien); et 1 574 900 dollars au chapitre 32 (Contributions du personnel), lequel sera compensé par l'inscription d'un montant identique (1 574 900 dollars) au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);
- 4. Affirme que les crédits ci-dessus comprennent des montants non renouvelables qui serviront à moderniser l'infrastructure matérielle et les systèmes de sécurité;
- 5. Prend note des préoccupations qu'a inspirées la formulation de certaines parties du rapport¹⁰⁴ décrivant la situation dans certains pays en matière de sécurité et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports portant sur des questions délicates soient rédigés avec soin et dans des termes mûrement réfléchis;
- 6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de ces mesures lors de la partie principale de sa cinquante-septième session;
- 7. Prie également le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que les travaux devant être effectués au Siège dans le cadre des projets approuvés par la

¹⁰³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁰⁴ A/56/848.

¹⁰⁵ A/56/7/Add.9. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 7A.

¹⁰⁶ A/56/6 et Corr.1 et Add.1 (Introduction et rectificatif, chapitres 1 à 33, et chapitres des recettes 1 à 3); voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 6* (A/56/6/Add.2).

présente résolution soient dans la mesure du possible intégrées au plan directeur, lorsqu'elle aura adopté les décisions qu'elle doit encore prendre au sujet de celui-ci.

RÉSOLUTION 56/287

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/736/Add.2) 107

56/287. Application des dispositions de la résolution 56/242 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 avril 2002¹⁰⁸,

- 1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 56/242 du 24 décembre 2001, dans laquelle elle a approuvé le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2002-2003, et de sa résolution 56/254 D du 27 mars 2002;
- 2. S'inquiète des répercussions regrettables qu'a sur certains aspects du fonctionnement de l'Organisation la mise en œuvre des mesures énoncées dans la note verbale du Secrétaire général en date du 28 février 2002;
- 3. Demande à nouveau au Secrétaire général de fournir des services de conférence adéquats à l'appui des réunions des groupes régionaux, conformément à sa résolution 56/242;
- 4. Prie le Secrétaire général de veiller à la mise en œuvre intégrale de sa résolution 56/242 en envisageant les possibilités suivantes :
- a) Faire face au surcroît de travail avec les moyens dont disposent le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence et le Département de la gestion;
- b) Utiliser les économies que doit entraîner le respect du calendrier des conférences et des réunions qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/242;
- c) Reporter l'exécution de certaines activités autres que les activités de fond dont sont chargés le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence et le Département de la gestion;
- d) Lui présenter, pour examen et approbation, des propositions concernant la reprogrammation d'activités du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence et du Département de la gestion relatives aux services de conférence et aux services d'appui.

RÉSOLUTION 56/288

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/736/Add.2)¹⁰⁹

56/288. Services de conférence et services d'appui fournis au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001,

Réaffirmant ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987,

Réaffirmant également ses résolutions 55/232 du 23 décembre 2000, 56/242 et 56/253 du 24 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les Services de conférence et services d'appui fournis au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité¹¹⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹¹,

- 1. *Prend note* du rapport Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹¹;
- 2. Prie le Secrétaire général d'assurer la fourniture de services de conférence et de services d'appui au Comité contre le terrorisme, sans compromettre les autres activités relevant des services de conférence;
- 3. *Invite* le Conseil de sécurité à veiller à ce que les travaux du Comité contre le terrorisme et autres organes subsidiaires du Conseil qui nécessitent des services de conférence soient menés de façon à utiliser aussi efficacement que possible les ressources en matière de services de conférence;
- 4. Invite également le Conseil de sécurité à envisager d'établir des directives appropriées concernant notamment le format et, dans la mesure où ce sera possible et acceptable, le volume des communications que tous les États sont censés soumettre dans leurs rapports au Comité contre le terrorisme, pour examen;
- 5. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, durant la partie principale de sa cinquante-septième session, des incidences de l'appui fourni au Comité contre le terrorisme en application de la présente résolution sur le montant des dépenses et sur l'exécution des programmes;

¹⁰⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission

¹⁰⁸ A/56/919.

¹⁰⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹¹⁰ A/C.5/56/42.

¹¹¹ A/56/7/Add.11. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 7A.

6. Décide d'étudier les ressources supplémentaires nécessaires pour assurer les services de conférence et les services d'appui du Comité contre le terrorisme dans le cadre du premier rapport sur l'exécution du budget, à sa cinquante-septième session.

RÉSOLUTION 56/289

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/989)¹¹²

56/289. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 relative au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/272 du 14 juin 2001,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique¹¹³, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁴,

Soulignant à nouveau à quel point il est indispensable de dresser un inventaire exact du matériel.

- 1. Prend note avec reconnaissance des installations offertes par le Gouvernement italien à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);
- 2. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique 113;
- 3. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹¹⁵;
- 4. Prie le Secrétaire général d'envisager, dans la mesure du possible, le recours à des administrateurs recrutés sur le plan national et de fournir des informations concernant les mesures prises en ce sens dans son prochain rapport sur l'exécution du budget;
- 5. Affirme à nouveau la nécessité de mettre en place à titre prioritaire une norme efficace de gestion des stocks, parti-

culièrement en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix qui détiennent des stocks de valeur élevée;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

6. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001¹¹⁶;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

7. Approuve les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique d'un montant de 14 293 200 dollars des États-Unis pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003;

Modalités de financement

- 8. Décide de déduire des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 le solde inutilisé, soit 1 562 400 dollars, et les recettes diverses, soit 643 000 dollars, de l'exercice clos le 30 juin 2001;
- 9. Décide également que le montant de 148 100 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel sera déduit du solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 mentionné au paragraphe 8 ci-dessus;
- 10. Décide en outre, afin d'assurer le financement des dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, de répartir le montant restant, soit 12 087 800 dollars, entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours;
- 11. Décide de déduire du solde mentionné au paragraphe 10 ci-dessus les prévisions de recettes provenant des contributions du personnel, soit 1 077 000 dollars, pour l'exercice allant du 1^{et} juillet 2002 au 30 juin 2003, qui seront réparties entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours;
- 12. Décide également d'examiner à sa cinquanteseptième session la question du financement de la Base de soutien logistique.

RÉSOLUTION 56/290

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/989)¹¹⁷

¹¹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹¹³ A/56/760 et A/56/871.

¹¹⁴ A/56/887 et Add.10.

¹¹⁵ A/56/887/Add.10.

¹¹⁶ A/56/760.

¹¹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

56/290. Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de contrôle du matériel des missions : un module du Système de la gestion logistique des missions

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de contrôle du matériel des missions : un module du Système de la gestion logistique des missions » ¹¹⁸ et les paragraphes pertinents des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ¹¹⁹,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁸ et souscrit aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports¹¹⁹;
- 2. Prie le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-septième session, les informations les plus récentes sur la mise en œuvre du Système de contrôle du matériel des missions.

RÉSOLUTION 56/291

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/989)¹²⁰

56/291. Cas dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut faire valoir des droits à restitution pour non-respect des accords sur le statut de forces ou autres instruments

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les cas dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut faire valoir des droits à restitution pour non-respect des accords sur le statut des forces ou autres instruments¹²¹ et les paragraphes pertinents du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²²,

- 1. Prend note des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général¹²¹;
 - 2. Rappelle sa résolution 55/12 du 1^{et} novembre 2000;
- 3. Prie le Secrétaire général de lui présenter à une date ultérieure des renseignements complémentaires sur les ques-

tions soulevées dans son rapport concernant la République fédérale de Yougoslavie.

RÉSOLUTION 56/292

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/989)¹²³

56/292. Le concept de stocks de matériel stratégique et son application

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le concept de stocks de matériel stratégique et son application¹²⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁵,

- 1. Prie le Secrétaire général de tenir pleinement compte des dispositions de sa résolution 55/247 du 12 avril 2001, relative à la réforme des achats lors de l'application de la présente résolution;
- 2. Prie également le Secrétaire général de lui présenter tous les ans un rapport sur l'attribution des marchés portant sur les stocks de matériel stratégique à tous les États Membres, en particulier aux pays en développement, aux pays les moins avancés, aux pays africains et aux pays en transition;
- 3. Souscrit au concept de stocks de matériel stratégique et à son application aux fins du déploiement d'une mission complexe;
- 4. Souscrit également aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹²⁵ et prie le Secrétaire général d'assurer leur mise en œuvre intégrale;
- 5. Approuve un montant de 141 546 000 dollars des États-Unis au titre des stocks de matériel stratégique, en tenant compte de l'état de la réserve de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) au 30 avril 2002, qui répond aux besoins en matière de stocks de matériel stratégique;
- 6. Décide, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-dessous, de porter au crédit des États Membres leur part respective du solde de trésorerie d'un montant de 95 978 945 dollars provenant de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des

¹¹⁸ A/55/845.

¹¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 7 (A/56/7), chap. I, par. 95 à 102; et A/56/887, par. 63.

¹²⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹²¹ A/56/789.

¹²² A/56/887, par. 30 et 31.

¹²³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹²⁴ A/56/870.

¹²⁵ A/56/902.

Forces de paix des Nations Unies et d'un montant de 45 567 055 dollars provenant de la Mission des Nations Unies en Haïti pour financer les stocks de matériel stratégique;

- 7. Décide également, à titre exceptionnel et au coup par coup, et sans préjudice de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, sauf indication contraire d'un État Membre dans les quarante-cinq jours suivant la publication de la notification par le Secrétaire général de la répartition des parts respectives des soldes de trésorerie inutilisés dans les comptes visés au paragraphe 6 ci-dessus, d'effectuer le virement des soldes de trésorerie visés dans ledit paragraphe au compte de la Base de soutien logistique aux fins du financement des stocks de matériel stratégique;
- 8. Décide en outre, à titre exceptionnel et au coup par coup, et sans préjudice de l'Article 17 de la Charte, que les États Membres qui ne choisiront pas la formule visée au paragraphe 7 ci-dessus se verront mettre en recouvrement à titre non renouvelable leur part respective des 141 546 000 dollars calculée conformément aux catégories au 1^{er} juillet 2002 qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000 et modifiées dans sa résolution 55/236 de même date, et compte tenu du barème des quotes-parts pour l'année 2002 qu'elle a établi dans sa résolution 55/5 B de même date également, le paiement devant être effectué selon la méthode choisie par les États membres concernés et pouvant comprendre toute autorisation des soldes de trésorerie visés plus haut et/ou d'autres fonds, pour couvrir la part du montant de 141 546 000 dollars qui est à leur charge;
- 9. Décide, à titre exceptionnel, qu'en l'absence de virement direct aux fins du financement des stocks de matériel stratégique il sera porté au crédit de ces États Membres, après réception de leur quote-part, leur part respective des crédits provenant des missions liquidées;
- 10. Décide également que les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus s'appliqueront également aux États Membres qui n'ont aucune part dans les soldes inutilisés mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus;
- 11. Autorise le Secrétaire général, à titre exceptionnel et au coup par coup, à la suite de l'exécution des virements aux États Membres conformément aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, à transférer une partie des intérêts perçus par le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, compte tenu des dispositions de la résolution 51/218 E de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 1997, afin de verser sur le compte de la Base de soutien logistique un montant total de 141 546 000 dollars, y compris les contributions des États Membres, pour la mise en place du programme de stocks de matériel stratégique;
- 12. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-septième session sur les dépenses encourues dans la mise en place des stocks de matériel stratégique et décide d'examiner les mécanismes de financement lorsqu'elle aura examiné le rapport du Secrétaire général;

- 13. Souscrit à la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 23 de son rapport¹²⁵ concernant l'ampleur de la phase de démarrage des opérations de maintien de la paix qui comprend également la mise en place des stocks de matériel stratégique;
- 14. *Approuve* les orientations concernant la reconstitution des stocks décrites aux paragraphes 24 à 27 du rapport du Secrétaire général¹²⁴;
- 15. Approuve également l'interprétation de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 donnée par le Comité consultatif aux paragraphes 22 à 25 de son rapport 125;
- 16. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur toutes les dépenses encourues lors de la mise en place des stocks de matériel stratégique et de proposer les mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre pour le financement des dépenses afférentes au maintien de la paix, au cas où le Conseil de sécurité n'approuverait pas le mandat concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix qui a été lancée en vertu de l'autorisation d'engagement de dépenses;
- 17. Déplore les retards enregistrés dans la liquidation des missions de maintien de la paix qui ont pris fin et dans le remboursement des parts revenant aux États Membres;
- 18. Prie le Secrétaire général de veiller à la liquidation rapide des missions de maintien de la paix qui ont pris fin et au remboursement des parts des États Membres à la suite de la liquidation de ces missions, et de lui présenter un rapport sur cette question à la reprise de cinquante-septième session;
- 19. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport annuellement au sujet de la mise en place des stocks de matériel stratégique dans le contexte de son rapport sur la Base de soutien logistique.

RÉSOLUTION 56/293

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission $(A/56/989)^{126}$

56/293. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993 et 56/241 du 24 décembre 2001, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995 et ses autres résolutions sur la question,

¹²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001¹²⁷ et sur le budget de ce compte pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003¹²⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ¹²⁹,

Jugeant important que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé un mandat,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

- 1. Prend acte des rapports du Secrétaire général¹³⁰, note avec satisfaction que la méthode de budgétisation axée sur les résultats a été appliquée pour la première fois au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et demande que cette nouvelle présentation soit encore améliorée, compte tenu des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 8 à 15 de son rapport¹²⁹;
- 2. Réaffirme que l'administration et la gestion financière des opérations de maintien de la paix doivent être efficaces et rationnelles, et engage le Secrétaire général à continuer de chercher des mesures pour accroître la productivité et l'efficacité de l'appui apporté à ces opérations;
- 3. Affirme que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant et que les demandes présentées à cet effet dans les propositions budgétaires relatives au compte d'appui doivent être dûment justifiées;
- 4. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
- 5. Prie le Secrétaire général de mettre au point une politique cohérente de prise en compte de l'objectif de la parité hommes-femmes dans toutes les activités de maintien de la paix de l'Organisation, de lui demander le cas échéant les ressources nécessaires pour l'application de cette politique, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;
- 6. Décide d'examiner à sa cinquante-septième session la proposition tendant à créer un poste de la classe D-1 pour le chef du Service des communications et des technologies de

l'information, qui est présentée au paragraphe 34 du rapport du Secrétaire général¹²⁸;

- 7. Approuve la création de deux postes de fonctionnaire de l'information de la classe P-4 comme indiqué au paragraphe 71 du rapport du Secrétaire général¹²⁸;
- 8. Prie le Secrétaire général d'appliquer pleinement la formule approuvée dans sa résolution 55/273 du 14 juin 2001 en ce qui concerne les postes d'auditeur résident et de regrouper les informations sur l'emploi de leurs titulaires dans ses rapports futurs sur le compte d'appui;
- 9. Note avec préoccupation que les prévisions de dépenses indiquées au titre des consultants et des frais de voyage dans le rapport du Secrétaire général¹²⁸ sont élevées, compte tenu en particulier du grand nombre de postes qu'il est proposé de créer, et prie le Secrétaire général de s'assurer qu'il est tiré parti au mieux des compétences dont dispose le Secrétariat avant de prévoir des ressources au titre des consultants dans les prévisions budgétaires relatives au compte d'appui;
- 10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur la possibilité de présenter des comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix, tout en maintenant la pratique actuellement suivie pour ces opérations en ce qui concerne l'établissement de rapports, la budgétisation et le financement, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;
- 11. Décide de réexaminer, à la reprise de sa cinquantehuitième session, les postes approuvés dans ses résolutions 55/238 du 23 décembre 2000 et 56/241 ainsi que dans la présente résolution, pour déterminer s'ils sont justifiés, compte tenu de l'évaluation en cours, par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, de l'impact de la restructuration récente du Département des opérations de maintien de la paix; du Secrétariat sur l'appui aux opérations de maintien de la paix;
- 12. Décide également de maintenir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, qui va du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996;
- 13. Réaffirme que le Secrétaire général doit veiller à ce que les pouvoirs qu'il délègue au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions opérationnelles leur soient confiés en stricte conformité avec les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi qu'avec les règles et procédures qu'elle a approuvés en la matière;
- 14. Prend note de la situation en ce qui concerne le recrutement aux quatre-vingt-onze postes supplémentaires approuvés pour le Département des opérations de maintien de la paix dans sa résolution 56/241, et demande que des informations mises à jour lui soient présentées à sa cinquante-septième session;

¹²⁷ A/56/882.

¹²⁸ A/56/885.

¹²⁹ A/56/941.

¹³⁰ A/56/882 et A/56/885.

- 15. Se déclare de nouveau préoccupée par le déséquilibre observé dans la représentation géographique des États Membres au Département des opérations de maintien de la paix, et engage le Secrétaire général à prendre immédiatement des mesures pour améliorer la représentation des États Membres sous-représentés et non représentés lors des recrutements futurs;
- 16. Prie le Secrétaire général d'utiliser à l'avenir, dans les rapports du Département des opérations de maintien de la paix, les termes « les recommandations du Comité consultatif qui ont été adoptées par l'Assemblée générale » au lieu de l'expression actuellement utilisée;
- 17. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans ses futurs rapports sur le financement du compte d'appui une annexe faisant le point de l'application des recommandations pertinentes adoptées par le Comité consultatif et d'autres organes de contrôle;
- 18. Réaffirme qu'il est nécessaire de définir une méthode et un système de suivi pour évaluer les résultats de la formation dans les domaines du maintien de la paix et les domaines connexes, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif¹²⁹, et demande qu'un rapport à ce sujet lui soit présenté à sa cinquante-septième session par l'intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

- 19. Approuve les dépenses supplémentaires d'un montant de 2 136 200 dollars relatives à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;
- 20. Décide d'affecter au financement de ces dépenses des recettes diverses d'un montant de 2 264 000 dollars relatives à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, comprenant 1 699 000 dollars d'intérêts créditeurs, 24 000 dollars de recettes accessoires et 541 000 dollars d'économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements se rapportant à des exercices antérieurs;
- 21. Approuve une augmentation de 741 000 dollars au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

- 22. Approuve l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, d'un montant de 100 896 200 dollars, qui servira notamment à financer six cent quatre-vingt-sept postes existants et quinze nouveaux postes temporaires ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes;
- 23. Approuve également un montant estimatif de 13 739 300 dollars au titre des recettes provenant des contri-

butions du personnel pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003;

Financement des dépenses imputées sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

- 24. Décide que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au cours de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 seront financées comme suit :
- a) Le montant de 127 800 dollars représentant la différence entre les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2001 et les dépenses additionnelles dudit exercice sera porté en diminution du montant de 100 896 200 dollars;
- b) Le solde de 100 768 400 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003;
- 25. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des dispositions cidessus une part proportionnelle du montant de 14 480 300 dollars représentant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation de ces recettes relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.

RÉSOLUTION 56/294

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/973)¹³¹

56/294. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ¹³² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ¹³³,

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1425 (2002) du 30 mai 2002,

¹³¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

¹³² A/56/813 et A/56/832 et Add. 1.

¹³³ A/56/887 et Add.8.

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 55/264 du 14 juin 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres.

- 1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le dialogue productif et fructueux avec le personnel local et de lui faire rapport à ce sujet;
- 2. Prend note de l'état des contributions à la Force au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante et un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;
- 4 Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres:
- 5. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;
- 6. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

- 7. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 8. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 9. Prie à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;
- 10. Souscrit aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁴ et aux conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport¹³⁵, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 11. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 12. Prie également le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

13. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001¹³⁶;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

14. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 40 760 200 dollars comprenant 38 991 800 dollars pour le fonctionnement de la Force, 1 579 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 189 200 dollars pour la Base de soutien logistique;

¹³⁴ A/56/887/Add.8.

¹³⁵ A/56/832/Add.1, par. 11 et 12.

¹³⁶ A/56/813.

Modalités de financement

- 15. Décide également, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 40 760 200 dollars, à raison de 3 396 683 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date;
- 16. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 cidessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 151 800 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 95 983 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 919 800 dollars, la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 215 100 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 16 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;
- 17. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 575 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 264 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 18. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 575 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 264 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus;
- 19. Décide en outre qu'un ajustement de 80 200 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus;

- 20. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 21. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies:
- 22. Demande pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ».

RÉSOLUTION 56/295

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/977)¹³⁷

56/295. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo¹³⁸ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁹,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, portant création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures sur le financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 55/227 B du 14 juin 2001,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du

¹³⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹³⁸ A/56/763 et A/56/802.

¹³⁹ A/56/887 et Add.6.

27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission par certains gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

- 1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 97,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 8 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-douze États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Remercie les États Membres qui se sont acquittés ponctuellement du montant total de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité des contributions mises en recouvrement au titre de la Mission;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 4. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 7. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;
- 8. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions adminis-

tratives et budgétaires dans son rapport¹⁴⁰ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

- 9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 10. Prie également le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

11. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001¹⁴¹;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

12. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 344 966 100 dollars comprenant 330 millions de dollars pour le fonctionnement de la Mission, 13 364 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 601 200 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement

- 13. Décide également de répartir entre les États Membres un montant de 344 966 100 dollars, à raison de 28 747 175 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elles a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date;
- 14. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 24 931 500 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 2 077 625 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour ledit exercice, soit 22 968 900 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel

¹⁴⁰ A/56/887/Add.6.

¹⁴¹ A/56/763.

afférentes au compte d'appui, soit 1 819 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 142 700 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;

- 15. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 66 538 000 dollars et les recettes diverses d'un montant de 29 041 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 16. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 66 538 000 dollars et les recettes diverses d'un montant de 29 041 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus;
- 17. Décide en outre qu'un ajustement de 5 171 500 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus;
- 18. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 19. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 20. Demande pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 56/296

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/715/Add.1) 142

56/296. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental¹⁴³, la note du Secrétaire général sur la question¹⁴⁴ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁵,

Rappelant la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé son mandat, dont la plus récente est la résolution 1392 (2002) du 31 janvier 2002,

Rappelant également sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999, relative au financement de l'Administration transitoire, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/249 du 24 décembre 2001,

Rappelant en outre la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental pour une période initiale de douze mois commençant le 20 mai 2002,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, il convient d'appliquer une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

¹⁴² Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁴³ A/56/890, A/56/922 et A/56/932 et Corr.1.

¹⁴⁴ A/56/947.

¹⁴⁵ A/56/887 et A/56/945. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Cinquième Commission, 58° séance (A/C.5/56/SR.58), et rectificatif.

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au fonds d'affectation spéciale pour la force multinationale,

Notant également avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

- 1. Prend note de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 101 millions de dollars des États-Unis, soit environ 8 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt-cinq États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Remercie les États Membres qui se sont acquittés du montant total de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité des contributions mises en recouvrement au titre de l'Administration transitoire;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres:
- 4. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 7. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental;
- 8. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions adminis-

tratives et budgétaires dans ses rapports¹⁴⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

Rapport sur l'exécution du budget de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

9. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Administration transitoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001¹⁴⁷;

Liquidation des avoirs de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental

- 10. Prend acte également du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de l'Administration transitoire 148;
- 11. Approuve le don d'avoirs au Gouvernement du Timor oriental;

Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

- 12. Décide que les dépenses de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental relatives à la période intérimaire allant du 21 mai au 30 juin 2002 seront imputées sur le crédit de 455 millions de dollars qu'elle a ouvert pour l'Administration transitoire au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 dans sa résolution 56/249;
- 13. Décide également de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, un montant de 80 096 775 dollars comprenant le solde non encore réparti du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, soit 53 millions de dollars, et le solde du montant dont elle a approuvé la répartition dans sa résolution 56/249 sous réserve que le mandat de l'Administration transitoire soit prorogé, soit 27 096 775 dollars, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2002 dans sa résolution 55/5 B, de même date;
- 14. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 cidessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 037 502 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre de l'Administration transitoire pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, qui représente le montant estimatif

¹⁴⁶ A/56/945. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Cinquième Commission, 58° séance (A/C.5/56/SR.58), et rectificatif.

¹⁴⁷ A/56/922.

¹⁴⁸ A/56/890.

des recettes provenant des contributions du personnel non encore déduit du montant réparti précédemment;

Projet de budget de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

- 15. Décide que le Compte spécial ouvert pour l'Administration transitoire en application de sa résolution 54/246 A continuera d'être utilisé pour la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental à partir du 1^{er} juillet 2002;
- 16. Décide également d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 305 242 700 dollars comprenant 292 millions de dollars pour l'établissement et le fonctionnement de la Mission, 11 825 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 416 800 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement

- 17. Décide en outre, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 305 242 700 dollars, à raison de 25 436 891 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et aux barèmes des quotes-parts qu'elles a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B;
- 18. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 150 700 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 845 891 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 8 414 200 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 1 610 300 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 126 200 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;
- 19. Décide également que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières

- au titre de l'Administration transitoire, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 35 412 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 29 140 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 20. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 35 412 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 29 140 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 cidessus:
- 21. Décide qu'un ajustement de 2 504 400 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;
- 22. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 23. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 24. Demande pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 25. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée « Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental ».

RÉSOLUTION 56/297

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/980)¹⁴⁹

¹⁴⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

56/297. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït¹⁵⁰, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵¹,

Rappelant les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 ainsi que ses résolutions et décisions ultérieures, relatives au financement de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 55/261 du 14 juin 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction les importantes contributions volontaires apportées pour la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien et les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

- 1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 13 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-quatre États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Exprime de nouveau sa gratitude au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation à compter du 1^{er} novembre 1993;

- 3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts ;
- 4. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 5. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité des contributions mises en recouvrement au titre de la Mission d'observation;
- 6. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 7. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 8. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 9. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation:
- 10. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁵² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 11. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 12. Prie également le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci;

¹⁵⁰ A/56/794 et Corr.1 et A/56/820.

¹⁵¹ A/56/887 et Add.5.

¹⁵² A/56/887/Add.5.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

13. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001¹⁵³;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

14. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 52 866 800 dollars, comprenant 50 573 200 dollars pour le fonctionnement de la Mission d'observation, 2 048 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 245 400 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement¹⁵⁴

- 15. Note avec satisfaction que les deux tiers du crédit approuvé, soit l'équivalent de 35 244 600 dollars, seront financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, ce montant étant compensé en partie par la part lui revenant des recettes provenant des contributions du personnel dont le montant est estimé à 1 685 900 dollars;
- 16. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission ou d'y mettre fin, de répartir entre les États Membres le montant de 17 622 200 dollars, à raison de 1 468 516 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elles a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B de même date;
- 17. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le montant de 842 800 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 70 233 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 742 600 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 92 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de

- la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 7 300 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;
- 18. Décide en outre que, le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 s'élevant à 2 636 200 dollars et les recettes diverses du même exercice à 3 949 000 dollars, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des sommes à répartir en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 878 730 dollars et les recettes diverses d'un montant de 1 316 330 dollars, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 19. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 878 730 dollars et les recettes diverses d'un montant de 1 316 330 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités indiquées au paragraphe 18 ci-dessus;
- 20. Décide également que, compte tenu du montant de 218 900 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel relative à l'exercice clos le 30 juin 2001, un montant de 72 960 dollars sera déduit du solde inutilisé qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus;
- 21. Décide en outre que, compte tenu des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien pour l'exercice financier clos le 30 juin 2001, les deux tiers du solde inutilisé d'un montant de 1 757 470 dollars et des recettes diverses d'un montant de 2 632 670 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 seront restitués au Gouvernement koweïtien, ces montants devant être partiellement compensés par le montant correspondant à la part de ce Gouvernement dans la diminution des recettes provenant des contributions du personnel, d'un montant de 145 940 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts;
- 22. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur des fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 23. Encourage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 24. Demande pour la Mission des contributions volontaires en espèces et sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon a procédure et les pratiques qu'elle a établies;

¹⁵³ A/56/794 et Corr.1.

¹⁵⁴ Pour les paragraphes 15 à 21, voir la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/C.5/56/47.

25. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité », la question subsidiaire intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït ».

RÉSOLUTION 56/298

Adoptée à la 105e séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/990)¹⁵⁵

56/298. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹⁵⁶ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵⁷,

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures dans lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1406 (2002) du 30 avril 2002,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 55/262 du 14 juin 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000.

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au

Sahara occidental au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 50 millions de dollars des États-Unis, soit environ 11 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que dix-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables:

- 2. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts ;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 4. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;
- 5. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 6. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs:
- 7. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 8. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission:
- 9. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁵⁸ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 10. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 11. Prie également le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

¹⁵⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁵⁶ A/56/818 et A/56/826.

¹⁵⁷ A/56/887 et A/56/946.

¹⁵⁸ A/56/946.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

12. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001¹⁵⁹;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

13. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 43 412 900 dollars comprenant 41 529 500 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 1 681 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 201 500 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement

- 14. Décide également, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 43 412 900 dollars, à raison de 3 617 742 dollars par mois, conformément aux catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date;
- 15. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 288 000 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 274 000 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre dudit exercice, soit 3 041 000 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 229 000 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 18 000 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;
- 16. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au

- paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 3 327 737 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 482 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 17. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 3 327 737 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 482 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 cidessus;
- 18. Décide en outre qu'un ajustement de 465 500 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus;
- 19. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 20. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 21. Demande pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 56/299

Adoptée à la $105^{\rm e}$ séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/981) 160

56/299. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations

¹⁵⁹ A/56/818.

¹⁶⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

Unies ¹⁶¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ¹⁶²,

Rappelant la résolution 983 (1995) du 31 mars 1995 par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 28 février 1999,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 54/275 du 15 juin 2000,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 9,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cent trente deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotesparts, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

- 2. Remercie les États Membres qui se sont acquittés du montant total de leurs quotes-parts;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui est du remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 4. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs:
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 7. Souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 82 de son rapport¹⁶²;
- 8. Décide de ramener à 172 000 dollars le crédit d'un montant de 183 730 dollars qu'elle a ouvert pour la liquidation de la Force dans sa résolution 53/20 B du 8 juin 1999, au titre de la période du 1^{et} juillet au 15 octobre 1999;
- 9. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant de 172 000 dollars approuvé pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 1999, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et suivant le barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 1999 dans sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;
- 10. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 96 000 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvée au titre de la liquidation de la Force pour la période du 1^{et} juillet au 15 octobre 1999;
- 11. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera effectué une compensation entre la part de chacun dans le montant de 172 000 dollars à répartir conformément au

¹⁶¹ A/56/842.

¹⁶² A/56/887.

paragraphe 9 ci-dessus et sa part du solde inutilisé d'un montant de 7 059 600 dollars:

- 12. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera effectué une compensation entre la part de chacun dans le solde inutilisé de 7 059 600 dollars, déduction faite de sa part dans le montant de 172 000 dollars, et les contributions dont il demeure redevable;
- 13. Décide en outre qu'un montant de 96 000 dollars représentant une partie des recettes provenant des contributions du personnel, dont le montant total est de 174 100 dollars, sera déduit des sommes prélevées sur le solde inutilisé qui seront portées au crédit des États Membres conformément aux modalités indiquées aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus;
- 14. Décide qu'un montant de 18 237 935 dollars sera porté au crédit des États Membres;
- 15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans un an un rapport actualisé sur la situation financière de la Force;
- 16. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième la question intitulée « Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies ».

RÉSOLUTION 56/500

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/978)¹⁶³

56/500. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des

Nations Unies ¹⁶⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ¹⁶⁵,

Rappelant les résolutions 727 (1992) du 8 janvier 1992 et 740 (1992) du 7 février 1992, dans lesquelles le Conseil de sécurité a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du 21 février 1992, par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé et élargi son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil de sécurité a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

Rappelant la résolution 983 (1995) du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1025 (1995) du 30 novembre 1995, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie le 15 janvier 1996,

Rappelant en outre la résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de mise en œuvre de la paix avait eu lieu,

Rappelant la lettre en date du 1^{er} février 1996¹⁶⁶ que la Présidente du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général pour l'informer que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante,

Rappelant également sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/265 du 14 juin 2001,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹⁶³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁶⁴ A/56/852.

¹⁶⁵ A/56/887.

¹⁶⁶ S/1996/76.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour les Forces combinées,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières dont elles ont besoin pour honorer leurs engagements,

- 1. Prend note de l'état des contributions aux Forces combinées au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 204 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec inquiétude que cent quatre États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts ;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui est du remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 4. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

- 7. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 82 de son rapport 165;
- 8. Décide qu'un montant de 95 978 945 dollars sera porté au crédit des États Membres, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative aux stocks de matériel stratégique;
- 9. Décide également que le solde disponible de 39 286 278 dollars sera également porté au crédit des États Membres;
- 10. Décide en outre, en ce qui concerne le solde excédentaire d'un montant de 61 215 804 dollars, de suspendre pour l'avenir proche, compte tenu des difficultés de trésorerie des Forces combinées, l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé dans un an;
- 11. Décide de reporter l'examen de l'affectation du montant de 776 343 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel se rapportant au solde excédentaire visé au paragraphe 10 ci-dessus;
- 12. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;
- 13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies ».

RÉSOLUTION 56/501

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/974)¹⁶⁷

56/501. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II¹⁶⁸

¹⁶⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁶⁸ A/56/915.

et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 169,

Rappelant la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Somalie, la résolution 814 (1993) du 26 mars 1993, par laquelle il a augmenté les effectifs de l'Opération et fixé la date d'expiration du mandat initial de l'Opération élargie (Opération des Nations Unies en Somalie II), et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, la plus récente étant la résolution 954 (1994) du 4 novembre 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération d'une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995,

Rappelant également sa résolution 47/41 A du 1^{er} décembre 1992 sur le financement de l'Opération et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est sa décision 53/477 du 8 juin 1999,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération sont des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente du fait qu'il est indispensable de fournir à l'Opération les ressources financières nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter des engagements qu'elle n'a pas réglés,

1. Prend note de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies en Somalie II au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 60,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, note avec préoccupation que cent quarante huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

- 2. Remercie ceux des États Membres qui ont versé l'intégralité de leur quote-part;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier en ce qui concerne le remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres:
- 4. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;
- 7. Souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁶⁹;
- 8. Autorise le Secrétaire général à retenir un montant de 19 616 000 dollars sur le solde des crédits ouverts, dont le montant s'élève à 40 940 700 dollars, pour rembourser les sommes restant dues aux gouvernements;
- 9. Décide de suspendre dans l'immédiat l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et l'alinéa d de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le solde excédentaire de 21 324 700 dollars, afin de pouvoir rembourser les pays fournisseurs de contingents, et compte tenu de la crise de trésorerie que traverse l'Opération, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé dans un an ;
- 10. Décide également de surseoir à l'examen de l'utilisation du surplus des recettes provenant des contributions du personnel, d'un montant de 950 300 dollars, correspondant au solde excédentaire visé au paragraphe 9 ci-dessus;
- 11. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvement sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 12. Prie le Secrétaire général de s'employer à régler rapidement la question des montants dus aux pays fournisseurs de contingents, en particulier ceux devant être passés par pertes et profits;
- 13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II ».

¹⁶⁹ A/56/949.

RÉSOLUTION 56/502

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/982)¹⁷⁰

56/502. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹⁷¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷²,

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1416 (2002) du 13 juin 2002,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 relative au financement de la Force pour l'exercice commençant le 16 juin 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures sur cette question, dont la plus récente est la résolution 55/266 du 14 juin 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires à la Force,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles encourues par les gouvernements qui fournissaient des contingents avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu de façon suffisamment généreuse aux demandes de contributions volontaires, notamment à celle que le Secrétaire général avait adressée à tous les États Membres dans sa lettre en date du 17 mai 1994¹⁷³,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

- 1. Prend note de l'état des contributions de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15 millions de dollars des États-Unis, soit environ 8 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Se déclare préoccupée par la situation financière en ce qui concerne les activités de maintien de la paix, en particulier les remboursements aux pays fournisseurs de contingents qui supportent une charge supplémentaire en raison des retards pris par les États Membres dans le versement de leurs quotesparts;
- 3. Remercie les États Membres qui se sont acquittés du montant total de leurs quotes-parts;
- 4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité des contributions mises en recouvrement au titre de la Force;
- 5. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 6. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs:
- 7. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 8. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;
- 9. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁷⁴, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 10. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec un maximum d'efficacité et d'économie;

¹⁷⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁷¹ A/56/782 et A/56/838.

¹⁷² A/56/887 et Add.4.

¹⁷³ S/1994/647.

¹⁷⁴ A/56/887/Add.4.

11. Prie également le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à continuer de s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

12. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 31 juin 2001¹⁷⁵;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

13. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^α juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 45 632 400 dollars comprenant 43 652 700 dollars pour le fonctionnement de la Force, 1 767 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 211 800 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement¹⁷⁶

- 14. Note avec satisfaction qu'un tiers de cette somme, équivalant à 15 210 800 dollars, sera financée au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et un montant de 6,5 millions de dollars par le Gouvernement grec, ces sommes devant être partiellement compensées par la part de chacun dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 631 900 dollars pour le Gouvernement chypriote et 270 100 dollars pour le Gouvernement grec;
- 15. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 23 921 600 dollars, à raison de 1 993 466 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B de même date :
- 16. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus, la part de chaque État Membre dans le montant de 993 800 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 82 816 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au

titre de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé au titre de la Force pour ledit exercice, soit 857 700 dollars, la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 126 200 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit, 9 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;

- 17. Décide en outre que, compte tenu du solde inutilisé de 1 061 700 dollars et des recettes diverses d'un montant de 1 680 000 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 548 870 dollars et les recettes diverses d'un montant de 868 510 dollars, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 18. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 548 870 dollars et les recettes diverses d'un montant de 868 510 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus;
- 19. Décide également que, compte tenu du montant de 103 300 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel relative à l'exercice clos le 30 juin 2001, un montant de 53 410 dollars sera déduit du solde inutilisé qui sera porté au crédit des États Membres, comme indiqué aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus;
- 20. Décide en outre que, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2001, un tiers du solde inutilisé, soit 353 900 dollars, et des recettes diverses d'un montant de 560 000 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001 seront reversés audit Gouvernement, ces sommes devant être partiellement compensées par la part de ce gouvernement dans la réduction des recettes provenant des contributions du personnel au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant de 34 430 dollars;
- 21. Décide, compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2001, que sa part dans le solde inutilisé d'un montant de 158 930 dollars et les recettes diverses d'un montant de 251 490 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001 sera reversée audit Gouver-

¹⁷⁵ A/56/782.

¹⁷⁶ Pour les paragraphes 14 à 21, voir la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/C.5/56/48.

nement, ces sommes devant être partiellement compensées par la part de ce gouvernement dans la réduction des recettes provenant des contributions du personnel au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant de 15 460 dollars;

- 22. Décide également de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;
- 23. Souligne qu'aucune mission de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de la paix en cours;
- 24. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 25. Demande pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 26. Note avec satisfaction que les objectifs du rapport du Secrétaire général¹⁷⁷ ont été définis en termes simples et concis et que les produits sont décrits en fonction des réalisations escomptées et des indicateurs de succès;
- 27. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 56/503

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/976)¹⁷⁸

56/503. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹⁷⁹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸⁰,

Rappelant la résolution 854 (1993) du 6 août 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de cette première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du 24 août 1993, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1393 (2002) du 31 janvier 2002,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 55/267 du 14 juin 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

- 1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 11,3 millions de dollars des États-Unis, soit 7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Remercie les États Membres qui se sont acquittés ponctuellement du montant total de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité des contributions mises en recouvrement au titre de la Mission d'observation;
- 3. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 4. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs:

¹⁷⁷ A/56/838.

¹⁷⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁷⁹ A/56/721 et Corr.1 et A/56/815.

¹⁸⁰ A/56/887 et Add.1.

- 5. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 6. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation;
- 7. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁸¹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 8. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, en particulier pour ce qui est des transports aériens;
- 9. Prie également le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

10. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1^{ex} juillet 2000 au 30 juin 2001¹⁸²;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

11. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 33 143 700 dollars comprenant 31 705 800 dollars pour la Mission d'observation, 1 284 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 153 800 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement

12. Décide également de répartir entre les États Membres un montant de 33 143 700 dollars, à raison de 2 761 975 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elles a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B de même date;

- 181 A/56/887/Add.1.
- 182 A/56/721 et Corr.1.

- 13. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 cidessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 966 700 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 163 891 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 1 778 100 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 174 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 13 700 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;
- 14. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 12 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 4 047 197 dollars et les recettes diverses d'un montant de 1 719 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 15. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 4 047 197 dollars et les recettes diverses d'un montant de 1 719 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus;
- 16. Décide en outre qu'un ajustement de 498 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus;
- 17. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;
- 18. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 19. Demande pour la Mission d'observation des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de

fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

RÉSOLUTION 56/504

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/987)¹⁸³

56/504. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti¹⁸⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸⁵,

Rappelant la résolution 1048 (1996) du 29 février 1996, dans laquelle le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission pour une dernière période de quatre mois, soit jusqu'au 30 juin 1996, et toutes les résolutions antérieures qu'il a adoptées au sujet de la Mission,

Rappelant également sa décision 48/477 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la décision 53/477 du 8 juin 1999.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter de ses engagements financiers non réglés,

- 1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Haïti au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 1,9 million de dollars des États-Unis, soit 1 p. 100 environ du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cent quarante et un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 4. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 7. Souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 82 de son rapport¹⁸⁵;
- 8. Décide de créditer les États Membres d'un montant de 45 567 055 dollars, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 56/292 du 27 juin 2002 de l'Assemblée générale relative aux stocks de matériel stratégique;
- 9. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport actualisé dans un an;
- 10. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

¹⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁸⁴ A/56/851.

¹⁸⁵ A/56/887.

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti ».

RÉSOLUTION 56/505

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/979)¹⁸⁶

56/505. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine¹⁸⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸⁸,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1357 (2001) du 21 juin 2001,

Rappelant également la résolution 1387 (2002) du 15 janvier 2002, dans laquelle le Conseil de sécurité a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 2002,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 55/268 du 14 juin 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

- 2. Remercie les États Membres qui se sont acquittés ponctuellement du montant total de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité des contributions mises en recouvrement au titre de la Mission;
- 3. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 4. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 5. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 6. Demande à nouveau au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;
- 7. Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁸⁹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;
- 8. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
- 9. Prie également le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

^{1.} Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 61 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-douze États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotesparts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

¹⁸⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁸⁷ A/56/698 et A/56/773.

¹⁸⁸ A/56/887 et Add. 2.

¹⁸⁹ A/56/887/Add. 2.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

 Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du l^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001¹⁹⁰;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

11. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 82 106 000 dollars comprenant 78 543 900 dollars pour le fonctionnement et la liquidation de la Mission, 3 181 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 381 100 dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement

- 12. Décide également, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 82 106 000 dollars, à raison de 6 842 167 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elles a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date;
- 13. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 321 900 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 526 825 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 5 854 700 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 433 200 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation afférente à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 34 000 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;

- 14. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 12 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 12 488 667 dollars et les recettes diverses d'un montant de 5 580 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;
- 15. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 12 488 667 dollars et les recettes diverses d'un montant de 5 580 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus;
- 16. Décide en outre qu'un ajustement de 888 834 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus;
- 17. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 18. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
- 19. Demande pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine ».

RÉSOLUTION 56/506

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/991)¹⁹¹

¹⁹⁰ A/56/698.

¹⁹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

56/506. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile 192 et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 193,

Rappelant la résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de douze mois, et la résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997, dans laquelle le Conseil a noté que le mandat de l'Administration transitoire prendrait fin le 15 janvier 1998 et créé, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, le Groupe d'appui de la police civile,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996 sur le financement de l'Administration transitoire, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/274 du 15 juin 2000,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Administration transitoire et au Groupe d'appui sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire et le Groupe d'appui, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour l'Administration transitoire,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire et le Groupe d'appui des ressources financières dont ils ont besoin pour honorer leurs engagements,

- 1. Prend note de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et au Groupe d'appui de la police civile au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 25,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec inquiétude que cent quarante et un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts ;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui est du remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres:
- 4. S'inquiète du fait que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 7. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 82 de son rapport 193;
- 8. *Décide* que le solde inutilisé de 35 805 865 dollars sera porté au crédit des États Membres ;
- 9. Prie le Secrétaire général de lui présenter dans un an un rapport actualisé sur la situation financière de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui;
- 10. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;
- 11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile ».

¹⁹² A/56/844.

¹⁹³ A/56/887.

RÉSOLUTION 56/507

Adoptée à la 105° séance plénière, le 27 juin 2002, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/56/986)¹⁹⁴

56/507. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti 195 et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 196,

Rappelant la résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 1997,

Rappelant également la résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour une seule période de quatre mois,

Rappelant en outre la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999, par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 15 mars 2000,

Rappelant sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 55/269 du 14 juin 2001,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Missions sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Missions, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour lesdites Missions,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Missions des ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs engagements financiers non réglés,

- 1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, à la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 19,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 17 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cent trente deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;
- 2. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts ;
- 3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres:
- 4. S'inquiète que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;
- 5. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 6. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 7. Souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 82 de son rapport 196;
- 8. Décide de suspendre pour l'avenir immédiat l'application des dispositions des articles $4.3\,$ et $4.4\,$ et 1'alinéa $d\,$ de

¹⁹⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

¹⁹⁵ A/56/841.

¹⁹⁶ A/56/887.

- l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'excédent de 4 000 200 dollars, étant donné le déficit de trésorerie des Missions, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport actualisé dans un an;
- 9. Décide également de différer l'examen de la question du traitement de la diminution de 21 300 dollars des recettes provenant des contributions du personnel correspondant à l'excédent visé au paragraphe 8 ci-dessus;
- 10. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;
- 11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti ».

V. Décisions

Table des matières

Numéros des décisions	Titres	Pages
	A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS	
56/314.	Nomination de membres du Comité des contributions	99
	Décision B	99
	Décision C	99
56/319.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	99
56/320.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-septième session	100
56/321.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la cinquante-septième session	100
56/322.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-septième session	101
56/323.	Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	101
56/324.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains	101
	B. AUTRES DÉCISIONS	
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	
56/400.	Organisation de la cinquante-sixième session	102
	Décision B	102
56/402.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	102
	Décision B	102
56/465.	Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	103
56/467.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants : remplacement de l'un des deux coprésidents de la table ronde 3	103
56/468.	Débat général de la cinquante-septième session ordinaire de l'Assemblée générale	103
56/469.	Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement : présentation des résumés des groupes informels	103
56/473.	Séances plénières consacrées aux résultats de l'Année internationale des volontaires et à son suivi	
56/474.	Participation des handicapés aux travaux du Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés	103
56/475.	Succession de l'Union africaine dans le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	
56/476.	Agression armée contre la République démocratique du Congo	
56/477.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, et questions connexes	104
56/478.	Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne	
56/479.	Renforcement du système des Nations Unies	
56/480.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	
56/481.	Question de Chypre	104

V. Décisions

Numéros des décisions	Titres	Pages
56/482.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	104
56/483.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	104
56/484.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	105
56/485.	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	105
56/486.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	105
56/487.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	105
56/488.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	105
56/489.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine	105
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	
56/466.	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	106
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	
56/458.	Décision prise à l'égard de certains points de l'ordre du jour	107
	Décision B	107
	Décision C	107
56/470.	Passation par pertes et profits du matériel appartenant aux contingents dans les missions liquidées	109
56/471.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	110
56/472.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	110

A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

56/314. Nomination de membres du Comité des contributions

 \mathbf{R}^{1}

À sa 99^e séance plénière, le 22 mai 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission², a nommé M. Kenshiro Akimoto membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 22 mai 2002 et venant à expiration le 31 décembre 2003, à la suite de la démission de M. Kazuo Watanabe.

C

À sa 100^e séance plénière, le 6 juin 2002, l'Assemblée générale a nommé M. Michel Tilemans membre du Comité des contributions pour la partie restant à courir d'un mandat prenant effet le 6 juin 2002 et venant à expiration le 31 décembre 2002, à la suite du décès de M. Angel Marrón³.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Kenshiro AKIMOTO (Japon)**, M. Petru DUMITRIU (Roumanie)**, M. Henry S. FOX (Australie)***, M. Chinmaya GHAREKHAN (Inde)**, M. Bernardo GRIEVER (Uruguay)***, M. Alvaro GURGEL DE ALENCAR NETTO (Brésil)*, M. Hassan Mohammed HASSAN (Nigéria)***, M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)**, M. Eduardo IGLESIAS (Argentine)***, M. Omar KADIRI (Maroc)***, M. Gebhard BENJAMIN KANDANGA (Namibie)**, M. David A. LEIS (États-Unis d'Amérique)**, M. Sergei I. MAREYEV (Fédération de Russie)*, M. Hae-yun PARK (République de Corée)*, M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes RAMOS (Portugal)***, M. Ugo SESSI (Italie)*, M. Michel TILEMANS (Belgique)* et M. WU Gang (Chine)*.

56/319. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

À sa 98e séance plénière, le 1er mai 2002, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, qui figure en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, et sur la recommandation du Président⁴, a nommé M. Even Francisco Fontaine Ortiz (Cuba), M. Tang Guangting (Chine), M. Victor Vislykh (Fédération de Russie), M^{me}Deborah Wynes (États-Unis d'Amérique) et M. Muhammad Yussuf (République-Unie de Tanzanie) membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1er janvier 2003 et venant à expiration le 31 décembre 2007.

Mandat expirant le 31 décembre 2002.

^{**} Mandat expirant le 31 décembre 2003.

^{***} Mandat expirant le 31 décembre 2004.

¹ En conséquence, la décision 56/314, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49* (A/56/49), vol. II, doit être considérée comme étant la décision 56/314 A.

² A/56/626/Add.1.

³ Voir A/56/102/Add.3.

⁴ A/56/110.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M^{me} Doris Bertrand-Muck (Autriche)***, M. Armando Duque González (Colombie)*, M. Even Francisco Fontaine Ortiz (Cuba)****, M. Ion Gorita (Roumanie)***, M. Sumihiro Kuyama (Japon)**, M. Wolfgang Münch (Allemagne)***, M. Louis-Dominique Ouedraogo (Burkina Faso)***, M. Tang Guangting (Chine)****, M. Victor Vislykh (Fédération de Russie)****, M^{me} Deborah Wynes (États-Unis d'Amérique)**** et M. Muhammad Yussuf (République-Unie de Tanzanie)****.

- Mandat expirant le 31 décembre 2003.
- ** Mandat expirant le 31 décembre 2004.
- *** Mandat expirant le 31 décembre 2005.
- **** Mandat expirant le 31 décembre 2007.

56/320. Élection du Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-septième session⁵

À sa 106^e séance plénière, le 8 juillet 2002, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 30 du règlement intérieur de l'Assemblée⁶, a élu M. Jan KAVAN (République tchèque) Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-septième session.

56/321. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la cinquante-septième session⁵

Le 17 juillet 2002, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa a de l'article 99⁷ et à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À la 108^e séance plénière, le 17 juillet 2002, le Président par intérim de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée pour la cinquante-septième session :

Première Commission:

M. Matia Mulumba SEMAKULA KIWANUKA (Ouganda)

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation

(Quatrième Commission): M. C

M. Graham MAITLAND (Afrique du Sud)

Deuxième Commission:

M. Marco Antonio SUAZO FERNANDEZ (Honduras)

Troisième Commission:

M. Christian WENAWESER (Liechtenstein)

Cinquième Commission:

M. Murari Raj SHARMA (Népal)

Sixième Commission :

M. Arpad PRANDLER (Hongrie)

⁵ Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

⁶ L'article 30 a été modifié par la résolution 56/509 du 8 juillet 2002.

⁷ L'alinéa a de l'article 99 a été modifié par la résolution 56/509 du 8 juillet 2002.

56/322. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-septième session⁵

À sa 108e séance plénière, le 17 juillet 2002, l'Assemblée générale, conformément à l'article 30 de son règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-septième session les représentants des vingt et un États Membres suivants : Autriche, Bahreïn, Barbade, Chine, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gambie, Indonésie, Kazakhstan, Mexique, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Swaziland, Tchad, Togo et Viet Nam.

56/323. Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

À sa 109^e séance plénière, le 23 juillet 2002, l'Assemblée générale a approuvé la nomination par le Secrétaire général⁸ de M. Sergio VIEIRA DE MELLO (Brésil) en tant que Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour un mandat de quatre ans prenant effet le 12 septembre 2002 et venant à expiration le 11 septembre 2006.

56/324. Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

À sa 109^e séance plénière, le 23 juillet 2002, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁹, a élu M^{me} Anna Kajumulo TIBAIJUKA (République-Unie de Tanzanie) au poste de Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour les établissements humains pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} septembre 2002 et venant à expiration le 31 août 2006.

⁸ A/56/109.

⁹ A/56/111.

B. AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

56/400. Organisation de la cinquante-sixième session

 ${f R}^{10}$

À sa 101° séance plénière, le 17 juin 2002, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a décidé de tenir une séance plénière supplémentaire le mardi 18 juin 2002 au matin, outre les trois séances plénières prévues pour la Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement, conformément à la décision prise initialement par l'Assemblée dans sa résolution 56/258 du 31 janvier 2002.

À sa 106° séance plénière, le 8 juillet 2002, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a décidé de convoquer à nouveau les grandes commissions au cours de la cinquante-sixième session afin d'élire les membres de leurs bureaux pour la cinquante-septième session, conformément à l'alinéa a de l'article 99 du règlement intérieur de l'Assemblée⁷.

56/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

 \mathbf{R}^{11}

À sa 93^e séance plénière, le 31 janvier 2002, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 110 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention du crime et justice pénale », afin de se prononcer rapidement sur deux projets de résolution dont le Conseil économique et social avait recommandé l'adoption¹².

À sa 95° séance plénière, le 11 mars 2002, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 107 de l'ordre du jour, intitulé « Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental », afin de se prononcer rapidement sur un projet de décision ¹³.

À sa 97^e séance plénière, le 27 mars 2002, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 35 de l'ordre

du jour, intitulé « Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies », afin de se prononcer rapidement sur un projet de résolution 14.

À sa 99° séance plénière, le 22 mai 2002, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *a* du point 98 de l'ordre du jour, intitulé « Mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 », afin de se prononcer rapidement sur un projet de résolution 15.

À sa 100^e séance plénière, le 6 juin 2002, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *b* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », afin de se prononcer rapidement sur une note du Secrétaire général³.

À sa 105° séance plénière, le 27 juin 2002, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 108 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille », afin de se prononcer rapidement sur une demande émanant du Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁶.

À sa 109^e séance plénière, le 23 juillet 2002, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 102 de l'ordre du jour, intitulé « Mise en œuvre du Programme pour l'habitat et décisions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire », afin d'élire le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains⁹.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa b du point 119 de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », afin de se prononcer rapidement sur un projet de résolution et un projet de décision 17 .

À sa $110^{\rm e}$ séance plénière, le 15 août 2002, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa j du point 21 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération entre

¹⁰ En conséquence, la décision 56/400, qui figure à la section B des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 49 (A/56/49), vol. II, doit être considérée comme étant la décision 56/400 A.

¹¹ En conséquence, la décision 56/402, qui figure à la section B des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 49 (A/56/49), vol. II, doit être considérée comme étant la décision 56/402 A.

¹² A/56/L.69 et A/56/L.70.

¹³ A/56/L.74. À la même séance, le projet de décision a par la suite été retiré par son auteur.

¹⁴ A/56/L.75 et Add.1.

¹⁵ A/56/L.78.

¹⁶ Voir A/56/985.

¹⁷ A/56/L.82 et Add.1 et A/56/L.83 et Add.1.

l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine », afin de se prononcer rapidement sur une note du Secrétaire général¹⁸.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de modifier l'intitulé dudit point¹⁹ pour qu'il se lise « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine » et non plus « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine »²⁰.

56/465. Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

À sa 93^e séance plénière, le 31 janvier 2002, l'Assemblée générale a pris note de l'appel solennel lancé par le Président le 25 janvier 2002 pour que soit observée la trêve olympique²¹.

56/467. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants : remplacement de l'un des deux coprésidents de la table ronde 3

À sa 98^e séance plénière, le 1^{er} mai 2002, l'Assemblée générale a décidé que le Premier Ministre du Royaume du Népal remplacerait le Président de la République de Corée en tant que sixième coprésident et en tant que l'un des deux coprésidents de la table ronde 3 de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants.

56/468. Débat général de la cinquante-septième session ordinaire de l'Assemblée générale

À sa 98^e séance plénière, le 1^{er} mai 2002, l'Assemblée générale a décidé de tenir un débat général de huit jours lors de sa cinquante-septième session, du jeudi 12 septembre au dimanche 15 septembre et du mardi 17 septembre au vendredi 20 septembre 2002, les séances plénières du débat général ayant lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, avec un temps de parole volontairement limité à 15 minutes par déclaration, étant entendu que ces dispositions ne créeraient en aucun cas un précédent pour le débat général de la cinquante-huitième session ou des sessions à venir²².

56/469. Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement : présentation des résumés des groupes informels

À sa 101^e séance plénière, le 17 juin 2002, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a décidé qu'à la dernière séance plénière de la Réunion de l'Assemblée générale

consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement, devant avoir lieu le mardi 18 juin 2002 dans l'après-midi, les présidents des deux groupes informels présenteraient un résumé des discussions ayant eu lieu au sein de leurs groupes respectifs.

56/473. Séances plénières consacrées aux résultats de l'Année internationale des volontaires et à son suivi

À sa 105° séance plénière, le 27 juin 2002, l'Assemblée générale a décidé de tenir les deux séances plénières consacrées aux résultats de l'Année internationale des volontaires et à son suivi le mardi 26 novembre 2002, et non le 5 décembre 2002 comme il avait été initialement décidé dans sa résolution 56/38 du 5 décembre 2001 l6.

56/474. Participation des handicapés aux travaux du Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés

À sa 109^e séance plénière, le 23 juillet 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de déployer, s'il y a lieu et dans la limite des ressources disponibles, des efforts raisonnables pour faciliter la participation des handicapés aux réunions et aux travaux du Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés. Ces efforts pourraient, notamment, prendre les formes suivantes :

- a) Assistance visant à faciliter aux handicapés l'entrée dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies, grâce à la présence de guides, d'assistants personnels ou d'interprètes;
- b) Tenue des réunions dans les salles de conférence de l'Organisation des Nations Unies les mieux équipées pour faciliter la participation de personnes ayant une mobilité réduite ou d'autres incapacités physiques;
- c) Adoption d'une pratique consistant à reporter à la séance suivante l'examen des documents distribués au cours d'une séance ou peu de temps avant une séance, de façon à laisser aux malvoyants le temps de mettre lesdits documents sous une forme qu'ils puissent lire;
- d) Adoption, si nécessaire et si possible, de mesures visant à permettre aux malentendants de participer aux travaux du Comité spécial²³.

56/475. Succession de l'Union africaine dans le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

À sa 110^e séance plénière, le 15 août 2002, l'Assemblée générale, ayant examiné la note du Secrétaire général¹⁸, a décidé que l'Union africaine reprendrait les droits et les responsabilités

¹⁸ A/56/1024.

¹⁹ Le nouvel intitulé prend effet à partir de la cinquante-septième session.

²⁰ Voir également décision 56/475.

²¹ A/56/795.

²² A/56/L.77.

²³ A/56/L.83.

de l'Organisation de l'unité africaine en tant qu'observateur invité conformément à la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée et aux dispositions pertinentes de l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²⁴.

56/476. Agression armée contre la République démocratique du Congo

À sa 110^e séance plénière, le 15 août 2002, l'Assemblée générale, à la demande de la République démocratique du Congo²⁵, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Agression armée contre la République démocratique du Congo » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session.

56/477. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, et questions connexes

À sa 111° séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions antérieures et ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité²⁶, établi conformément à la résolution 48/26 de l'Assemblée, en date du 3 décembre 1993, et ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000²⁷, dans laquelle ils ont décidé, entre autres, de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects :

- a) A pris note du rapport du Groupe de travail sur ses travaux lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée;
- b) S'est félicitée des progrès réalisés jusqu'ici en ce qui concerne l'examen des questions ayant trait aux méthodes de travail du Conseil, un accord provisoire étant intervenu sur un grand nombre de questions, mais, notant que des divergences de vues importantes continuaient d'exister sur d'autres questions, a prié instamment le Groupe de travail de poursuivre ses efforts lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée pour avancer dans l'examen de tous les aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

c) A décidé que la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, devait être examinée lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée, et décidé en outre que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux, en tenant compte des progrès réalisés de la quarante-huitième à la cinquante-sixième session, ainsi que des vues exprimées pendant la cinquante-septième session, et présenter un rapport à l'Assemblée avant la fin de sa cinquante-septième session, en y incluant toutes les recommandations adoptées.

56/478. Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne

À sa 111^e séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne »²⁸.

56/479. Renforcement du système des Nations Unies

À sa 111^e séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Renforcement du système des Nations Unies ».

56/480. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

À sa 111^e séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale ».

56/481. Question de Chypre

À sa 111^e séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Question de Chypre ».

56/482. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

À sa 111° séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies ».

56/483. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 111^e séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa

²⁴ Voir également décision 56/402 B.

²⁵ A/56/1020.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 47 (A/56/47).

²⁷ Voir résolution 55/2.

²⁸ A/56/1029.

cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental ».

56/484. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

À sa 111° séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan ».

56/485. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

À sa 111^e séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ».

56/486. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

À sa 111° séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique ».

56/487. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

À sa 111^e séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria ».

56/488. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

À sa 111^e séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ».

56/489. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

À sa 111^e séance plénière, le 6 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine ».

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

56/466. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

À sa 97^e séance plénière, le 27 mars 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission²⁹, a pris acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions³⁰.

²⁹ A/56/581, par. 29.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 18 et rectificatif (A/56/18 et Corr. 1).

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

56/458. Décision prise à l'égard de certains points de l'ordre du jour

À sa 97^e séance plénière, le 27 mars 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³², a décidé:

a) De reporter à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-sixième session l'examen des points suivants de l'ordre du jour et questions connexes :

Points 121 et 126

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies; Gestion des ressources humaines :

Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités³³;

Point 122

Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001 :

Modalités de financement des activités durables³⁴;

Point 123

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 :

Conditions d'emploi des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁵;

Point 126

Gestion des ressources humaines;

Point 130

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne³⁶:

Point 169

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³⁷;

- b) De reporter à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-sixième session l'examen des rapports présentés au titre du point 126 de l'ordre du jour intitulé « Gestion des ressources humaines »38, y compris l'examen du rapport du Secrétaire général sur la mise en place, au Bureau de la gestion des ressources humaines, d'une capacité de surveillance qui permettrait de suivre toutes les activités pertinentes du Secrétariat, quelle qu'en soit la source de financement, qui a été demandé au paragraphe 10 de la section VII de sa résolution 55/258;
- De reporter à sa cinquante-septième session l'examen des rapports ci-après, présentés au titre de la question intitulée « Gestion des ressources humaines » :

Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³⁹:

Rapport du Secrétaire général sur l'âge réglementaire de la cessation de service et rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰;

Rapport du Secrétaire général sur l'affectation des fonctionnaires travaillant au Cabinet du Secrétaire général41.

 \mathbf{C}

À sa 105^e séance plénière, le 27 juin 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴², a décidé :

De reporter à sa cinquante-septième session l'examen des points ci-après de l'ordre du jour et questions connexes:

³¹ En conséquence, la décision 56/458, qui figure à la section B.6 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49 (A/56/49), vol. II, doit être considérée comme étant la décision 56/458 A.

³² A/56/734/Add.1, par. 11.

³³ A/56/839.

³⁴ A/C.5/52/42; et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantetroisième session, Supplément nº 7 (A/53/7 et Add.1 à 15), document

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément no 7A (A/56/7/Add.1 à 11), document A/56/7/Add.2; et A/C.5/56/14.

³⁶ A/55/826 et Corr.1; Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 7 (A/56/7), par. 126; A/56/83, A/56/620, A/56/689, A/56/733, A/56/759 et A/56/823.

³⁷ A/56/800.

³⁸ A/55/451; Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantesixième session, Supplément nº 7 (A/56/7), par. 130 à 135; A/56/227, A/56/834; et A/C.5/56/3 et A/C.5/56/L.7.

³⁹ A/56/512 et Corr.1.

⁴⁰ A/56/701, A/56/846; et A/C.5/56/CRP.1 et Add.1.

⁴¹ A/56/816.

⁴² A/56/734/Add.2, par. 5.

Points 121 et 126

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies; Gestion des ressources humaines:

Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités³³;

b) De reporter à sa cinquante-septième session l'examen des rapports ci-après, présentés au titre des points de l'ordre du jour suivants :

Point 123

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 :

Rapport du Secrétaire général présentant des propositions concrètes visant à renforcer le Département de l'information en utilisant les moyens disponibles, de façon à appuyer et à améliorer le site Web de l'Organisation dans toutes les langues officielles (chapitre 26 du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003);

Rapport du Secrétaire général sur les dépenses, les subventions et les contributions (chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003);

Point 124 Plan des conférences :

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration et la modernisation des installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi;

Rapport du Secrétaire général sur l'état des recrutements pour la Section d'interprétation de l'Office des Nations Unies à Nairobi⁴³;

Rapport du Secrétaire général sur la publication simultanée sur le site Web de l'Organisation, dans les six langues officielles, des documents établis à l'intention des organes délibérants⁴⁴;

Point 126

Gestion des ressources humaines :

Rapport du Secrétaire général sur la liste du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁴⁵;

Rapport du Secrétaire général sur les modifications apportées au Règlement du personnel⁴⁶; Note du Secrétariat sur la rationalisation des textes réglementaires⁴⁷;

Rapport du Secrétaire général sur l'emploi de retraités⁴⁸;

Rapport du Secrétaire général sur les consultants et les vacataires⁴⁹:

Rapport du Secrétaire général sur la mise en place au Bureau de la gestion des ressources humaines d'une capacité de surveillance qui permettrait de suivre toutes les activités pertinentes du Secrétariat, quelle qu'en soit la source de financement;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations⁵⁰;

Point 130

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne :

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mécanismes de contrôle interne dans les fonds et programmes opérationnels (rapport actualisé)⁵¹;

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mécanismes de contrôle interne dans les fonds et programmes opérationnels (vues actualisées)⁵²;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime⁵³;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations de faute professionnelle et d'irrégularités de gestion concernant le projet « Course autour du monde » du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime⁵⁴;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection

⁴³ A/56/901.

⁴⁴ A/C.5/56/37.

⁴⁵ A/C.5/56/L.7.

⁴⁶ A/56/227.

⁴⁷ A/C.5/56/3.

⁴⁸ A/55/451.

⁴⁹ A/56/834.

⁵⁰ A/56/956.

⁵¹ A/55/826 et Corr.1.

⁵² A/56/823.

⁵³ A/56/83.

⁵⁴ A/56/689.

des pratiques administratives et en matière de gestion de l'Office des Nations Unies à Nairobi⁵⁵;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'enquête relative aux allégations de transferts illégaux de réfugiés à la Délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Nairobi⁵⁶;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des activités de collecte de fonds privés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵⁷;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'état mis à jour des activités de contrôle relatives au programme « pétrole contre nourriture » et à la Commission d'indemnisation des Nations Unies⁵⁸;

Point 133

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies⁵⁹;

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁶⁰;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des politiques et procédures appliquées par le Département des opérations de maintien de la paix pour recruter le personnel civil international des missions⁶¹;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'audit de l'établissement et de la gestion des taux de l'indemnité de subsistance (missions)⁶²;

Note du Secrétaire général transmettant une note du Bureau des services de contrôle interne présentant un état mis à jour de l'application des recommandations du Bureau sur les activités de liquidation des missions à l'Organisation des Nations Unies⁶³;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'audit des politiques et procédures de recrutement du personnel du Département des opérations de maintien de la paix;

Rapport du Secrétaire général sur la participation des Volontaires des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix⁶⁴;

Note du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans le traitement des demandes de remboursement pour le matériel et le soutien autonome fournis dans le cadre des missions de maintien de la paix⁶⁵;

Rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents⁶⁶;

Rapport du Secrétaire général sur les aspects pratiques des contrats de location avec ou sans services et des contrats de soutien logistique autonome;

Rapport du Secrétaire général sur une méthodologie pour le remboursement des dépenses relatives aux contingents et l'application des normes énoncées dans le manuel relatif au matériel appartenant aux contingents;

Rapport annuel du Secrétaire général sur l'état des indemnisations en cas de décès ou d'invalidité⁶⁷;

Point 169

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies :

Rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat³⁷.

56/470. Passation par pertes et profits du matériel appartenant aux contingents dans les missions liquidées

À sa 105^e séance plénière, le 27 juin 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁸, a prié le Secrétaire général de continuer à redoubler

⁵⁵ A/56/620.

⁵⁶ A/56/733.

⁵⁷ A/56/759.

⁵⁸ A/56/903.

⁵⁹ A/56/732.

⁶⁰ A/56/863.

⁶¹ A/56/202.

⁶² A/56/648.

⁶³ A/56/896.

⁶⁴ A/55/697.

⁶⁵ A/C.5/56/44.

⁶⁶ A/56/939.

⁶⁷ A/C.5/56/41.

⁶⁸ A/56/989, par. 19.

d'efforts pour que les demandes de passation par pertes et profits concernant des missions liquidées soient réglées d'ici à décembre 2002, et de présenter un rapport final à l'Assemblée à la reprise de sa cinquante-septième session.

56/471. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 105^e séance plénière, le 27 juin 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁸, a prié le Secrétaire général de proposer des mesures visant à simplifier les directives régissant les affectations temporaires de personnel à des missions de maintien de la paix, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session.

56/472. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

À sa 105^e séance plénière, le 27 juin 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁶⁹:

- a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la liquidation définitive des avoirs de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola⁷⁰ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹;
- b) A approuvé la donation des biens, dont la valeur d'inventaire totale s'élevait à 235 800 dollars des États-Unis et la valeur résiduelle correspondante à 81 700 dollars, à divers organismes des Nations Unies et entités non gouvernementales, comme indiqué de manière détaillée à l'annexe IV du rapport du Secrétaire général⁷⁰.

⁶⁹ A/56/988, par. 6.

⁷⁰ A/56/900.

⁷¹ A/56/948.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Les questions ci-après, qui avaient été renvoyées aux Deuxième, Troisième et Cinquième Commissions, ont également été examinées directement en séance plénière lors de la cinquante-sixième session¹:

- Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17) :
 - b) Nomination de membres du Comité des contributions²
- Environnement et développement durable (point 98) :
 - a) Mise en œuvre d'Action 21 et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre-d'Action 21³
- Mise en œuvre du Programme pour l'habitat et décisions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire (point 102)³
- Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental (point 107)³
- Prévention du crime et justice pénale (point 110)⁴
- Questions relatives aux droits de l'homme (point 119) :
 - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴

¹ Voir A/56/252/Add.4/Rev.1; voir également décision 56/402 B à la section V.B du présent volume.

² Renvoyée également à la Cinquième Commission.

³ Renvoyée également à la Deuxième Commission.

⁴ Renvoyée également à la Troisième Commission.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Pages
56/210.	Conférence internationale sur le financement du développement				
	Résolution B	107	107 ^e	9 juillet 2002	2
56/214.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban				
	Résolution B	134, <i>b</i>	105 ^e	27 juin 2002	42
56/225.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects				
	Résolution B	89	99 ^e	22 mai 2002	28
56/233.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	120	105 ^e	27 juin 2002	44
56/240.	Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001				
	C. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001	122	97°	27 mars 2002	45
	D. Estimation finale des recettes de l'exercice biennal 2000-2001	122	97 ^e	27 mars 2002	48
	E. Financement du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2000-2001	122	97 ^e	27 mars 2002	48
56/243.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies				
	Résolution B	125	97 ^e	27 mars 2002	49
56/247.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991				
	Résolution B	131	97 ^e	27 mars 2002	49
56/248.	Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994				
	Résolution B	132	97°	27 mars 2002	50

Annexe II - Répertoire des résolutions et décisions

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Pages
56/250.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée				
	Résolution B	137	105 ^e	27 juin 2002	51
56/251.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone				
	Résolution B	141	105 ^e	27 juin 2002	53
56/252.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo				
	Résolution B	158	97 ^e	27 mars 2002	55
	Résolution C	158	105 ^e	27 juin 2002	56
56/254.	Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003				
	Résolution D	123	97 ^e	27 mars 2002	59
56/258.	Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement	12	93 ^e	31 janvier 2002	2
56/259.	Calendrier des séances plénières et des tables rondes de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants	26	93 ^e	31 janvier 2002	3
56/260.	Mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption	110	93°	31 janvier 2002	4
56/261.	Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI ^e siècle	110	93°	31 janvier 2002	5
56/262.	Multilinguisme	32	94 ^e	15 février 2002	17
56/263.	Le rôle des diamants dans les conflits : briser le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	37	96°	13 mars 2002	18
56/264.	Examen du problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise sous tous ses aspects	24	96°	13 mars 2002	20
56/265.	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	117	97 ^e	27 mars 2002	30
56/266.	Application des résultats et suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	117	97°	27 mars 2002	31
56/267.	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	117	97°	27 mars 2002	33

Annexe II - Répertoire des résolutions et décisions

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Pages
56/268.	Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme		97°	27 mars 2002	37
56/269.	Cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, devant se tenir à Oulan-Bator en 2003	35	97°	27 mars 2002	20
56/270.	Construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique		97°	27 mars 2002	59
56/271.	Système intégré de gestion	122	97°	27 mars 2002	60
56/272.	Étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies		0.76		60
56/273.	Conditions de voyage par avion		97°	27 mars 2002	60
56/274.	Prévisions de dépenses liées aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi	122	97 ^e	27 mars 2002	61
	Résolution A	123	97 ^e	27 mars 2002	61
	Résolution B	123	105 ^e	27 juin 2002	61
56/275.	Publication de la documentation dans les six langues officielles sur le site Web de l'Organisation	123	97 ^e	27 mars 2002	62
56/276.	Examen des activités d'information à l'Organisation des Nations Unies	123	97 ^e	27 mars 2002	62
	Documents et publications de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	123	97°	27 mars 2002	63
	Enquête complémentaire menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaissant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal				
		130, 131 et 132	97 ^e	27 mars 2002	63
	Rapport du Corps commun d'inspection sur les services communs des organismes des Nations Unies à Genève	121	97 ^e	27 mars 2002	63
	Projet de statut régissant le statut et les droits et devoirs essentiels des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, et textes réglementaires régissant le statut et les droits et devoirs essentiels du Secrétaire général	121	97°	27 mars 2002	64
56/281.	Participation aux séances plénières de la Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du			21 May 2002	04
1	développement	12	98 ^e	1 ^{er} mai 2002	21

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Pages
56/282.	Question du Timor oriental	18	98 ^e	1 ^{er} mai 2002	21
56/283.	Participation du Timor oriental au Sommet mondial pour le développement durable et à ses préparatifs	46 et 98, a	99 ^e	22 mai 2002	22
56/284.	Liens entre les modalités de financement des activités durables prévues dans le budget-programme et l'utilisation du fonds de réserve	122	105 ^e	27 juin 2002	65
56/285.	Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et juges ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	123	105€	27 juin 2002	65
56/286.	Renforcement de la sécurité et de la sûreté des locaux des Nations Unies	123	105°	27 juin 2002	66
56/287.	Application des dispositions de la résolution 56/242 de l'Assemblée générale	123	105 ^e	27 juin 2002	67
56/288.	Services de conférence et services d'appui fournis au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité	123	105°	27 juin 2002	67
56/289.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	133	105 ^e	27 juin 2002	68
56/290.	Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de contrôle du matériel des missions : un module du Système de la gestion logistique des missions	133	105 ^e	27 juin 2002	68
56/291.	Cas dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut faire valoir des droits à restitution pour non-respect des accords sur le statut de forces ou autres instruments	133	105 ^e	27 juin 2002	69
56/292.	Le concept de stocks de matériel stratégique et son application	133	105 ^e	27 juin 2002	69
56/293.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	133	105 ^e	27 juin 2002	70
56/294.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	134, a	105 ^e	27 juin 2002	72
56/295.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	135	105 ^e	27 juin 2002	74
56/296.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	136	105 ^e	27 juin 2002	76
56/297.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	139, a	105 ^e	27 juin 2002	78
56/298.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	142	105°	27 juin 2002	81

Annexe II - Répertoire des résolutions et décisions

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Pages
56/299.	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies	144	105°	27 juin 2002	82
56/500.	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies	146	105 ^e	27 juin 2002	84
56/501.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	147	105 ^e	27 juin 2002	85
56/502.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	149	105 ^e	27 juin 2002	87
56/503.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	150	105 ^e	27 juin 2002	89
56/504.	Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	151	105 ^e	27 juin 2002	91
56/505.	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	154	105 ^e	27 juin 2002	92
56/506.	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile	155	105°	27 juin 2002	93
56/507.	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti	156	105°	27 juin 2002	95
56/508.	Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen et l'évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90	22	105°	27 juin 2002	22
56/509.	Modifications des articles 30, 31 et 99 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	60	106 ^e	8 juillet 2002	23
56/510.	Accréditation et participation des organisations non gouvernementales au Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés	8 et 119, <i>b</i>	109 ^e	23 juillet 2002	23
56/511.	Organisation de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale chargée d'examiner quel appui apporter au Nouveau Partenariat pour le développement				
	de l'Afrique	22	110 ^e	15 août 2002	24
56/512.	Prévention des conflits armés	10	112 ^e	9 septembre 2002	25

DÉCISIONS

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Pages
56/314.	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	17, <i>b</i>	99 ^e	22 mai 2002	3
	Décision C	17, <i>b</i>	100 ^e	6 juin 2002	3
56/319.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	17, g	98°	1 ^{er} mai 2002	3
56/320.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la cinquante-septième session	4	106 ^e	8 juillet 2002	4
56/321.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la cinquante-septième session	5	108 ^e	17 juillet 2002	4
56/322.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la cinquante-septième session	6	108°	17 juillet 2002	5
56/323.	Approbation de la nomination du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	17, i	109 ^e	23 juillet 2002	5
56/324.	Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains	102	109 ^e	23 juillet 2002	5
56/400.	Organisation de la cinquante-sixième session				
	Décision B	8	101 ^e 106 ^e	17 juin 2002 8 juillet 2002	6
56/402.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	8	93° 95° 97° 99° 100° 105° 109°	31 janvier 2002 11 mars 2002 27 mars 2002 22 mai 2002 6 juin 2002 27 juin 2002 23 juillet 2002 15 août 2002	6
56/458.	Décision prise à l'égard de certains points de l'ordre du jour				
	Décision B	121	97°	27 mars 2002	11
	Décision C	121	105 ^e	27 juin 2002	11
56/465.	Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	23	93 ^e	31 janvier 2002	7
56/466.	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	117	97 ^e	27 mars 2002	10
56/467.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants : remplacement de l'un des deux coprésidents de la table ronde 3	26	98 ^e	1° mai 2002	7
56/468.	Débat général de la cinquante-septième session ordinaire de l'Assemblée générale	8 et 9	98 ^e	1 ^{er} mai 2002	7

Annexe II - Répertoire des résolutions et décisions

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Pages
56/469.	Réunion de l'Assemblée générale consacrée aux technologies de l'information et des communications au service du développement : présentation des résumés des groupes informels	12	101 ^e	17 juin 2002	7
56/470.	Passation par pertes et profits du matériel appartenant aux contingents dans les missions liquidées	133	105°	27 juin 2002	13
56/471.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	133	105 ^e	27 juin 2002	14
56/472.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	138	105 ^e	27 juin 2002	14
56/473.	Séances plénières consacrées aux résultats de l'Année internationale des volontaires et à son suivi	108	105 ^e	27 juin 2002	7
56/474.	Participation des handicapés aux travaux du Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés	119, <i>b</i>	109 ^e	23 juillet 2002	7
56/475.	Succession de l'Union africaine dans le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	21, j	110 ^e	15 août 2002	7
56/476.	Agression armée contre la République démocratique du Congo	63	110 ^e	15 août 2002	8
56/477.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, et questions connexes	49	111 ^e	6 septembre 2002	8
56/478.	Paix, sécurité et réunification dans la péninsule coréenne	175	111 ^e	6 septembre 2002	8
56/479.	Renforcement du système des Nations Unies	59	111 ^e	6 septembre 2002	8
56/480.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	60	111 ^e	6 septembre 2002	8
56/481.	Question de Chypre	62	111 ^e	6 septembre 2002	8
56/482.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	129	111°	6 septembre 2002	8
56/483.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	140	111 ^e	6 septembre 2002	8
56/484.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	143	111 ^e	6 septembre 2002	9
56/485.	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	145	111 ^e	6 septembre 2002	9
56/486.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	148	111 ^e	6 septembre 2002	9
56/487.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	152	111 ^e	6 septembre 2002	9
56/488.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	153	111 ^e	6 septembre 2002	9
56/489.	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine	157	111 ^e	6 septembre 2002	9